



PAPETERIE IMPRIMERIE
FORTIN
59, Rue des Petits-Champs
PARIS

TÉLÉPHONE: OPÉRA 69-10-84-10 10 lignes groupées

N° 161

Pour avoir un registre semblable
rappeler le Numéro

MODÈLE 117

Composition en mai 1939

LÉGISLATION CIVILE

Eugène Aymar

(1) Cette Commission est composée de MM. Pierre de Courtois, *Président*; Armand Camel, Manuel Fourcade, *Vice-Présidents*; Jean Boivin-Champeaux, Robert Belmont, *Secrétaires*; Henri Alhéritière, Joseph Antier, Maurice Baufle, Betfert, Betoule, André J.-L. Breton, Albert Buisson, Caillier, Cautru, Pierre Chaumié, Alphonse Chautemps, Coucoureux, ~~Dauthy~~, Desjardins, Marx Dormoy, François Eynard, ~~...~~, Fiancette, François Saint-Maur, Giacobbi, Goirand, Edmond Hannotin, Henri Lémery, Pierre Masse, Maulion, Fernand Monsacré, Jean Odin, ~~Georges Pernot~~, François Pitti-Ferrandi, Clément Raynaud, René Renault, Veyssiére.

Mutations - m.

nommé le, en remplacement de ~~m. Dauthy~~, décédé le 12 juin 1939.

m.

" " " " " m. Pernot, ministre du Blocus.

Composition en mars 1940 -

LÉGISLATION CIVILE

(1) Cette Commission est composée de MM. Pierre de Courtois, *Président*; Armand Camel, Manuel Fourcade, *Vice-Présidents*; Jean Boivin-Champeaux, Robert Belmont, *Secrétaires*; Henri Alhéritière, Joseph Antier, Maurice Baufle, Betfert, Betoule, André J.-L. Breton, Albert Buisson, Cautru, Pierre Chaumié, Alphonse Chautemps, Coucoureux, Desjardins, Marx Dormoy, François Eynard, Fiancette, François-Saint-Maur, Gautier, Giacobbi, Goirand, Edmond Hannotin, Lefas, André Mallarmé, Pierre Masse, Maulion, Fernand Monsacré, Jean Odin, François Pitti-Ferrandi, Clément Raynaud, René Renault, Veyssiére, Warusfel.

m. Pitti-Ferrandi, démissionnaire le 16 avril 1940 -

695244

17° registré
Legislative Circle



Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à quinze heures. Sont présents
M. M. Armand Calmel, Vice-Président;
Boivin-Champeaux, Secrétaire;
Clément Raynaud - René Renault - Veyssiére -
Edmond Hannotin - Giacobbi - Caillier - Cautru -
Maurice Baufle - Pitti-Ferrandi - Coucouneux -
François Saint-Maur - André J. L. Breton.

Excusé : M. Georges Pernot.

354 / 39

Limite d'âge des magistrats de la Cour de Cassation.

M. Edmond Hannotin donne lecture de sa proposition de loi, dont un exemplaire en épreuves a été remis à chaque membre de la Commission.

M. le Président constate l'accord de la Commission sur les dispositions présentées. En conséquence, M. Edmond Hannotin est désigné comme Rapporteur et autorisé à déposer son rapport. - Il est entendu que la discussion de cette affaire pourra être inscrite à l'ordre du jour de la séance du Sénat du jeudi 8 juin.

378 / 37

206 / 38

Propriété culturelle.

M. Clément Raynaud, Rapporteur 1^o du projet de loi, adopté par la Chambre, instituant en faveur des fermiers le droit à la propriété de la valeur culturelle; 2^o de la proposition de loi de M. Veyssiére, sur le régime des baux à ferme, donne lecture de son rapport.

Ce rapport conclut : 1^o au rejet des dispositions instituant la propriété culturelle (renouvellement et préemption); 2^o à l'adoption des dispositions instituant un droit de plus-value, étant entendu que ces dispositions seront celles de la proposition de M. Veyssiére, non celles du projet de loi.

M. le Président met aux voix la première partie de ces conclusions, qui sont adoptées par la Commission à l'unanimité. La propriété culturelle, telle qu'elle figure dans le projet de loi,

est donc repoussée.

Sur la 2^e partie des conclusions de M. le Rapporteur, M. Veyssiére exprime d'abord sa reconnaissance à M. Clément Raynaud, ainsi que l'intérêt qu'il a pris à entendre la lecture du Rapport. M. le Président et toute la Commission s'associent à cet éloge.

M. Veyssiére poursuit : il rappelle qu'avant la proposition de loi qui vient d'être rapportée (n° 206/38), il en avait déjà déposé une autre (n° 627/36) « modifiant l'article 1766 du Code civil et relative à l'indemnité de plus-value au fermier sortant ». Depuis de longues années, la question est pendante devant le Sénat, et M. Veyssiére évoque à ce sujet les divergences qui l'ont opposé à M. Lugol dans la discussion du projet n° 491 de 1928.

Il expose ensuite que dans sa proposition actuellement discutée, il a voulu instituer un système souple, pouvant s'adapter aux différentes régions ainsi qu'aux divers modes de tenure. Il s'est efforcé de respecter les traditions, tout en apportant les modifications indispensables. Ce système s'analyse en 3 points :

- 1) Pour les améliorations foncières, l'indemnité ne devra pas dépasser un certain maximum, fixé à une année par M. Veyssiére.
- 2) Le but, c'est d'arriver à généraliser le propriétaire-exploitant. A défaut, il convient de généraliser l'usage des fermages longs. Dans ce but, il faut prévoir des baux comportant une possibilité de révision du prix.
- 3) Enfin, il faudrait élargir l'article 1763. M. Veyssiére a donc pensé à réservé certains droits au fils majeur.

M. Caen rappelle le texte adopté en 1928 par la Chambre (n° 491/28), et que le Sénat n'a pas voté. Il se rallie volontiers au texte de M. Veyssiére rapporté par M. Clément Raynaud.

M. François-Saint-Maur, à propos du 3) ci-dessus, expose qu'il serait nécessaire de prévoir le cas de la mort du père, en remplaçant par conséquent l'idée "fils majeur" par l'idée "descendant en ligne directe ou conjoint".

M. le Rapporteur propose d'ajouter les mots : "associé à son exploitation", ne serait-ce que pour écarter le fils qui serait ignorant des choses de l'agriculture.

M. Veyssiére voit à cela diverses objections.

M. François-Saint-Maur, à propos du 2) ci-dessus, pose la

question des baux établis en fonction des prix, — non des baux où il est dit que le fermier devra verser telle quantité de blé, mais ceux où il est dit qu'il versera telle somme d'argent calculée en fonction du cours du blé.

M. Boivin-Champeaux craindrait de tomber dans les difficultés éprouvées en 1933. Il avait été dit alors qu'un bail à échelle mobile se révise tout seul. La Cour de Cassation n'a pourtant pas été de cet avis.

La discussion générale prend fin, après observations notamment de M. M. Veyssière, François-Saint-Maur, Cautier, Maurice Baufle; après quoi la Commission adopte le texte suivant, et M. Clément Raynaud est autorisé à déposer son rapport, lequel est ainsi concu :

PROJET DE LOI

Tendant à modifier les articles 1763, 1766 et 1769 du Code civil (régime des baux à ferme).

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 1763, 1766 et 1769 du Code civil sont ainsi modifiés :

Article 1763. — Cet article est remplacé par la disposition suivante :

« Dans un bail à ferme ou fait sous condition d'un partage des fruits, le preneur aura, nonobstant toute convention contraire, la faculté de sous-louer ou céder à un parent vivant avec lui et associé depuis deux ans au moins à son exploitation. »

Article 1766. — Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« Si, au cours du bail, le fermier a exécuté des travaux ou réalisé des améliorations foncières ou culturales ayant pour résultat de donner une plus-value au fonds, le bailleur doit l'indemniser en proportion de l'enrichissement subsistant à la fin du bail, et compte tenu des conditions de location. »

« Toutefois, aucune indemnité n'est due pour les améliorations foncières qui n'auraient pas été expressément consenties par le propriétaire.

« L'indemnité culturelle ne pourra jamais, en tout état de cause, excéder une année de fermage.

« La demande en indemnité, qui devra être introduite au moins six mois avant l'expiration du bail, ne sera recevable que s'il a été dressé à l'entrée un état de lieux dans les délais prévus par les usages locaux. »

Article 1769. — Cet article est complété par la disposition suivante qui prend place avant le premier alinéa :

« Si le bail a été fait pour un prix fixe et pour une durée de plus de trois années, le bailleur et le preneur pourront, à l'expiration de chaque période triennale, demander la révision du prix du bail, au cas où les indices moyens des prix des denrées agricoles auraient, au cours de la dernière année, subi une variation de plus de quinze pour cent (15 0/0) par rapport à ceux pratiqués lors de la signature du bail. »

Révision des baux établis d'après l'indice des prix.

M. Boivin-Champeaux rappelle que M. le Garde des Sceaux, dans sa récente audition par la Commission le mai 1939, a parlé d'échelle mobile. D'autre part, une proposition de loi déposée à la Chambre par M. Plichon (n° - 16^e législature) et rapportée par M. Guerret (Rapport n° - 16^e législature) se préoccupe de la même question.

M. Boivin-Champeaux estime que ce texte doit être mis dans une loi séparée, non dans le texte de la propriété commerciale. D'autre part, il faut sans doute autoriser la révision, mais ne pas frapper de nullité la clause d'échelle mobile. La définition de M. Guerret est bonne. Comment réviser ? S'il y a une variation de plus du quart. Et la loi jouera dans l'avenir aussi bien que dans le présent. En voici le texte :

ARTICLE 1er

Dans le cas où par le jeu d'une clause d'échelle mobile, fondée sur les indices du coût de la vie, le prix d'un bail à loyer normal, prorogé ou renouvelé, d'immeuble ou de local à usage commercial, industriel ou artisanal, d'une durée égale ou supérieure à trois ans, se trouverait augmenté ou diminué de plus d'un quart de la valeur locative équitable, les parties pourront, quelle que soit la qualité du bailleur, en demander la révision dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926.

Le juge devra dans la fixation du prix tenir compte des stipulations du contrat et de tous éléments d'appréciation, notamment de la nature du commerce ou de l'industrie, et des répercussions que les circonstances économiques auront pu avoir sur son activité. Le nouveau prix sera applicable du jour de la demande.

ARTICLE 2

La partie qui voudra obtenir la révision devra notifier sa demande par lettre recommandée avec avis de réception, ou par acte extra-judiciaire.

A défaut d'accord amiable, et dans les trois mois qui suivront la notification de la demande, le Président du Tribunal de la situation de l'immeuble devra être saisi par déclaration faite au greffe.

Il sera ensuite procédé, conformément aux articles 7 dernier alinéa, 8, 9 et 10 de la loi du 12 juillet 1933.
Toute la décision sera rendue au deuxième concert, lors du prix du loyer annuel dont la révision a été demandée (au 7500).

ARTICLE 3

La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi qu'à l'Algérie.

Des décrets édicteront dans les colonies et pays de protectorat, dépendant du Ministère des Colonies, les dispositions qui seront nécessaires à son application.

5

Il est entendu que cette proposition de loi sera présentée par M. M. Giacobbi, Jean Boivin-Champeaux et Edmond Hannotin. - M. Giacobbi demande s'il est bien nécessaire d'insérer dans ce texte des références à ses lois antérieures. Il est désigné comme Rapporteur et autorisé à déposer son rapport.

188 / 39

Propriété commerciale. [3^e vote au Sénat] (suite)

M. Boivin-Champeaux, Rapporteur, expose les idées directrices de son projet de rapport :

- il reprend la loi de 1933 qui permet au juge conciliateur de nommer un expert. (Assentiment).
- l'expert donnera son avis sur toutes les indemnités qui pourraient être dues.
- suppression des arbitres.
- les règles de compétence seront celles du droit commun.
- sur la question de l'addition des baux, adoption du texte de la Chambre.
- M. le Rapporteur rappelle que M. le Garde des Sceaux a demandé que les collectivités soient soumises au droit commun.

M. Veyssiére expose à ce sujet diverses questions qui se sont posées à Rouen, et demande si la loi est d'ordre public.

M. le Rapporteur répond qu'à cet égard rien ne sera changé à ce qui existe.

La Commission approuve les conclusions de M. Boivin-Champeaux qui est autorisé à déposer son rapport.

402 / 38

Arrêt inconsidéré des paquebots. (suite)

M. Calmel, Rapporteur pour avis, reprend l'examen du rapport de M. Rio.

Art. 1^e - 3³ : la Commission supprime le mot "formelle".

3⁶ : elle adopte le texte de M. Rio.

Art. 2 - Pour la récidive, elle prévoit une peine de un mois à 2 ans d'emprisonnement.

Art. 3 - 3² : ce paragraphe est supprimé.

Art. 5 - Après intervention de M. Veyssiére, qui ne voudrait pas que l'on supprimât les mots "à terre", la Commission remplace ces mots, qui demeurent supprimés, par l'expression "en quelque lieu que ce soit".

D'autre part, elle ajoute les mots : "proférés publiquement".

M. Armand Calmel est alors autorisé à déposer
son avis.

La séance est levée à 18 heures trente.

Le Président,

Le Brunet

Séance du mercredi 7 juin 1939

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à quinze heures. Sont présents M. m. Armand Calmel et Manuel Fourcade, Vice-Présidents ; — M. Boivin-Champeaux, Secrétaire ; — M. m. Maulion, Alhéritière, Cautru, Antier, François-Saint-maur, Maurice Baufle, Edmond Hannotin, Giacobbi, Pierre Charnié, Pitti-Ferrandi, Betouille, Monsaúé, Coucomeux, Pierre Masse, René Renault, Azémar, Georges Pernot.

375/39

Désignation d'un Rapporteur.

M. Maurice Baufle est désigné comme Rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Liniger mettant à la charge de celui qui aggrave les risques d'incendie causés par ses voisins, les supremes d'assurance qui leur sont imposées par son fait.

285/38

Discussion d'un Avis. [Conventions de fournitures de bière].

M. Maulion donne son avis sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre, réglant les conventions de fournitures entre producteurs ou distributeurs de bière et propriétaires de débits de boissons.

Il expose qu'il lui paraît impossible d'admettre les conclusions du rapport présenté par M. Amat (343/39), lesquelles sont contraires à l'article 6 du Code civil.

C'est pourquoi il a repris l'affaire depuis son point de départ, et après diverses négociations, il a mis sur pied un un texte nouveau qui a reçu l'approbation des deux grandes organisations professionnelles intéressées (Producteurs ou distributeurs de bière, — et débiteurs de boissons).

M. le Rapporteur fait l'historique de la question. Sans le Nord, l'exclusivité de fournitures est traditionnelle ; sans l'Est, les brasseurs sont devenus des banquiers. Ces traditions durent encore, assurant au brasseur l'écoulement de ses produits. D'autre part, depuis la loi de 1915, les brasseurs se concurrencent pour les achats de licences. — Cette concurrence engendre des abus,

dont M. le Rapporteur fournit divers exemples. Et un autre abus, c'est la durée du contrat.

Les débitants tenus, comparés aux débitants libres, constituent une énorme majorité. Ils payent 40% de plus que les débitants libres, n'ayant pas le bénéfice des listes accordées à ceux-ci.

Les actions judiciaires intentées par les débitants tenus n'ont pas été couronnées de succès. D'où leurs efforts actuels sur le terrain parlementaire.

M. le Rapporteur expose que le nombre de brasseries a beaucoup diminué depuis la guerre : 2.800 auparavant, 1.100 actuellement, sur lesquels 800 à 900 brasseurs petits ou moyens.

Il est indispensable de faire une loi d'ordre général, applicable à toutes les professions.

Analysant les articles du rapport de M. Amat, M. le Rapporteur propose ce qui suit :

- il faut permettre au locataire de partir et de céder, mais il faut donner au propriétaire un droit de préemption.
- il faut dire avec précision qui aura le droit de passer des contrats d'exclusivité de fournitures, et pour quelles denrées ; il faut fixer la durée (18 ans au maximum) et les prix.
- la nullité de la convention d'exclusivité de fournitures doit-elle être rétroactive ? Il faut dire qu'en cas de pét ou de sous-location, il y aura révision du prix du bail, ou du taux de l'intérêt du pét.

La convention acceptée par les parties en cause servira de base à M. Amat qui est tout pét à s'en inspirer.

M. le Président remercie M. le Rapporteur de l'effort considérable qu'il a accompli, ce qui a permis à la Commission tout entière d'entendre un rapport particulièrement documenté et intéressant. (Assentiment unanime).

M. Boivin-Champeaux constate, une de fois de plus, combien il est difficile au législateur de s'entremettre entre les parties.

La question des contrats relatifs à la bière n'est qu'un aspect d'un problème très général. Et ce qui choque M. Boivin-Champeaux, c'est qu'en somme on paraît vouloir conserver du contrat la partie avantageuse, en en rejettant les obligations.

En réalité, le débitant tenu gagne seulement un peu moins

sur l'hectolitre de bière que son concurrent libre. Dans ces conditions, l'abus ne réside-t-il pas surtout dans la longue durée du contrat ?

M. Baufle demande des précisions sur l'accord dont parle M. le Rapporteur pour avis, étant donné que M. Amat, de son côté, dit dans son rapport au fond qu'un accord avait déjà été conclu.

M. le Rapporteur explique que M. Amat a évidemment rapproché les deux mêmes éléments (brasseurs et débitants). Il est arrivé à une entente, c'est vrai. Mais sa conclusion n'a peut-être pas une très solide base juridique. D'où les nouvelles conversations de M. Maulion avec les mêmes éléments. D'où l'accord nouveau.

M. Boivin-Champeaux. - S'il y a accord, pourquoi le Parlement est-il appelé à légiférer ?

M. le Rapporteur. - Le texte s'applique à tous les producteurs et distributeurs, à tous les propriétaires de fonds de commerce. Il prévoit des nullités, ce que seul le législateur peut faire. Personne ne veut que la loi dirige les contrats. Mais en l'espèce il faut ici se placer du point de vue de l'abus du droit.

M. Pierre Chaumier. - Nous ne pouvons qu'entrer dans les conclusions de notre Rapporteur pour avis sans avoir lu et médité son texte. Il faut en effet un texte général, et le contrat dont nous parle M. le Rapporteur pourrait figurer, à titre d'exemple, dans un Règlement d'Administration publique. Il s'agit d'éviter les abus, les injustices criantes, - en pensant un peu au consommateur.

M. Maurice Baufle demande encore comment une consultation entre deux parties peut-elle être valable pour d'autres professions ?

M. François-Saint-Maur insiste sur la nécessité de quelques règles générales applicables à toutes les professions.

M. Pierre Masse estime lui aussi que la rédaction de la Commission du Commerce est difficilement soutenable. Il exprime son accord sur plusieurs points avec M. le Rapporteur pour avis ; il est inadmissible en effet que le débitant soit serf du brasseur. Mais il n'est pas inhumain qu'il paye en somme son loyer en fonction du nombre de litres vendus.

M. Manuel Fourcade pense que, les parties étant d'accord, il est inutile de légiférer. Que l'on fasse une loi générale, tant qu'on

voudra. Mais pas de loi spéciale.

M. le Rapporteur estime que le Parlement peut arbitrer un litige. Et c'est ce qu'il a préparé.

M. le Président traduit l'opinion de la Commission, laquelle estime le texte de M. Amat inacceptable, - et continuera la discussion à huitaine.

(Assentiment).

188/39

Propriété commerciale. [3^e vote] - (Suite).

M. Boivin-Champeaux, Rapporteur, propose à la Commission une rédaction du dispositif de son rapport. Il en résulte les décisions suivantes:

- abandon de la procédure des arbitrages - retour au droit commun, en l'adaptant à la matière de la propriété commerciale;
- en matière de conciliation, le juge conciliateur pourra nommer un expert. - La Commission est d'accord sur ce point, après interventions de M. m. Fournade, Monsacé, Cautru et M. Bauffe;
- sur la procédure de renouvellement, M. m. Georges Pernot et Cautru s'opposent à ce que l'expertise soit obligatoire à la demande de l'une des parties. - M. le Rapporteur supprime l'obligation de l'expertise.
- sur l'appel : s'il s'agit d'un loyer inférieur ou égal à 5.000 francs, pas d'appel; - et appel ouvert si l'indemnité demandée est supérieure au taux fixant la compétence de droit commun.
- sur l'article 22 : la Commission donne compétence au Président du Tribunal statuant en référé.

En conclusion, la Commission autorise M. Boivin-Champeaux à faire imprimer son rapport.

594/32

Régimes matrimoniaux (Suite)

La Commission procède à quelques échanges de vues et décide de tenir demain, 1/4 d'heure après la séance publique, une réunion spéciale pour l'examen des 34 amendements déposés par M. m. Edmond Hannotin et Georges Pernot.

La séance est levée à 18 heures. - Le Président,

Decourte

Séance du jeudi 8 juin 1939

Présidence de M. Armand Calmel,
Vice-Président.

La séance est ouverte à dix-sept heures trente. Sont présents M. M. Pierre de Courtois, Président (qui assiste seulement au début de la séance), — René Renault, Edmond Hannotin, Coucoumeux, Georges Pernot et Giacobbi.

594 / 32

Régimes matrimoniaux. (suite).

M. le Président appelle les différents amendements déposés par M. M. Edmond Hannotin et Georges Pernot. Ces amendements sont au nombre de 34.

M. le Rapporteur en discute avec les auteurs desdits amendements, et l'accord se fait sur le texte qui sera présenté au nom de la Commission, dans une Nouvelle Rédaction, par M. le Rapporteur.

[Voir à ce sujet le document n° 305 (Annexe), présenté le 8 juin 1939 et distribué le 13 juin].

M. Georges Pernot appelle alors l'attention de la Commission sur l'article 3 du rapport n° 305. Il s'agit d'organiser le régime conventionnel de la participation aux acquêts, en édictant 52 articles nouveaux prenant place dans le Code civil, de l'art. 1581^{bis} à l'art. 1581^{4^{II}}. Ces articles n'ont pas été spécialement étudiés par la Commission. Il y aurait quelque inconvénient à les discuter trop vite sans les avoir vus. Il vaudrait mieux les disjoindre, sans préjudice de la décision que la Commission pourra prendre ultérieurement à cet égard, car ils méritent un examen approfondi.

M. le Rapporteur expose que ces 52 articles se suffisent à eux-mêmes, qu'ils ont été très étudiés par la Commission de la Chancellerie, avant d'être approuvés par M. Tousselin. D'autre part, la Commission a décidé que ce régime figurerait dans le Code comme régime conventionnel. — Toutefois, M. le Rapporteur reconnaît que ces articles n'ont pas fait l'objet d'une étude approfondie de la Commission. Il accepte donc de les disjoindre et de ne pas les insérer dans sa Nouvelle Rédaction.

étant entendu que ces articles, une fois votés par les deux Chambres, prendront place, non dans une loi spéciale, mais dans le Code civil. (Assentiment).

Après interventions de M. M. Giacobbi et Coucouneux, M. le Rapporteur adresse ses remerciements à la Commission qui vient de terminer l'examen d'un texte qui va pourvoir utilement être discuté par le Sénat.

La séance est levée à 19 heures.

Le Président,

Séance du mercredi 14 juin 1939

Présidence de M^r Armand Calmel,
Vice-Président

La séance est ouverte à quinze heures. Sont présents M. M. Manuel Fourcade, Vice-Président; Maulion, Giacobbi, François Saint-Maur, Maurice Baufle, Clément Raynaud, Alhérition, Azémar, Caillier, Edmond Hannokin, Monsacré, Desjardins, Pierre Chaumé, Georges Pernot, Coucouneux, André J. B. Breton, Cautru.

Désignation de Rapporteurs.

383/39

M. Coucouneux est désigné comme Rapporteur de la proposition de loi de M. François-Saint-Maur tendant à compléter l'article 832 du Code civil;

392/39

M. Clément Raynaud est désigné comme Rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre, sur le statut du métayage;

413/39

M. Georges Pernot est désigné comme Rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre, sur la condition des fils d'étrangers nés en France et résidant en Tunisie.

Décès de M. Dauthy.

M. le Président. - « Notre collègue et ami M. Dauthy a disparu. Nous avons tous pu apprécier le charme de son caractère qui rendait si agréables les excellentes relations que nous avions tous avec lui. Au nom de la Commission tout entière comme en mon nom personnel, j'adresse à sa famille l'expression de nos condoléances émues et bien attuistées. » (Approbation unanime).

378/37

Propriété culturelle.

M. Clément Raynaud expose qu'il ne lui paraît pas opportun de commencer la discussion avant la clôture de la session, car il serait nécessaire de lier cette question à celle du métayage, dont il vient à peine d'être nommé Rapporteur.

(Approbation).

Discussion d'un avis [clause d'exclusivité de fournitures]. (suite)

M. Maulion, Rapporteur pour avis de la proposition de loi adoptée par la Chambre, concernant les conventions de fournitures entre producteurs ou distributeurs de bière et débitants de boissons, rappelle d'abord que la Commission de législation a écarté le texte du rapport au fond présenté par M. Jean Amat au nom de la Commission du Commerce.

Il désire accomplir une œuvre positive. Il a vu M. le Garde des Sceaux qui voudrait obtenir une solution avant la fin de la session. C'est dans ces conditions qu'il a établi un texte, lequel a été adressé à tous les membres de la Commission. Il demande à la Commission de l'examiner et donne lecture de l'article premier.

M. Maurice Baufle craint qu'il n'y ait contradiction entre les deux premiers alinéas de cet article.

M. le Rapporteur répond négativement.

M. Clément Raynaud demande, sur le 2^e alinéa, s'il faudra l'agrément du propriétaire.

M. le Rapporteur répond affirmativement.

M. Georges Pernot demande si le texte entend innover par rapport à la jurisprudence.

M. le Rapporteur répond négativement, et se propose de le dire sans son avis.

Après cet échange d'observations, les deux premiers alinéas de l'article 1^{er} sont adoptés.

M. le Rapporteur analyse les alinéas suivants de l'article 1^{er}, lesquels ont trait aux débitants de boissons.

M. Clément Raynaud s'élève contre ce texte qui sanctionne une iniquité. — M. Coucoumeux a la même opinion.

M. Pierre Chauvié est d'un avis intermédiaire entre M. le Rapporteur et M. Clément Raynaud. Il propose que le bailleur, d'une manière générale, ait droit à une indemnité ou ait une faculté de préemption, s'il a aménagé spécialement son immeuble.

M. Georges Pernot trouve désagréable de préparer une loi spéciale sur les débits de boissons.

M. le Rapporteur répond que c'est le seul commerce qui soit visé par une loi spéciale, celle de 1915. — Il en vient ensuite à la question du droit de préemption, qui est une idée du bâtonnier Spiet, de Lille. Il a pensé que la réglementation du

15

droit de préemption pourrait être confié à un règlement d'administration publique. Il s'est donc surtout préoccupé de la question du prix.

M. Pierre Chaumé pense qu'il faudrait un texte général, qui serait ensuite appliqué par décrets à chaque profession.

M. Clément Raynaud insiste sur la nécessité de respecter le droit de propriété des deux propriétaires, celui de l'immeuble et celui du fonds de commerce.

M. le Rapporteur pense qu'à cet égard la Commission est sûrement unanime sur le principe du respect de la propriété. Il s'agit seulement de réprimer les abus. D'autre part, une situation spéciale résulte, pour les débitants de boissons, de la loi de 1915. Il propose alors : si le débiteur vend son fonds, le propriétaire aura une faculté de préemption, — si le débiteur part, le propriétaire aura un droit à indemnité.

M. Pierre Chaumé voudrait que cela puisse être stipulé dans les contrats.

M. Georges Pernot revient sur son idée : il lui paraît fâcheux de légiférer spécialement pour les débits de boissons. Il préférera que les intéressés insèrent dans leurs contrats les dispositions qui leur semblent nécessaires, sans qu'il y ait besoin pour cela d'une intervention législative.

M. le Rapporteur objecte que ce sera nul, en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}.

M. Clément Raynaud n'est pas de l'avis de M. le Rapporteur.

M. Maurice Baufle a la même opinion que M. G. Pernot au sujet d'une législation spéciale pour les débits de boissons.

M. Concoureux est du même avis, et propose la suppression du paragraphe.

M. le Rapporteur accepte alors la suppression de la fin de l'article 1^{er}, lequel ne comprendrait plus alors que les deux premiers alinéas.

Un nouvel échange de vues, auquel prennent part notamment M. M. Giacolli, Manuel Fourcade et Georges Pernot, conduit alors M. le Rapporteur à supprimer l'ensemble de l'article 1^{er}.

Cette décision est adoptée par la Commission.

Article 2. — M. Clément Raynaud est contre cet article.

M. Pierre Chaumé pense que cependant il faut lutter

contre les abus de droit, et qu'il faut faire cesser le scandale. Il est nécessaire de fixer la durée maxima des contrats d'exclusivité, et de briser les contrats d'enchaînement.

M. Manuel Fourcade estime que la clause d'exclusivité de fournitures doit être limitée à la durée du contrat. Et s'il n'y a pas de contrat, il convient de fixer une durée maxima à la clause d'exclusivité.

M. Clément Raynaud croit qu'il est inutile de légiférer sur cette question.

M. Pierre Chaumie estime que pourtant la jurisprudence n'a pas toujours fait preuve de la plus large compréhension.

M. Manuel Fourcade souligne à cet égard qu'il est grave de faire des projets de loi contre les arrêts qui déplaisent.

M. Georges Pernot, en sa qualité d'ancien Garde des Sceaux, défend les magistrats. Il indique que dans beaucoup de législations étrangères la rescission des contrats pour cause de lésion est largement ouverte. C'est peut-être dans cette voie que la solution pourrait être recherchée.

M. le Rapporteur renonce alors à son texte. Sur le rapport Jean Amat, il se bornera donc à dire que la Commission de législation donne un avis défavorable. Quant à l'idée de M. G. Pernot, M. le Rapporteur y a lui-même pensé.

La Commission autorise alors M. Maulion à déposer son avis.

Présidence de M. le Bâtonnier Manuel Fourcade,
Vice-Président.

383/39

Discussion d'un rapport. [Article 832 du Code civil].

M. Coucoureux, rapporteur de la proposition de loi de M. François-Saint-Maur tendant à compléter l'article 832 du Code civil, demande à la Commission de donner son approbation à ce texte. — La Commission approuve les conclusions présentées par M. Coucoureux, qui est autorisé à déposer son rapport.

285/38

Reprise de la discussion d'un avis. [Contrats d'exclusivité de fournitures].

M. Giacotti demande la permission de revenir un instant sur cette question.

M. le Président l'y autorise, estimant — avec l'approbation de la

17

Commission — qu'il ne saurait y avoir de conclusion dans une telle discussion.

M. Giacobbi expose alors qu'il faudrait peut-être statuer quant même sur la durée des conventions d'exclusivité de fournitures.

M. le Rapporteur estime que cette durée devrait être inférieure ou égale à la durée du bail. Il propose un texte : "En cas, soit d'un contrat comportant des obligations successives, soit d'un contrat accessoire, elle [l'obligation d'exclusivité de fournitures] ne peut excéder la durée du contrat qu'elle conditionne, sans que cette durée puisse dépasser 18 ans".

M. le Bâtonnier Fournade intervient au sujet de la durée de l'obligation d'exclusivité de fournitures. Il estime qu'il ne faudrait pas limiter trop étroitement la faculté de prêt.

Après un nouvel échange d'observations, M. Georges Pernot exprime l'avis que la Commission devrait se borner à donner au rapport de M. Jean Amat un avis défavorable.

M. le Rapporteur indique à ce sujet que, faute d'une décision du Parlement, le Gouvernement usera peut-être de la procédure des décrets-lois.

M. le Bâtonnier Fournade et M. Georges Pernot font observer à ce sujet que l'avis défavorable présenté par M. Maulion, en soulignant les difficultés que soulève le problème, rendra peut-être plus difficile la publication d'un décret-loi.

La Commission revient et s'en tient à sa première décision : elle autorise M. Maulion à déposer un avis défavorable.

452/39

Désignation d'un Rapporteur. [Amnistie]

M. Pieyre Chaumier est, d'ores et déjà, désigné comme Rapporteur du projet d'amnistie qui viendra devant la Commission lorsque la Chambre l'aura voté.

La séance est levée à dix-sept heures quarante.

Le Président,

Séance du mardi 20 juin 1939

Présidence de M. le Bâtonnier Pommade.

La séance est ouverte à quinze heures. Tous présents
M. M. Robert Belmont et Boivin-Champeaux, Secrétaires;
Monsacré - Caillau - Edmond Hannotin - Maurice
Baufle - Coucouneux - Fiancette - Giacobi.

376 / 39

Revision des baux commerciaux calculés en fonction des
indices du coût de la vie.

M. Jean Boivin-Champeaux, Rapporteur de la
proposition de loi de M. Giacobi, expose à la Commission
quelques modifications qui pourraient être apportées à son
rapport (n° 382 / 39).

Une discussion générale s'engage, à laquelle prennent
part la plupart des membres présents. En conclusion de ce
débat, la Commission autorise M. le Rapporteur à présenter
une Nouvelle Rédaction devant être utilisée lors de la
discussion qui va s'ouvrir aujourd'hui même devant le Sénat.

En voici le texte:

N° 382 (Annexe)

NOUVELLE REDACTION

présentée au nom de la Commission de

Législation Civile & Criminelle

chargée d'examiner la proposition de loi de M.M. Giacobi,
Boivin-Champeaux et Ed. Hannotin, ayant pour objet de permettre
aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action
en révision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause
d'échelle mobile fondée sur les indices du coût de la vie, ce prix
se trouvera modifié de plus du quart,

par M. Jean BOIVIN-CHAMPEAUX,

Sénateur.

Article Premier

Dans le cas où, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, fondée sur les indices du coût de la vie, les indices économiques ou les variations des prix, le prix de tout bail à loyer d'immeuble ou de local à usage commercial, industriel ou artisanal se trouverait augmenté ou diminué de plus du quart, les parties pourront quelque soit la qualité des parties, en demander la révision. Cette demande ne pourra être formée que trois ans après l'entrée en jouissance du locataire et être renouvelée que tous les trois ans après que le nouveau prix aura été payé.

Le juge devra dans la fixation du prix tenir compte des stipulations du contrat et de tous éléments d'appréciation, notamment de la nature du commerce ou de l'industrie, et des répercussions que les circonstances économiques ~~auront~~ pu avoir sur son activité. Le nouveau prix sera applicable du jour de la demande adressée à l'autre partie. Il ne pourra être inférieur au prix de base si la demande est formulée par le locataire, ni supérieur si elle est formulée par le propriétaire.

Article 2

La partie qui voudra obtenir la révision devra notifier sa demande par lettre recommandée avec avis de réception, ou par acte extrajudiciaire.

A défaut d'accord amiable, et dans les trois mois qui suivront la notification de la demande, le président du tribunal civil de la situation de l'immeuble devra être saisi par déclaration faite au greffe.

Il sera ensuite procédé conformément à l'article 16 de la loi du 1er avril 1926, sous réserve des modifications ci-dessous :

Le juge conciliateur pourra ordonner l'expertise, la signification du jugement contradictoire sera faite dans les formes du droit commun.

La décision sera rendue en dernier ressort lorsque le prix du loyer annuel dont la révision est demandée ne dépassera pas 5.000 francs; les autres jugements rendus seront susceptibles d'appel dans les termes du droit commun; ils seront néanmoins exécutoires par provision nonobstant appel et sans caution.

Le recours en cassation est ouvert devant la chambre sociale en se conformant aux règles de l'article 51 de la loi du 9 mars 1918 et de l'article 4 de la loi du 14 décembre 1920.

Article 3

La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi qu'à l'Algérie.

Des décrets édicteront dans les colonies et pays de protectorats, dépendant du Ministère des Colonies, les dispositions qui seront nécessaires à son application.

La séance est levée à quinze heures trente.

Le Président,

Présidence de M. de Comtois

La séance est ouverte à quinze heures. Sont présents :

M. le Bâtonnier Fourcade, Vice-Président;

M. Robert Belmont, Secrétaire;

M. M. Cautru, François-Saint-Maur, Giacobbi, Caillier, Hannotin, Pierre Chaumé, Monsacré, André J.-L. Breton, Antier, Betouille, Fiancette, Maurice Baufle, Desjardins.

Désignation de Rapporteurs.

437/39

M. Caillier est désigné comme Rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à modifier l'article 344 du Code civil sur les conditions exigées pour l'adoption.

440/39

M. Monsacré est désigné comme Rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Dormann réglementant les insertions légales et judiciaires.

452/39

Discussion d'un Rapport. [Amnistie]

M. le Président fait connaître à la Commission qu'il a eu une conversation avec M. Daladier, Président du Conseil, lequel se préoccupe du vote au Sénat de la loi d'amnistie.

M. Pierre Chaumé donne à la Commission un premier aperçu de la question. D'ores et déjà il pense que la tâche ne sera pas simple. Le projet initial du Gouvernement était déjà lourd. Et aujourd'hui le texte soumis au Sénat propose d'utiliser la grâce amnistiatrice sans limitation, quel que soit le délit commis, à la seule condition que la condamnation ne dépasse pas un certain maximum. Aucun article du Code pénal n'est excepté. Cela n'est pas sans graves inconvénients, en ce qui concerne notamment les pressions qui pourraient être exercées contre le Gouvernement à la veille d'interpellations... D'autre part, la Constitution prévoit que l'amnistie ne peut être accordée que par une loi. Il convient donc

21

de ne pas accorder au Gouvernement un pouvoir aussi étendu. Pour sa part, M. Pierre Chaumie n'accepterait que s'il s'agissait de petites amendes et de peines d'emprisonnement ne dépassant pas huit jours avec sursis. Au minimum, et si le Gouvernement insiste beaucoup, il faudra éclairer les délits contre les bonnes moeurs, les condamnations infamantes, etc... et limiter, quant au temps, au 30 novembre 1939 - c'est-à-dire en somme rattacher cette question à celle des pleins pouvoirs accordés par la loi du 19 mars 1939, et qui expireront le 30 novembre prochain. En tout cas, il n'est pas possible de permettre au Gouvernement d'accorder des amnisties individuelles pendant une année. Les pressions que l'on pourrait craindre aboutiraient à créer de l'injustice et de la démoralisation.

La loi qui va être discutée est le cinquième texte portant amnistie en trois ans. Certes, tout le monde est d'accord pour célébrer cet acte de haute sagesse que fut la réélection de M. le Président Albert Lebrun. Il conviendrait peut-être d'entendre M. le Garde des Sceaux. En tout cas, il faudra étudier le texte de très près.

Le projet soumis au Sénat amnistie les délits de presse - sans toutefois en exclure la provocation de militaires à la désobéissance, ce qui est peut-être regrettable. Il amnistie aussi les infractions aux lois sur les associations, congrégations, sur la séparation des Eglises et de l'Etat, - et là-dessus tout le monde est d'accord. Enfin il amnistie les infractions aux lois sur les conflits sociaux. A ce sujet, M. Pierre Chaumie pense que pour les délits commis lors de la tentative de grève générale du 30 novembre dernier, il faut peut-être laisser une épée de Damoclès suspendue sur la tête des contrevenants.

M. Pierre Chaumie propose de reprendre, dans le texte de l'amnistie, tout ce qui est d'ordre politique. Il compare sa proposition aux mesures d'indulgence prises dans un Régiment en l'honneur de la venue d'un nouveau Colonel. En l'espèce, il y aurait danger à réintégrer les fonctionnaires révoqués depuis 1937. Les Conseils de discipline ont été à leur égard très indulgents. Il ne faudrait pas lever les peines graves qui ont été prononcées.

Et M. Pierre Chaumie conclut : il ne faut pas réouvrir la lettre de grâce, prélude de la lettre de cachet.

M. le Président. - Vous avez entendu l'exposé que vient de faire M. Pierre Chaumie, précédemment désigné officieusement comme

Rapporteur du projet d'amnistie. Il nous appartient de dire aujourd'hui si vous entendez le confirmer dans ses fonctions.

(La Commission décide de confirmer M. Pierre Chaumie dans ses fonctions de Rapporteur).

M. Betouille explique qu'il vote pour la nomination de M. Pierre Chaumie, mais qu'il vote contre les idées qui viennent d'être exposées par M. le Rapporteur.

Il voudrait que l'on discutât le texte du Gouvernement et celui que la Chambre a voté. - Mais ici, dit-il, on commence par établir un autre texte...

M. le Rapporteur rappelle que la grâce amnistiatrice pourrait s'appliquer à n'importe quel délit. Jamais cela n'a été fait. C'est contraire à la Constitution de 1875. Et à la Chambre, M. René Richard a fait sur ce point diverses réserves.

M. Betouille répond qu'il connaît par avance le sort réservé à ses observations, mais qu'il avait le devoir de les faire.

M. Caillier désirerait avoir les textes devant lui pour que la discussion puisse se poursuivre utilement.

M. le Président reconnaît la justesse de cette observation. Mais il fait remarquer que le projet de loi n'est pas encore distribué, et qu'une discussion aura lieu ultérieurement, sous très peu de jours. En attendant, il propose de procéder à une discussion sommaire, à un échange de vues sur les principales dispositions du projet de loi.

(Il en est ainsi décidé).

La Commission passe alors à l'examen des articles.

Article 1^{er}.

Sur la date du 10 mai, la Commission ne fait aucune objection.

31^o) M. le Président et M. le Rapporteur en donnent lecture.

M. André J.-L. Breton demande quelques éclaircissements, la rédaction du texte ne mettant pas nettement en lumière ce qui est amnisté - et ce qui ne l'est pas. Il préférerait une autre rédaction.

M. le Rapporteur lui répond.

M. Caillier demande une définition précise des infractions connexes.

23

M. le Rapporteur rappelle qu'en 1936 et en 1937, le Sénat a refusé d'accorder l'amnistie pour les délits connexes. La loi de 1939 concernant les événements de grève du 30 novembre 1938 a prévu la grâce amnistiatrice pour ce genre de délits, sans les définir.

M. le Bâtonnier Fourcade fait observer que la loi, très évidemment, en autorisant le Garde des Sceaux à décretter des grâces amnistiatrices, lui a donné délégation pour définir les délits connexes.

M. Desjardins est également préoccupé par la définition de ces délits.

M. François-Saint-Maur expose que le délit connexe est commis à l'occasion d'un autre délit, et qu'il peut être plus grave que le premier. Il estime que la violence devrait être exclue du bénéfice de l'amnistie, comme le sont le vol, le pillage, etc...

M. le Rapporteur rappelle que la fin de l'alinéa premier, à partir des mots : «... ainsi que à tous les délits et contraventions connexes...», a été ajoutée par la Chambre, - et qu'il y a deux ans, le Sénat avait refusé une semblable adjonction.

M. Edmond Hannotin expose que la notion de connexité n'est pas très difficile en soi. La difficulté, c'est qu'il faut procéder à un examen de fait de chaque affaire. Dans ces conditions, on conçoit mieux en l'espèce la grâce amnistiatrice que l'amnistie.

M. Giacobbi, répondant à M. le Rapporteur, se demande si le refus opposé par le Sénat en 1936 et en 1937 constitue encore une raison valable de refuser aujourd'hui. En effet, en 1936-1937, les délinquants n'auraient même pas été poursuivis. Mais actuellement il n'y a pas en réellement des délits importants. Donc la punition a été subie par les délinquants. Il s'agit seulement d'effacer la pérennité des conséquences des condamnations prononcées.

M. le Rapporteur objecte que ce raisonnement n'est pas entièrement exact parce qu'il y a eu les événements du 30 novembre. Le Gouvernement a voulu alors la grâce amnistiatrice. M. le Rapporteur pense qu'il serait préférable, pour les délits connexes, de faire une simple référence à la loi du 8 avril 1939 concernant les événements du 30 novembre.

M. Giacobbi estime que la Commission devra se montrer assez généreuse, mais il se refuse personnellement à donner encore au Gouvernement le droit de grâce amnistiatrice. L'amnistie rive des délits. Il est abusif de laisser au Gouvernement le soin de savoir qui en bénéficiera.

M. Maurice Bauffe fait remarquer que les délits exceptés de

l'amnistie : vol, pillage, etc... ne comprennent pas certaines infractions très graves, comme l'escroquerie ou l'abus de confiance.

M. le Rapporteur ne croit pas qu'en pratique le fait ait pu se produire.

M. Maurice Baufle n'est pas de cet avis.

M. Betouille veut laisser, en un cas semblable, au Gouvernement le soin d'apprécier.

M. François-Saint-Maur propose de s'en tenir au texte du Gouvernement et d'entendre le Garde des Sceaux.

M. Betouille est du même avis.

M. le Président demande alors à la Commission si, pour le 3^e 1^o de l'article 1^{er}, elle entend limiter le texte à celui du Gouvernement, étant entendu que M. le Garde des Sceaux fera connaître sur ce point l'opinion du Gouvernement.

(Il en est ainsi décidé.)

3^e 2^o) Ce paragraphe est réservé, en attendant l'audition de M. le Garde des Sceaux.

3^e 3^o et 3^e 3^o bis) Même décision.

3^e 4^o) M. Maurice Baufle se fait l'interprète d'un désir de M. Leblanc, qui voudrait ajouter à ce texte les chefs d'entreprises industrielles. — M. le Rapporteur accepte et la Commission approuve.

3^e 4^o bis) Réservé dans l'attente de l'avis de M. le Garde des Sceaux.

3^e 5) M. le Rapporteur propose d'accorder l'amnistie aux infractions volontaires administratives, — en écartant du bénéfice de cette mesure les étrangers expulsés hors de nos frontières et qui sont revenus sur notre territoire.

M. Fiancette souligne qu'il est grave d'amnistier les étrangers qui, venus chez nous pour exercer tel métier, en exercent un autre. Il pense que l'amnistie des étrangers exige tout particulièrement que l'on y mette la manière et la forme.

M. M. Manuel Foucaud et Betouille demandent s'il ne vaudrait pas mieux renvoyer la suite de cette discussion, en attendant que les membres de la Commission aient des textes sous les yeux.

M. le Président estime que l'échange de vues auquel il est actuellement procédé peut se poursuivre sans inconvenient, si la Commission le veut bien.

(La Commission, consultée, approuve M. le Président).

36°) M. le Rapporteur propose une différenciation à faire entre les diverses hypothèses. — La Commission décide que la question sera posée à M. le Garde des Sceaux.

37° à 17°) M. le Rapporteur propose — et la Commission décide — de réserver ces paragraphes en attendant l'avis de M. le Garde des Sceaux.

Article 1 bis. — Même décision.

Article 2. — M. le Rapporteur s'oppose à ce texte, qui lui paraît contraire à la Constitution. Il en propose la suppression.

M. Betouille, répondant à M. Giacobi qui craindrait l'arbitraire gouvernemental, expose que la grâce amnistante n'est pas accordée arbitrairement. Le Garde des Sceaux réunit toute une série d'avis avant de prendre une décision.

M. le Président fait remarquer que ce texte permettrait pourtant au Gouvernement de gracier un délinquant qui aurait commis une infraction grave.

M. Betouille objecte que le Gouvernement ne manquera pas, avant toute chose, de se renseigner.

M. Maurice Baufle cite un cas où, nonobstant l'avis contraire de toutes les autorités consultées, un Garde des Sceaux a décidé d'accorder à un délinquant la grâce amnistante.

M. le Président met aux voix l'article 2. Le vote donne le résultat suivant :

{ - pour le texte du Gouvernement, tel qu'il a été adopté par la Chambre : 1 voix (M. Betouille);
 - avis contraire : tous les autres membres présents.

M. le Rapporteur ajoute que, si la Commission devrait être amenée à revenir sur cette question, il demanderait que le délai accordé au Gouvernement ne soit pas de 12 mois, mais qu'il prenne fin au 30 novembre prochain, date d'expiration des pleins pouvoirs conférés par la loi du 19 mars 1939.

Articles 3. 4. 5. — Sur l'avis de M. le Rapporteur, la Commission accepte en principe ces articles, toujours sous la réserve de ne pas prendre de décision définitive avant de connaître l'opinion du Gouvernement.

Article 6. — M. le Rapporteur propose — et la Commission décide — de repousser cet article.

Article 7. — La Commission charge M. le Rapporteur de vérifier s'il s'agit en l'espèce de simples clauses de style.

Article 8. — Sur un amendement présenté par M. Brom, la Commission entre

dans les vues de M. le Rapporteur.

Articles 9, 10, 10^{bis} et 11. — Ces articles sont acceptés en principe, sous la réserve de l'avis de M. le Garde des Sceaux.

M. le Président rappelle, au terme de l'examen du projet de loi, qu'il a été procédé seulement à un échange de vues, et que la discussion proprement dite aura lieu ultérieurement. La date de la prochaine séance pourrait être fixée à mardi 27 juin, à 10 heures et demie, pour audition de M. le Garde des Sceaux, lequel doit être absent de Paris demain et après-demain. La date du 27 juin est donc la date utile la plus proche pour poursuivre l'examen de la loi d'amnistie.

(la Commission, consultée, décide de tenir sa prochaine séance mardi prochain à 10 heures et demie, pour entendre M. le Garde des Sceaux sur l'amnistie).

Discussion d'un rapport. [Responsabilité du locataire en cas d'incendie].

43/34
70^{et}/34
M. Edmond Hannotin donne connaissance à la Commission de son rapport sur deux propositions de loi :

- l'une de M. Emile Bender, dont les conclusions lui paraissent inacceptables; (n° 70/34)
- l'autre, adoptée par la Chambre des Députés, dont les conclusions peuvent être approuvées; (n° 43/34)

M. le Président met aux voix les propositions de M. le Rapporteur, tendant à écarter le texte de M. Emile Bender et à approuver celui de la Chambre. — Ces conclusions sont adoptées. En conséquence, M. Edmond Hannotin est autorisé à déposer son rapport.

La séance est levée à dix-sept heures quarante.

Le Président,

Delvauz

1^e Séance du mardi 27 juin 1939

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 9^h55. Sont présents M. M. Armand Calmel et Manuel Foucaud, Vice-Présidents; Boivin-Champeaux, Secrétaire; André J. B. Breton, Antier, Max Dormoy, Coucoumeux, Pierre Chaumié, François-Saint-Maur, Maurice Baufle, Betoule, Desjardins, Georges Pernot, Edmond Hannotin, Alhéritière, Giacobbi, Monsaure, Veyssiére, Fiancette, Eugène Azémar.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Max Dormoy, qui vient siéger à la Commission pour la première fois.

Désignation de Rapporteurs.

418/39

M. Maurice Baufle est désigné comme Rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif au nombre de Conseillers aux trois Chambres de la Cour de Colmar et à celle de Metz;

453/39

M. Edmond Hannotin est désigné comme Rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ratifiant deux décrets de 1938 sur l'organisation de la Cour de Cassation;

461/39

M. Boivin-Champeaux est désigné comme Rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à accorder aux mobilisés un moratoire pour le paiement du montant de leur loyer.

452/39

Amnistie. (Suite) [- Audition de M. le Garde des Sceaux.]

M. Paul Marchandeau, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est introduit. Il est accompagné de M. M. Dulinot, Conseiller d'Etat, Battestini, Directeur des Affaires criminelles et des Grâces, et Léonard, Directeur du Contentieux, de la Justice Militaire et de la Gendarmerie.

[Pour l'audition de M. le Garde des Sceaux, voir le compte-rendu sténographique].

Après le départ de M. le Garde des Sceaux, s'engage une discussion générale.

M. Pierre Chaumié, Rapporteur, propose d'exclure également

du bénéfice de l'amnistie la fraude électorale (Art. 1^{er} - § 1^o). Au sujet des délits connexes, il souligne la difficulté qu'il y a à ne pas confondre l'accessoire et le principal.

M. Giacobi expose que les lois d'amnistie n'écartent la fraude électorale que depuis 2 ans seulement. Puis il parle de la loi de 1913, texte unique dans nos lois pénales, dit-il, car il ne définit pas le fait. La moindre erreur de droit est sanctionnée. Beaucoup de gens sont poursuivis en vertu de cette loi, qui édicte de nombreuses formalités, avec une présomption de mauvaise foi. Faut-il exclure la fraude électorale ? C'est un délit politique au premier chef. - M. Giacobi demande donc, par voie d'amendement, que la fraude électorale soit amnistier.

M. le Président met aux voix l'amendement qui est repoussé par la Commission, à l'unanimité moins une voix.

M. François-Saint-Maur voudrait que l'on ajoute les violences à l'exception concernant le vol, le recel, le pillage et l'incendie (art. 1^{er} - § 1^o).

M. Georges Pernot voudrait supprimer les mots : « ... ainsi qu'à tous les délits et contrefaçons connexes ... », - ce à quoi s'oppose M. André J. L. Breton.

M. Armand Calmel pense que le projet initial du Gouvernement pouvait être accepté par la Commission. Il a été fausse par la Chambre. Mais la Commission doit s'opposer au texte de la Chambre, qui va à l'encontre des principes. M. Armand Calmel demande donc que la Commission demeure dans les termes du projet initial du Gouvernement.

La Commission décide alors de réserver son attitude définitive sur le texte en question.

M. le Rapporteur propose d'aborder tout de suite l'article 2. Il y a 3 solutions : rejeter entièrement la grâce amnistante ; - ou bien reprendre le texte initial ou celui de la Chambre ; - ou bien limiter la grâce amnistante à la fois dans le temps et dans ses effets.

M. Georges Pernot propose de reprendre, à ce sujet, l'article 3 de la loi d'amnistie de 1937.

M. Manuel Foucaud est d'un avis opposé : la loi de 1937 dans son article 3 a le défaut de ne respecter aucun principe. On peut refuser de voter la grâce amnistante, - ou l'amnistie, -

mais avec la loi de 1937 on joint les deux inconvénients.

M. Veyssière propose de voter l'article 2 - 3 1^{er} de la Chambre, en le modifiant (15 jours de prison ferme, au lieu d'un mois, - et 3 mois avec sursis, au lieu de 6 mois).

Ce texte est adopté par la Commission.

M. Georges Pernot insiste à nouveau pour l'adoption de l'art. 3 de la loi de 1937.

M. François-Saint-Maur demande que l'on se borne à viser ce texte, sans le reproduire.

M. le Bâtonnier Foucaude voit des objections à ce que l'on ne vérifie pas la liste établie en 1937.

M. le Président met alors aux voix le principe du cantonnement et de la limitation de la grâce amnistante. - La Commission adopte ce principe, qui est voté par tous les membres présents, sauf quatre qui votent contre.

La séance est levée à midi quinze.

Le Président,

Verneuil

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 17 heures quarante.

Sont présents M. m. Armand Calmel, Vice-Président; Antier, Azémar, Pierre Chaumié, Coucoureux, François-Saint-Maur, Giacobbi, Georges Pernot, Monsaïé, Desjardins.

452 /39

Amnistie (Suite)

M. le Président propose à la Commission d'autoriser son Rapporteur, M. Pierre Chaumié, à déposer son rapport en blanc. Ainsi, dit-il, aucun reproche ne pourra être adressé à notre Commission. Il n'aura pas dépendu de nous que le projet n'ait pas été voté avant la clôture de la session ordinaire.

La Commission décide alors d'autoriser M. Pierre Chaumié à déposer en blanc son rapport.

M. Georges Pernot constate que la Commission admet la grâce amnistante, puis qu'elle excepte un certain nombre d'infractions. Il propose de laisser à M. le Rapporteur le soin d'examiner si le texte qui sera l'article 2 devra être pris dans la loi de 1937, de 1933 ou de 1931.

Il rappelle alors les principes qui gouvernent la nature de l'amnistie et de la grâce amnistante. Puis il demande que l'on reprenne la loi de 1937 en ajoutant aux exceptions: l'avortement, la propagande anticonceptionnelle, ainsi que les décrets-lois punissant les personnes qui reçoivent des subventions de l'étranger, — et en accordant la grâce amnistante pour les fraudes (loi de 1905), comme le demande M. Coucoureux.

Après une discussion générale à laquelle prennent part notamment M. le Rapporteur, M. Georges Pernot, M. François-Saint-Maur et M. Giacobbi, la Commission est d'accord pour accorder des pouvoirs au gouvernement sauf sur les points où le Parlement lui-même n'a jamais accordé d'amnistie.

M. le Rapporteur résume les décisions prises par la Commission:

- 30
- pour l'article 1^{er}, ce sera le texte initial du Gouvernement, avec diverses modifications et corrections;
 - pour l'article 2, ce sera également le texte initial du Gouvernement, avec la grâce amnistante limitée, dans sa durée, à la durée des pleins pouvoirs, - et, dans ses effets, aux peines de 15 jours fermes d'emprisonnement ou de 3 mois avec sursis.

La Commission confirme sa précédente décision autorisant M. Pierre Chaumie à déposer son rapport en blanc dès ce soir, - et elle décide d'autre part de tenir séance demain pour continuer l'examen du rapport de M. Pierre Chaumie sur le projet de loi d'amnistie.

La séance est levée à 18 heures trente.

Le Président,

Decerfot

tin & C^{ie} Paris * * * Grand

Présidence de M. De Courtois

La séance est ouverte à quinze heures. Sont présents M. M. Manuel Foucade, Vice-Président ; Georges Pernot, Desjardins, Maurice Baufle, Coucombeux, Alhéritière, François-Saint-Maur, Caillier, Pierre Manse, Pierre Chaumié, Giacobbi, Edmond Hannotin, Monsacré.

452 / 39

Amnistie (suite)

M. Pierre Chaumié, Rapporteur, expose qu'il a pris pour base de son rapport le projet initial du Gouvernement, avec la date du 10 mai 1939. Il donne lecture de l'article premier.

Un amendement de M. Gaillemin (n° 2) sur les peines disciplinaires prononcées contre les étudiants est repoussé par la Commission, ainsi qu'un amendement de M. Joseph Antier (n° 3), relatif aux contraventions patronales et ouvrières visées aux livres I et II du Code du Travail.

M. Maurice Baufle, à propos des contraventions, spécialement en matière de Travail, émet quelques craintes. Des officines, dit-il, ne vont-elles pas grouper des dossiers pour demander la grâce amnistante ? En l'espèce, l'amnistie serait préférable.

M. le Rapporteur répond, évoquant les inégalités qui résulteraient d'une mesure générale, ainsi que les pertes que subirait le Trésor.

Une discussion générale s'engage, à laquelle prennent part notamment M. le Rapporteur et M. M. Georges Pernot, René Caillier, Edmond Hannotin et Giacobbi. Ce dernier fait observer que l'on retrouve toujours la même difficulté lorsqu'on veut faire un choix entre la grâce amnistante et l'amnistie.

M. Pierre Chaumié donne alors lecture de l'exposé des motifs de son rapport. Après observations de M. M. Manuel Foucade, Pierre Manse, Alhéritière, Edmond Hannotin, François-Saint-Maur et Giacobbi, la Commission donne son approbation à M. le Rapporteur. — M. le Président fait

23

observer à ce sujet que l'exposé des motifs, à l'inverse du dispositif, est l'œuvre personnelle de M. le Rapporteur, lequel y a mis beaucoup de générosité et une note pittoresque, — et qu'il n'est pas l'œuvre collective de la commission, qui vient cependant de le sanctionner de son adhésion.

En définitive, le texte adopté par la Commission est le suivant : (Rapport n° 525 de 1939)

ARTICLE PREMIER.

Amnistie pleine et entière est accordée, pour tous les faits commis antérieurement au 10 mai 1939 :

1^o A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élections — à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale — de conflits collectifs du travail, et de manifestations sur la voie publique ;

2^o A tous les délits et contraventions prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, à l'exception des infractions réprimées par les articles 12, 13, 28 et 32 ;

3^o Aux délits et contraventions prévus par les lois des 11 juin 1887 (art. 1^{er}, alinéa 2), 19 mars 1889, 1^{er} juillet 1901, 30 mars 1902 (art. 44), 4 décembre 1902, 7 juillet 1904, 9 décembre 1905 et 20 avril 1910 ;

4^o Aux infractions aux dispositions du Titre 1^{er} du Livre III du Code du travail, relatives aux syndicats professionnels, et à celles visées par l'article 6 du Livre II du même Code.

ART. 2.

Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les délinquants primaires, condamnés pour une infraction commise avant le 10 mai 1939, à une peine d'amende ou, avec ou sans amende, à une peine de quinze jours de prison au plus, ou encore à une peine de prison avec sursis d'une durée de trois mois au plus, pourront, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie.

Sont toutefois exceptés du bénéfice des dispositions du présent article les délits portant atteinte soit à la morale publique, soit à l'intégrité et à la défense de la famille, soit encore à la protection de la race.

ART. 3.

Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions prévues et punies par les Codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, commises, même par des non-militaires, antérieurement au 10 mai 1939, à tous ceux

qui ont bénéficié ou bénéficieront dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, par décret de grâce, soit d'une remise totale de la peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine.

Pendant ce même délai de six mois, les individus condamnés pour ces mêmes infractions commises avant le 10 mai 1939 et libérés de leur peine pourront également, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie.

La présente loi d'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'Ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la Grande Chancellerie, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du Garde des Sceaux, en ce qui concerne la Légion d'honneur, ou des Ministres de la Guerre, de la Marine ou de l'Air, en ce qui concerne la médaille militaire.

ART. 5.

Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions aux dispositions du droit local pour les faits de la nature de ceux visés à la présente loi, commis antérieurement au 10 mai 1939 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

ART. 6.

Les mineurs de moins de 18 ans envoyés dans une colonie pénitentiaire ou dans un patronage, à raison d'infractions, amnistiés par la présente loi et pour lesquelles ils ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, pourront être réclamés par leurs parents non déchus de la puissance paternelle, leurs tuteurs responsables ayant effectivement leur garde, ou par une œuvre charitable, sans qu'aucun délai préalable puisse être opposé à cette demande.

Il sera statué dans les formes ordinaires de la loi du 22 juillet 1912. Quelle que soit la décision, aucune trace de l'infraction ne restera au casier judiciaire.

ART. 7.

Les effets de l'amnistie accordée par la présente loi seront régis par les dispositions des articles 8 à 12 inclus de la loi du 13 juillet 1933. Toutefois, la contrainte par corps ne pourra pas être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie, en cas d'indigence constatée, les droits des parties civiles étant, même en ce cas, expressément réservés.

Lorsque la citation aura été délivrée concernant une infraction amnistiée à la date de la promulgation de la loi, il sera loisible à la partie lésée de se porter partie civile à l'audience, et de faire juger sur ses intérêts civils seulement.

En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal, classé par suite d'amnistie, sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

26

Art. 8.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

A l'égard des autres colonies, des pays de protectorat, de mandat, des décrets spéciaux détermineront les infractions auxquelles s'appliquera la présente loi.

Ces décrets seront promulgués et publiés au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires relevant du Ministère des Colonies autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française.

La Commission décide que le texte ci-dessus, accompagné de l'exposé des motifs de M. Pierre Chaumie, sera adressé par M. le Président de la Commission à M. le garde des Sceaux. Celui a bien voulu faire connaître hier que "le Gouvernement en aucun cas ne peut être indifférent à l'avis de la Commission". M. le Président lui demandera de s'inspirer du texte du Sénat lorsqu'il réglera par décret-loi la question de l'amnistie et de la grâce amnistante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à dix-sept heures trente.

Le Président,

D'everard

Annexe à la séance du mercredi 28 juin.

Désignation de Rapporteurs.

499/39

M. Boivin-Champeaux est désigné comme Rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre, prorogeant la loi du 20 juillet 1924 prohibant le changement de destination des locaux affectés à l'habitation et réglementant les locations en meublé;

500/39

M. Desjardins est désigné comme Rapporteur de la proposition de loi adoptée par la Chambre, tendant à rectifier un certain nombre d'expressions dans nos Codes;

515/39

M. Alhéritière est désigné comme Rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre, tendant à abroger le régime de propriété appelé "complant";

523/39

M. Giacobbi est désigné comme Rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre, portant révision de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.

Présidence de M. Pierre de Courtois

La séance est ouverte à quinze heures. Sont présents M. M. Robert Belmont, Secrétaire ; Edmond Hannotin, Antier, Maulion, Henri Lémery, Pierre Chaumié, Maurice Baufle, Monsacré, Eynard, Albert Buisson, André J. L. Breton.

Excusés : M. M. Azémar et François Saint-Maur.

M. le Président. - « En ouvrant cette séance, il est inutile, n'est-il pas vrai, d'exprimer notre pensée, tant elle nous est constante, tant elle nous est commune à tous.

Je voudrais cependant qu'il me soit permis de vous présenter à tous les veux que forme plus particulièrement votre Bureau, pour tous ceux qui vous sont chers et qui sont exposés.

Je voudrais, d'autre part, être votre interprète en adressant, de ce fauteuil, à un de nos Collègues, lequel, au cours de ces dernières années, a tenu, ici, une si grande place, à M. Georges Pernot, l'expression de nos compliments et de nos souhaits les plus affectueux.

On peut dire de M. Georges Pernot qu'il est, dans les circonstances présentes, comme un véritable porte-drapeau de la Patrie. N'a-t-il pas ses quatre fils et son gendre mobilisés ?
(Vifs et unanimes applaudissements).

Au poste de salut public qui vient de lui être confié, il apportera les hautes qualités d'intelligence, de décision, de clarté, de travail, que nous avons tous appréciés ici.
(Nouveaux applaudissements unanimes).

Si vous avez été convoqués, mes chers Collègues, c'est qu'il nous est apparu à tous, et plus particulièrement à M. le Président du Sénat, que, sans les circonstances présentes, nous avions le devoir de ne point nous attarder à attendre une convocation plus ou moins prochaine de la Haute-Assemblée, mais que, sans l'intérêt même de la souveraineté nationale c'est-à-dire du bien public, ne pouvant être soumis à l'inaction, nous devions les uns et les autres nous efforcer de raviver

38

sur tous les points les foyers d'activité auxquels nous sommes plus particulièrement attachés.

C'est dans ces conditions que nous voici rassemblés. Nous allons, si vous le voulez bien, aborder notre ordre du jour."

M. Maulion expose une question dont il a été saisi par l'Association des Huissiers de France, demandant que les fonctions de séquestres des biens des sujets ennemis leur soient réservées, alors qu'elles sont actuellement confiées aux fonctionnaires de l'Enregistrement. — M. Maulion se borne, sur ce point, à donner lecture à la Commission, de la lettre qu'il a reçue de l'Association des Huissiers.

Il aborde ensuite les problèmes soulevés par la situation des propriétaires et des locataires dans toutes les régions que le Gouvernement fait évacuer.

M. le Président souligne l'importance de la question. Il rappelle à ce sujet l'opinion de M. le Président du Sénat. M. Jules Jeanneney a exprimé le désir que les Commissions aillent au-devant des problèmes, avant que des décrets-lois aient été pris.

M. Pierre Chaumé exprime l'avis qu'il convient de discerner, dans bien des cas. Ainsi pour la question des loyers. Pas de moratoire pour tous sans distinction, dit-il, notamment pour ceux qui ont, pendant les hostilités, des ressources supérieures ou égales à celles qu'ils avaient avant la guerre.

D'autre part, peut-être faudra-t-il secourir sans certains cas le propriétaire moratoisé.

M. Chaumé rappelle ensuite que pendant la guerre de 1914-1918, un moratoire des actions en justice fut institué pour tous les mobilisés. Il demande si l'on ne pourrait pas envisager de permettre aux mobilisés de renoncer à ce moratoire automatique.

M. Edmond Hannotin expose que la question a été prévue et réglée par un décret-loi récemment paru. — Il se préoccupe d'autre part de divers problèmes concernant la Cour de Cassation : ainsi, certains Avocats ont été mobilisés. Les délais de procédure continuent à courir. Les clients vont-ils en souffrir ?

Comme conclusion de cette discussion générale à laquelle prennent part la plupart des membres de la Commission, et notamment M. M. Pierre Chaumé, Monsacré, Maulion, Robert Belmont, la Commission prend les décisions suivantes :

10) M. Edmond Hannotin est chargé d'établir un rapport sur les questions de procédure — délais — moratoires — etc... et ce rapport

sera ensuite soumis à M. le Garde des Sceaux par une délégation de la Commission ;

2°) M. m. Antier, André J. L. Breton et Maulion sont désignés comme membres d'une délégation qui accompagnera M. le Président auprès de M. le Garde des Sceaux pour faire connaître au Gouvernement le désir de collaboration qui anime la Commission.

— Une nouvelle discussion générale s'ouvre, à laquelle prennent part de nouveau la plupart des membres de la Commission, notamment M. Maulion, M. R. Belmont, M. Moniacé, M. P. Chaumé, qui soulignent le désir de collaboration qui anime la Commission.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président,

Deverny

Séance du 21 septembre 1939

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 15 heures. Sont présents M. M. Robert Belmont, Secrétaire ; Boivin-Champeaux, Secrétaire ; Edmond Hannotin, Pierre Masse, André J.-B. Breton, Monsau, Azémar, Goiraud, Maulion.

Excusés : M. M. Fourcade, Vice-Président ; René Rehoult, Jean Odin, Raynaud, Cautru, Alhéritière.

Assiste officieusement à la séance : M. Lefas, qui remplacera M. Georges Peinot.

M. le Président fait connaître à la Commission qu'il s'est rendu hier à la Chancellerie avec M. M. André J.-B. Breton et Maulion (M. Antier s'étant excusé), et que la délégation de la Commission a été reçue par M. Georges Bonnet, Garde des Sceaux. Celui-ci s'est montré plein de bonne volonté envers la Commission, et s'entourera volontiers de ses directives. Il a assuré qu'il serait heureux de collaborer étroitement.

M. Brack, Directeur des Affaires Civiles, a été informé de l'intérêt que la Cion porte à la question des délais.

M. le Garde des Sceaux, d'autre part, a remis à M. de Courtois pour être soumis à la Cion, un projet de Décret-loi sur les loyers. (M. le Président donne lecture de ce texte).

Diverses observations à ce sujet sont présentées par plusieurs membres de la Cion : notamment :

- les mots "immeubles ruraux" ;
- la résiliation du bail "à la demande des membres de la famille" ;
- le bail fait au nom du mari et de la femme. - Quid si le mari est mobilisé ?
- la lettre recommandée ;
- l'indemnité éventuelle au propriétaire ;
- les magistrats qui seront nommés auprès des Juges de Paix. - La Cion serait heureuse de voir nommés à ces postes des Avocats ou Avoués ayant 25 ans d'exercice de leur profession.
- etc...

La Cion procède à un échange d'observations sur les divers problèmes que soulève cette législation spéciale. Prennent la parole notamment

M. M. monsacré, Lefas, Maulion, Robert Belmont, Pierre Masse; la Commission décide ensuite que M. Boivin-Champeaux verra M. Brack et lui fera connaître le point de vue et l'opinion de la Commission.

M. Boivin-Champeaux communique alors à la Commission un texte que lui a remis M. Brack. Il s'agit des locations faites, en province, à des prix excessifs, concernant des immeubles loués par des personnes désireuses de s'éloigner des grands centres urbains ou des régions menacées.

En ce qui concerne la limitation des prix de ces locations, la C^{on} d'oisirait que la réglementation fût générale et applicable dans toute la France, et non pas seulement dans les localités désignées par les Préfets. Cela s'appliquerait aux locaux loués ou prorogés depuis le 21 août dernier à des conditions différentes de celles qui avaient été antérieurement consenties.

Question des délais.

M. Edmond Hannotin expose l'état actuel du problème, qu'il compare à celui qui se posait en 1914.

M. Boivin-Champeaux expose que sous divers aspects la question relève du Mouvement Général des Fonds.

La C^{on} adopte la proposition suivante — à l'unanimité — avec un dernier alinéa dû à l'initiative de M. Monsacré:

La Commission de Législation civile et criminelle, tout en rendant hommage à la préoccupation du Gouvernement de ne pas compromettre l'activité du pays, appelle son attention sur l'insuffisance des mesures prises par le décret du 1^{er} Septembre 1939 inséré au Journal Officiel du 6 septembre, relatif aux délais de procédure.

L'activité économique du pays n'est pas étroitement liée au strict maintien en toutes circonstances des délais de procédure prescrits à peine de nullité, lesquels sont en petit nombre et elle ne serait certainement pas atteinte par une prolongation courte et dont le terme rapproché serait dès à présent fixé.

44

Il y a lieu, dès lors, de considérer que les parties, même non mobilisées, ne peuvent être présumées en état de pourvoir dès le 1^{er} octobre à tous actes les mettant à l'abri d'une forclusion de procédure tant à raison de la mobilisation de leurs conseils juridiques, que des mesures diverses qu'ont entraînées les hostilités.

La Commission estime donc qu'il conviendrait de prolonger de plein droit jusqu'au 31 décembre 1939 tous les délais de procédure prescrits sous peine de nullité qui sont venus ou viendront à expiration du 21 août au 31 décembre.

Elle estime d'autre part que, pendant toute la durée de la guerre, à raison des difficultés inhérentes à l'état de guerre, tous les délais prescrits à peine de nullité dans les procédures civile, commerciale et administrative devraient être doublés.

Il y aurait lieu enfin d'examiner et de résoudre par un texte spécial la question de la prolongation des délais prévus pour accomplir un acte déterminé (renouvellement d'inscriptions hypothécaires, d'inscription de privilège du vendeur et de nantissement sur fonds de commerce, transcription, etc..)

Il est alors entendu qu'une délégation de la Commission, composée de M. André J.-B. Breton - Elmont Hannotin-Maulion - et Pierre Masse, verra M. le Garde des Sceaux. M. Hannotin remettra à M. Brack le texte ci-dessus, et la délégation entretiendra M. le Garde des Sceaux des divers problèmes que posent, sur le plan juridique, la mobilisation générale et l'état de guerre.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président,

Le Brunet

Séance du jeudi 28 septembre 1939

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à 15 heures. Tant présents M. M. Maurice Bauffe - André J. L. Breton - René Renault - Azémar - Edmond Hannotin - Lefas - Pierre Masse - Monsacé - Cautru - Maulion - Clément Raynaud - Fiancette.

Excusés : M. de Courtois, Président, et M. François-Saint-Maur.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Léon Bérard, Président du groupe de l'Union républicaine, exposant que M. Lefas est désigné pour remplacer M. Georges Pernot à la C^{on} de Législation, et demandant, suivant un précédent créé par la C^{on} de l'Armée, que la C^{on} de Législation veuille bien accepter que M. Lefas soit autorisé à suivre à titre officieux, jusqu'à la prochaine réunion du Sénat, les travaux de la C^{on}.

(Il en est ainsi décidé).

M. Edmond Hannotin prend alors la parole pour donner à la C^{on} le compte rendu de l'entrevue que la délégation de la C^{on} (composée de M. M. A. J. L. Breton, E. Hannotin, P. Masse et Maulion) a eue hier avec M. le Garde des Sceaux.

Trois questions ont été envisagées :

- 1) - organisation judiciaire ;
- 2) - procédure ;
- 3) - loyers.

Sur la question des délais, M. Hannotin rappelle que la C^{on} roulait que la prorogation du 31 octobre fut reportée au 31 décembre. M. le Garde des Sceaux est favorable à cette mesure, à laquelle M. Brack paraît opposer une certaine résistance.

En ce qui concerne le doublement des délais pour la durée de la guerre, M. le Garde des Sceaux donne un avis favorable.

M. André J. L. Breton expose la question de l'organisation judiciaire : l'exode de la Cour et du Tribunal a eu de graves inconvénients. M. le Garde des Sceaux s'en est préoccupé : il y aura

5

désormais 2 chambres civiles et 2 chambres correctionnelles à Paris, soit 4 en tout (au lieu de 2).

Il y aura également un doublement des chambres de la Cour.

M. André J.-B. Breton et M. Edm. Hannotin indiquent alors, à propos des questions de loyers, que M. le Garde des Sceaux a été très accueillant. M. Pierre Masse précise, sur le point de savoir si la législation spéciale s'appliquerait à tout le territoire ou seulement aux localités désignées par les Préfets, que M. le Garde des Sceaux a admis deux principes: celui du juste prix du loyer, — et celui de l'extension de la loi à l'ensemble du territoire.

M. Pierre Masse encore, sur l'organisation judiciaire, expose qu'il a proposé au Garde des Sceaux de replier, non les tribunaux, mais les magistrats. Il a signalé au Garde des Sceaux la question des tribunaux d'Alsace où les Avocats sont en même temps Avoués, et la question des tribunaux de Commerce. Le tribunal de Commerce de Paris continue à siéger, alors que le Tribunal civil est déjà replié.

Formation des listes du jury criminel.

M. le Président donne lecture d'un projet de décret-loi à ce sujet, qui lui a été communiqué par M. Battistini, Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces.

Après une discussion générale à laquelle prennent part la plupart des membres de la C^{on}, la décision suivante est prise:

"La Commission a observé que le fait de réduire de 30 à 20 noms la liste de service, réduisant par là même la possibilité des récusations, porte atteinte à la garantie donnée par la loi à l'accusé, ce qui, à l'heure actuelle et pour certaines inculpations, pourrait présenter de graves inconvénients.

"La Commission a pensé qu'il serait peut-être plus opportun d'élargir encore si possible la liste de session, et de réduire seulement à 24 noms au lieu de 20 la liste de service."

Il est décidé que la note ci-dessus sera communiquée à M. Battistini par M. le Président.

Naturalisations. M. Maurice Baufle expose que les délais actuels

sont beaucoup trop longs, et qu'il en est de même des délais d'ajournement. Il rappelle qu'une proposition déposée à la Chambre par M. Drouot tend à confier l'examen des dossiers de naturalisation à des juridictions. Il approuve cette proposition, et exprime le désir que les naturalisations soient hâties dans l'avenir.

M. Clément Raynaud regrette qu'en matière de naturalisations, il ne soit pas toujours répondu, par la Chancellerie, aux membres du Parlement.

M. Lefas pense que cette lacune est l'effet d'un manque de crédit et de personnel.

M. le Président résume le débat et traduit les désirs de la C^{üm} en exposant qu'il va examiner dans quelles conditions M. le Garde des Sceaux ou l'un des hauts fonctionnaires de la Chancellerie pourrait venir devant la C^{üm} pour exposer comment fonctionne le Service des Naturalisations et pour répondre aux questions et aux demandes qui pourraient être faites par les membres de la Commission.

(Il en est ainsi décidé).

La séance est levée à 16 heures trente.

Le Président,

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à quinze heures. Sont présents M. M. Manuel Foucaud, Vice-Président; Boivin-Champeaux, Secrétaire; Maurice Baufle - Pierre Chaumie - Gouraud - Pierre Manse - René Renault - André J.-B. Breton - Fiancette.

S'est excusé M. Lefas - qui ne fait pas partie de la Commission, mais a été autorisé à en suivre les séances.

Audition de M. Brack, Directeur des Affaires Civiles, sur le Service des Naturalisations.

M. Brack, délégué par M. Georges Bonnet, Garde des Sceaux, est introduit. M. le Président lui souhaite la bienvenue.

M. Maurice Baufle. - Dès les débuts de la paix, après 1918, le rythme des naturalisations s'est ralenti, sauf les "fournées" faites en 1936-37. - D'autre part, les membres du Parlement qui ont appelé l'attention de la Chancellerie sur certaines demandes ne sont parfois prévenus du rejet de ces demandes que trois mois après les intéressés. - J'ai fait une enquête dans le département du Doubs, plus spécialement à Montbéliard, sur la situation au 1^{er} septembre dernier. Il y avait alors 800 dossiers en instance. L'administration préfectorale ne peut pas en expédier plus de 2 ou 3 par semaine, or dans le même temps elle en reçoit 10. Donc le retard s'aggrave. Quelles mesures va-t-on prendre ?

M. Pierre Chaumie. - La réintégration des femmes, veuves d'étrangers, dans la nationalité française, devrait être plus rapide. - D'autre part, en Lot-et-Garonne, la situation est la même qu'à Montbéliard. - Enfin, comment fonctionne la loi permettant de retirer aux naturalisés la nationalité française ?

M. Brack, Directeur des Affaires Civiles et du Sceau, fait un exposé général. Il distingue plusieurs périodes :

D'abord, de 1919 à 1925: les étrangers qui vivent en France

sont au nombre d'un million et demi. Peu d'entre eux demandent la naturalisation. Le nombre de naturalisés est inférieur à 5.000 par an (non compris les enfants mineurs).

De 1925 à 1935, les étrangers sont en France 2.500.000. Les demandes de naturalisation s'élèvent annuellement à 10.000, parfois plus. Le Garde des Sceaux prescrit une enquête qui aboutit au dépôt du projet de loi qui deviendra la loi du 10 août 1927. Le Bureau du Sceau groupe alors 85 personnes. Il est procédé à 22.000 naturalisations par an. Mais les demandes augmentent, dépassant en 1935 le chiffre de 33.000.

Depuis 1935, le fait le plus important est l'embouteillage du Service, et ceci est dû à plusieurs causes:

- d'abord à la compression du personnel, qui ne réunit plus que 60 personnes au lieu de 85;
- ensuite au nombre de demandes, qui dépasse 40.000 en 1936, 1937 et 1938;
- puis aux méthodes scrupuleuses de travail : les vérifications se font à plusieurs degrés;
- puis au fait que l'on consultait alors la Sûreté nationale sur tous les candidats à la naturalisation. Ainsi en 1935 plus de 15.000 dossiers étaient bloqués à la Sûreté nationale;
- enfin à l'installation défectueuse du service dans les locaux de la rue de l'Université.

Pour toutes ces raisons, le nombre des naturalisations accordées tombe à 15.000 (au lieu de 22.000 pendant la période précédente).

Depuis le début de 1937, le service a été installé dans de nouveaux locaux, rue Scribe. Le personnel a été renforcé et comprend 120 personnes depuis le mois d'avril 1938. Le retard, qui était de 55.000 à 60.000 dossiers au 1^{er} janvier 1938, a pu être quelque peu rattrapé. Ce travail exige le maniement de 100.000 dossiers par an. Pour accélérer, la vérification à plusieurs degrés a été supprimée. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 1939, le retard n'était plus que de 30.000 dossiers, et qu'au 1^{er} septembre 1939, ce retard était tombé à 15.000 dossiers. - Tout ceci en tenant compte des 40.000 nouveaux dossiers arrivant chaque année.

47

Répondant à M. Maurice Baufle, M. Brack rappelle alors que la Chancellerie traite seulement les dossiers qui lui ont été adressés par les Préfets.

Puis il poursuit : en 1938, les naturalisations se sont élevées à 25.000. C'est le même chiffre que pour les années 1927 et 1928. En 1939 — pour le 1^{er} semestre seulement — les naturalisations atteignent 23.000. Il y a donc une forte progression.

M. Brack donne alors les chiffres d'ensemble des naturalisations accordées depuis 1928 jusqu'à 1939. Leur nombre s'élève à 282.781 en onze ans et demi ; il rappelle que plus de 39% du nombre total des demandes a fait l'objet de décisions de rejet. D'autre part, 158.701 personnes sont devenues Françaises par application du "jus soli".

M. Brack donne ensuite connaissance à la C^{on} des professions exercées par les naturalisés. M. Pierre Chaumier signale à ce sujet les doléances du corps médical.

Répondant à M. Baufle, M. Brack fait connaître la répartition, par nationalité, des personnes devenues Françaises. Il aborde alors un autre aspect du problème, exposant que dans une certaine mesure les naturalisations pallient le déficit des naissances. Pour les 4 dernières années, les chiffres sont les suivants :

	Déficit des naissances	Naturalisations	Nombre d'enfants mineurs naturalisés
1935	19.000	16.500	11.000
1936	12.000	15.000	8.550
1937	12.000	16.000	8.784
1938	34.000	25.000	14.000

Enfin M. Brack expose que depuis le mois dernier, le Service des Naturalisations a été replié sur Richelieu, ce qui n'a pas été sans créer diverses difficultés administratives. D'autre part, sur l'effectif total des magistrats composant le Bureau du Sceau, 29 ont été mobilisés ; 13 seulement restent en fonctions. Et il y a 18.000 dossiers en instance.

Après ces renseignements d'ordre numérique, M. Brack en vient à la jurisprudence du Bureau du Sceau. Il donne lecture de divers documents, notamment d'une Instruction de 1931 émanant de M. Frémicourt, alors Directeur des Affaires Civiles, puis d'une note établie en octobre 1938 pour M. le Garde des Sceaux.

La question des naturalisations, poursuit M. Brack, est dominée par la question de l'immigration.

M. Marchandeau avait fait préparer un projet de loi suivant l'étranger depuis son entrée sur le sol de France. Le stage de naturalisation était fixé à 5 ans. (C'est en fait le délai exigé pratiquement par le Bureau du Sceau). Et c'était l'autorité judiciaire qui, d'après ce projet, était chargée de statuer sur les demandes. - Ledit projet n'a pas été déposé.

Enfin, M. Brack souligne encore l'accroissement du nombre des demandes de naturalisation, et il donne lecture à la C^{on} d'un projet de circulaire qui fixera, pour l'avenir, les règles s'imposant aux magistrats du Bureau du Sceau.

M. le Président signale l'observation faite par la C^{on}: celle-ci a remarqué que la demande appuyée par un homme politique agissant aboutit beaucoup plus vite que celle qui est tout simplement présentée par un brave homme.

M. Pierre Masse présente deux sortes d'observations:

- d'abord, il demande pourquoi l'avis du Préfet ne serait pas contrôlé par un avis demandé au Procureur de la République. (M. Brack répond qu'il a même pensé à faire comparaître le candidat devant le Juge de Paix); - ensuite, il se demande si c'est bien le rôle des magistrats, au Bureau du Sceau, que de s'occuper de naturalisations, et si c'est bien là leur métier. (M. Brack objecte que l'on a nommé des magistrats pour avoir des gens indépendants).

M. Brack rappelle enfin le récent décret du 9 septembre 1939, aux termes duquel les femmes de nationalité ennemie ne peuvent pas devenir françaises par mariage avec un Français. - Puis il répond affirmativement à M. Maurice Baufle, qui lui demandait si, en cas d'ajournement, on peut reprendre l'examen d'un dossier avant expiration du délai d'ajournement.

M. le Président remercie M. Brack de son exposé si clair et si complet. Nous connaissons tous, dit-il, et nous appéçons tous votre compétence et votre haute conscience, votre sagesse et votre prudence. La C^{on} est heureuse de vous avoir entendu. Elle vous exprime tous ses remerciements (Approbation unanime).

49

M. le Président exprime d'autre part le désir de la C^{on} de voir le Gouvernement donner aux étrangers appartenant aux professions agricoles une situation particulièrement favorisée quant à l'accession à la nationalité française. Il souhaite également de voir l'examen des dossiers se poursuivre à une cadence plus rapide alors surtout qu'il s'agit de candidats susceptibles de prouver des soldats à la Défense nationale.
(Assentiment unanime).

Repliement des cours et Tribunaux.

M. Pierre Masse fait part à M. Brack des sentiments que provoque dans les milieux judiciaires le repliement de la Cour de Paris, qui rend extrêmement difficile le fonctionnement de la Justice.

M. le Président se fait à cet égard l'écho de nombreuses doléances qui lui ont été apportées.

M. le Bâtonnier Foucade : autant dire que la Justice ne fonctionne plus à la Cour de Paris.

M. Boivin-Champeaux souligne les inconvénients provoqués par le transfert à Angers du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

M. Brack, en réponse à ces diverses observations, fera connaître à M. le Garde des Sceaux l'opinion unanime de la Commission.

M. le Président exprime enfin le souhait que, en dehors du cas de force majeure, le contact soit maintenu aussi rapproché que possible entre les magistrats et les justiciables.
(Approbation unanime).

Délais de procédure.

M. Brack exprime l'avis que - en cas d'urgence - le Président ait la possibilité, par dénonciation rendue sur requête, d'accorder des délais plus courts que les délais expirant seulement le 31 décembre 1939. (Assentiment).

Quant au doublement des délais pour la durée de la guerre, M. Brack voudrait voir faire une discrimination.

Mais M. le Président, M. Manuel Foucade, M. Boivin-Champeaux et M. Pierre Masse ne sont pas de cet avis. Ils préfèrent une règle générale.

Formation des listes du jury criminel.

M. le Président donne lecture d'une lettre en date du 4 octobre 1939 de M. Battestini, Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces. — Cette lettre donne satisfaction au désir précédemment exprimé par la C^{on} [voir ci-dessus : Séance du 28 septembre], puisqu'il est entendu que le nombre minimum des juges appelé à former la liste de service est réduit à 24, comme le voulait la C^{on}, et non à 20 noms seulement.

D'autre part, M. Battestini aurait l'intention, par le même décret-loi qui statuera sur la formation des listes du jury, de supprimer une des deux sections de la Cour d'Assises de la Seine. Cette suppression, dit-il, permettrait de réaliser quelques économies et de rendre disponibles des magistrats. Elle ne présenterait aucun inconvénient et si le nombre des affaires à juger venait, par extraordinaire, à s'accroître de façon considérable, il serait toujours possible de faire face à cette situation soit en prolongeant la durée de la session, soit en tenant une session extraordinaire.

M. Battestini a exprimé le désir que ce projet de décret-loi soit soumis à la C^{on} dont il serait heureux d'avoir l'accord. — M. le Président donne lecture du projet de décret-loi. (La C^{on}, consultée par M. le Président, donne son assentiment au texte présenté par M. Battestini).

La séance est levée à 17 heures.

Le Président,

Debruyne

Séance du jeudi 19 octobre 1939

Présidence de M. De Courtois

La séance est ouverte à 16 heures. Sont présents M. M. Manuel Fourcade, Vice-Président ; Boivin-Champeaux, Secrétaire ; Henri Lémery, Pierre Masse, Pierre Chaumier, Eugène Azémard, Jean Odin, Monsauné, André J. L. Breton.

Excusé : M. Maurice Baufle.

Examen de projets de Décrets-lois.

M. le Président fait connaître qu'il a été saisi par la Chancellerie de divers projets de décrets-lois. Il pense, compte tenu de l'importance de certains de ces textes, que la Commission estimera sans doute préférable de ne pas statuer tout de suite, et qu'elle préférera entendre, sur ces questions, les exposés que pourraient faire, à huitaine, des Rapporteurs nommés aujourd'hui. (Assentiment)

La Commission procède ensuite à un premier examen rapide de ces textes et désigne des Rapporteurs.

1^o) Texte sur les garanties de la liberté individuelle.

M. Boivin-Champeaux rappelle qu'il fut Rapporteur de la loi de 1935 qui a modifié la loi du 7 février 1933. Mais il ne pose pas sa candidature au Rapport à établir sur le projet de décret-loi.

M. Manuel Fourcade donne lecture des articles actuels du Code d'Instruction criminelle qui seraient modifiés par le texte proposé.

M. Pierre Masse est nommé Rapporteur.

2^o) Texte sur le divorce.

Il s'agit de supprimer, pour les mobilisés, l'obligation de la comparution personnelle.

M. André J. L. Breton est nommé Rapporteur.

3^o) Texte sur l'adoption.

Il s'agit d'un projet pour lequel aucun texte n'a pu encore être remis à la Commission par M. Brack. L'économie générale

des dispositions nouvelles serait la suivante : une sorte d'engagement d'adoption pourrait être souscrit par les mobilisés, âgés de moins de 40 ans. Cet engagement ne prendrait toute sa valeur et ne produirait tous ses effets que lorsque le futur adoptant aurait atteint l'âge de 40 ans, ou encore à son décès.

Il est décidé que la Commission donnera son avis lorsqu'elle sera saisie d'un texte. D'ores et déjà, M. Pierre Chaumier est nommé Rapporteur.

4^o) Texte sur les loyers (Spéculations)

Il s'agit surtout, en l'espèce, de protéger les réfugiés qui ont loué en province, et qui ont souvent continué pour l'année une location qui n'avait été conclue que pour la période des vacances.

M. Boivin-Champeaux est nommé Rapporteur.

5^o) Réintégration dans la nationalité française des femmes ayant perdu cette nationalité par suite de leur mariage avec des étrangers.

Il s'agit d'un texte que le Gouvernement a l'intention de publier sous forme de décret-loi, texte qui reproduit une proposition de loi de M. Charles Dumont, rapportée par M. Georges Pernot, votée par le Sénat et rapportée favorablement à la Chambre par M. Drouot. — Une seule adjonction serait faite au texte de M. Georges Pernot ; cette adjonction, demandée par le Ministre de l'Intérieur, aurait pour effet d'exclure du bénéfice du décret les femmes ayant épousé des ressortissants de nations ennemis.

M. Manuel Foucaud est nommé Rapporteur.

6^o) Option pour la nationalité française (Jus soli)

Il s'agit d'un simple abaissement de l'âge — actuellement 21 ans — qui serait ramené à 18 ans. Une sorte de majorité militaire serait ainsi créée à partir de 18 ans.

M. Henry Lémery est nommé Rapporteur.

Question des délais de procédure.

M. le Président fait connaître que le décret-loi attendu à ce sujet a dû être signé ce matin même en Conseil des Ministres.

53

M. Boivin-Champeaux, à qui le texte avait été communiqué, exprime son accord sur les dispositions qui y sont contenues: les délais sont, pour la période actuelle, tous reportés pour expirer seulement le 31 décembre. - D'autre part, tous les délais, à partir du 1^{er} janvier prochain, seront doublés pendant la durée des hostilités. M. Boivin-Champeaux précise qu'il s'agit seulement des délais fixés par le Code de Procédure Civile. (Assentiment).

Réglementation des loyers.

M. le Président fait connaître à la Commission une suggestion présentée par M. Henry Lémeray, et demandant que les étrangers, anciens combattants de la guerre de 1914-1918, soient admis à bénéficier des dispositions du récent décret-loi sur les loyers (décret-loi du 26 septembre - J.O. du 5 octobre).

M. Boivin-Champeaux est nommé Rapporteur de cette question.

La séance est levée à dix-sept heures.

Le Président,

Levavasseur

Présidence de M. De Courtois

La séance est ouverte à seize heures. Sont présents M. M. Robert Belmont, secrétaire ; Clément Raynaud - Lefas - André J. B. Breton - Pierre Masse - Edmond Hannotin - Maurice Baufle - René Renault - Coucouneux - Fiancette - Pierre Chaumé.

Excusés :

M. M. Boivin - Champeaux, secrétaire ; Albert Buisson.

Observations diverses.

M. Clément Raynaud évoque divers décrets-lois pris récemment par le Gouvernement, notamment le texte sur les loyers, et se demande si l'examen auquel il a été procédé par la C^{on} est véritablement un travail utile.

M. le Président répond affirmativement et donne pour exemple le projet de décret-loi sur la détention préventive que M. Pierre Masse va rapporter aujourd'hui même.

M. Maurice Baufle, de son côté, rappelle que la C^{on} a été consultée pour le fond au sujet des loyers.

M. Edmond Hannotin n'estime pas sans danger la méthode qui consiste, pour la C^{on}, à donner un avis sur des textes qu'elle n'a pas examinés à fond, et qui sont ensuite publiés.

M. le Président précise : si le Garde des Sceaux vient à dire pour tel texte : la C^{on} de Législation a donné son accord, nous dirons non, s'il s'agit effectivement d'un texte qui était déjà signé par le Président de la République lorsque la C^{on} en a été saisie.

Question des naturalisations.

M. le Président donne lecture d'une note qui lui a été adressée par M. le Président du Conseil, et qui demande que des précautions toutes particulières soient prises pour qu'aucune publicité ne soit donnée aux documents et rapports pouvant intéresser la Défense nationale.

M. le Président donne ensuite lecture d'un tableau de statistique

qu'il a reçue de M. Brack, Directeur des Affaires civiles. Il s'agit de la répartition des naturalisés par nationalités, depuis une période de dix ans.

M. Lefas estime que cette statistique pourra faire l'objet d'un échange de vues intéressant. Il verra à ce sujet M. Boverat. D'autre part, il estime que les renseignements qui concernent les Italiens doivent demeurer confidentiels.

La Cⁱm est unanime à approuver. Le tableau de statistique dont il s'agit ne sera donc pas publié, ni tiré à la polycopie.

M. René Renault aurait voulu demander à M. Brack la politique de la Chancellerie en matière de naturalisations. La tendance est-elle de faciliter ou de restreindre ?

M. le Président répond en sonnant lecture des déclarations de M. Brack au cours de la séance du 5 octobre. (Voy. le P. V. du 5 octobre ci-dessus).

M. Clément Raynaud est favorable à l'extension des naturalisations. Mais lorsqu'il s'agit d'étrangers qui ont dépassé l'âge du service militaire en France ou qui n'en ont pas fait chez eux ? Pour ceux-ci, il convient de ne pas être trop généreux.

M. Coucouneux, approuvé par la Cⁱm, fait observer que telle est bien la jurisprudence du Bureau du Sceau.

M. Pierre Masse évoque le cas des étrangers qui ont vingt ans et qui veulent être Français pour se battre. Pour eux, il faudrait aller vite.

M. le Président illustre cette observation par un cas particulier : il s'agissait d'un jeune étranger qui voulait s'engager dès le début de la guerre. On lui répondait : engagez-vous pour 5 ans dans la Légion étrangère. Et c'est seulement tout récemment qu'il a été autorisé à s'engager pour la durée de la guerre.

M. René Renault appuie l'observation présentée par M. P. Masse.

M. Maurice Baufle annonce qu'il a déposé le 18 octobre une demande d'interpellation à M. le Garde des Sceaux. Il en donne lecture.

M. Clément Raynaud rappelle qu'il a eu, à certains moments, l'impression qu'un certain parti pris se manifestait à son encontre à la Chancellerie.

M. Lefas expose que la bonne marche du service des naturalisations est liée à une question de crédits. D'autre part, la règle est que les étrangers non naturalisés ne sont pas admis dans les unités françaises.

M. Pierre Masse précise alors sa pensée : il demande seulement, pour les étrangers qui veulent combattre parmi les nôtres, un tour de faveur

permettant à leur demande de naturalisation d'être examinée par priorité.

M. Clément Raynaud expose le cas des étrangers qui demandent l'autorisation d'ouvrir un commerce en France. Il propose de rejeter systématiquement ces demandes, s'il s'agit d'étrangers qui n'ont pas fait de service militaire chez eux ou qui ne doivent pas en faire chez nous.

M. le Président pense que, si la Commission le désire, une lettre dans ce sens pourrait être adressée à M. le Garde des Sceaux.

Officiers-Défenseurs.

M. Pierre Chaumié . - On a créé par une loi récente des Officiers-Défenseurs qui sont au nombre de 100. Une circulaire aurait paru au Journal Officiel, indiquant que ces postes allaient être donnés à des officiers âgés de 25 à 35 ans, et appartenant aux carrières judiciaires. La C^{on} de l'Armée a voté à ce sujet, à l'unanimité, une motion demandant que les postes d'officiers-défenseurs soient réservés aux candidats titulaires de la carte du combattant ou ayant servi 6 mois dans une unité combattante.

Je crois que c'est indispensable : c'est ce que me permet d'affirmer ma propre expérience au cours de la dernière guerre. J'ai vu des défenseurs qui n'avaient pas combattu. Leur autorité n'était pas comparable à celle des officiers qui avaient personnellement connu les dangers de la guerre. - D'autre part, il est indispensable de mettre fin dès à présent aux projets qui ont pu être formés par des militaires encore jeunes, un peu trop désireux peut-être de se mettre à l'abri.

M. Edmond Hannotin exprime son accord sur le problème posé, mais fait quelques réserves sur la motion votée par la C^{on} de l'Armée. Il lui paraît excessif d'exiger que les Officiers-défenseurs aient vécu la vie des unités combattantes. Les Officiers-défenseurs constituent un corps. Pourquoi n'auraient-ils pas la confiance des juges militaires ?

M. Maurice Baufé pense qu'il n'était pas indispensable de créer un corps spécial. On n'a jamais manqué de défenseurs. Pour plaider utilement devant les juridictions militaires, il ne suffit pas d'avoir été combattant. Il faut encore savoir expliquer une affaire à des magistrats.

M. Lefas veut que ce corps n'ait pas le monopole de la défense. Il faut que n'importe qui soit autorisé à plaider. Et l'on choisira un défenseur dans le corps spécial pour ceux seulement qui

58

n'ont pas d'autre avocat.

M. Pierre Massé voudrait que la motion fût très simple et très claire. Le corps des officiers-défenseurs existe. Il faut l'adapter :

- quant à l'âge. - D'accord pour que l'on ne choisisse pas de 25 à 35 ans;
- quant à l'obligation pour les défenseurs d'être des combattants : il faut penser aux blessés, et admettre par conséquent ceux qui ont servi 6 mois au front, et aussi ceux qui sont devenus inaptes au service armé par suite de blessures de guerre;
- quant au libre choix du défenseur : il ne faut pas créer de monopole en faveur du corps des officiers-défenseurs. Il faudrait donc préciser que la liberté du choix du défenseur, prévue par les lois en vigueur, resterait entière.

M. Edmond Hannotin émet le désir de connaître d'une manière exacte et précise les textes qui ont provoqué la motion de la C^{on}seil de l'Armée.

Il en est ainsi décidé. - La C^{on}seil tiendra demain une séance spéciale pour poursuivre l'étude de cette question.

Liberté individuelle (Détenion préventive)

M. Pierre Massé donne connaissance à la Commission du rapport qu'il a établi sur le projet de décret-loi soumis à la Commission par M. Battestini, Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces, tendant à modifier divers articles du Code d'Instruction criminelle (articles modifiés par les lois de 1933 et 1935) :

« Le projet de décret-loi sur la détention préventive a, pour effet pratique, en ce qui concerne les articles 113 et suivants du code d'instruction criminelle, d'abroger la loi du 25 mars 1935 sur la liberté individuelle, notamment en ce qui concerne la procédure de la mise en liberté provisoire.

« Il faut bien reconnaître que cette loi avait fait preuve d'un formalisme exagéré. Elle multipliait les écritures, les significations, les comparutions d'inculpés. Elle entraînait donc une paperasserie considérable qui surchargeait les juges d'instruction, et des transferts d'inculpés le plus souvent inutiles et onéreux.

« Il faut dire aussi qu'elle avait reçu de la magistrature le plus mauvais accueil, et que, pratiquement, elle ne se survivait que sous forme de vaines formalités ; l'expérience

avait appris aux avocats qu'il était parfaitement inutile de se présenter devant la juridiction compétente, les incidents de mise en liberté ainsi formés automatiquement, étant automatiquement rejetés. Ces rejets étaient faciles à motiver, puisque la loi du 25 mars 1935 les autorisait, notamment s'il y avait lieu de craindre que l'inculpé essaie de se soustraire à la justice, ou encore si sa mise en liberté était de nature à nuire à la manifestation de la vérité. Il va sans dire que, de ces deux chefs, la décision du juge était subjective et, par conséquent, incontrôlable.

Au contraire, la procédure ancienne, comportant une demande de mise en liberté provisoire motivée, et formée au moment où le conseil de l'inculpé juge lui-même que le moment est favorable, continue de fonctionner dans de bonnes conditions.

Le rédacteur du décret ne s'est pas mis en frais d'imagination. Il est revenu, purement et simplement, au texte du code d'instruction criminelle tel qu'il avait été fixé par la loi de 1865.

C'est peut-être un retour en arrière un peu brusque, et l'on aurait pu prendre dans la loi de 1935, et dans une loi de 1933 qui la précédait, quelques idées qui auraient survécu à la faillite de la procédure instaurée par ces lois. En fait, il ne subsiste guère de celles-ci, pour les articles qui nous occupent, que des dispositions relatives à la procédure du cautionnement.

Ceci dit, sur le principe, et si l'on s'en tient à l'examen du texte qui nous est soumis, celui-ci appelle les observations suivantes :

ARTICLE 113 -

1^o) Après les mots "en faveur du prévenu domicilié" il y aurait lieu d'ajouter "en France". La loi de 1935 avait pris cette précaution, et il paraît sage de ne pas paraître l'abolir en abrogeant implicitement le texte de cette loi.

2^o) Le texte du décret-loi dit que la mise en liberté sera de droit "cinq jours après l'interrogatoire". Il reprend ainsi le texte de la loi de 1865 qui, naturellement, ne pouvait tenir comp-

59

te de la procédure de la loi de 1897. La loi de 1935 avait précisément "l'interrogatoire de première comparution" ; il semble qu'il faudrait maintenir cette précision. L'interrogatoire de première comparution a seul une date précise.

3^e) Le texte proposé déclare que la mise en liberté automatique ne s'appliquera pas au prévenu déjà condamné à un emprisonnement de plus d'une année. La loi de 1935 avait déclaré cette mise en liberté inapplicable à celui qui avait déjà été condamné à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun. Ces deux dernières précisions paraissent devoir équitablement être maintenues. Il en est de même de la condamnation à trois mois ferme qui, depuis l'instauration de la loi de sursis, paraît suffisante pour rendre l'inculpé suspect quand il s'agit d'un délit de droit commun.

ARTICLE 114 -

Lorsqu'un cautionnement est déposé, l'article 114 ancien, aussi bien que la loi de 1935, indique qu'il servira, d'une part à garantir la représentation de l'inculpé, - d'autre part à assurer le paiement dans l'ordre suivant :

- a) des frais faits par la partie publique,
- b) ceux avancés par la partie civile,
- c) des amendes.

Une réforme réclamée depuis longtemps par la pratique consisterait à admettre dans l'énumération de ces paiements, et en quatrième rang, les dommages-intérêts ou les restitutions qui seraient prononcés par le tribunal au profit de la partie civile. Le privilège ainsi constitué représenterait une garantie souhaitable au profit de la victime du délit. Il y aurait lieu d'ajouter un paragraphe à cet article et de modifier en conséquence l'article 123 du code d'Instruction criminelle.

Article 118 -

Ici encore, on revient au texte de l'ancien code d'Instruction criminelle. Il semble cependant que le texte de la loi de 1935, qui précise les juridictions compétentes pour statuer sur le mise en liberté, postérieurement à l'ordonnance de renvoi, pourrait être utilement maintenu dans le nouvel article 115.

Article 119 -

C'est encore le texte de l'ancien code, mais on y a substitué le mot "appel" au mot "opposition". Cette modification dans la terminologie paraît tout à fait justifiée.

Article 125 -

Cet article est la combinaison de l'ancien texte et d'un paragraphe de la loi de 1935 qui est ici heureusement maintenu.

La Commission, à l'unanimité, approuve les conclusions présentées par M. Pierre Marce, lequel est chargé de les communiquer à M. le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces.

[fait le 4-11-39]

La séance est levée à dix-sept heures trente.

Le Président,

Le Brunet

Présidence de M. De Courtois

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq. Sont présents M. m. Boivin-champeaux, secrétaire ;

André J. B. Breton - Marx Dormoy - Desjardins - Coucouneux - Edmond Hannotin - Azémar - René Renault - Albert Buisson.

Divorce des mobilisés.

M. André J. B. Breton rapporte le projet de décret-loi tendant à dispenser les mobilisés de la comparution personnelle en cas de divorce. Il lui a semblé que la Commission avait paru marquer quelque hésitation lorsque ce texte lui avait été soumis, le 19 octobre. Pourtant M. le Rapporteur estime ce projet nécessaire, comme devant notamment permettre et faciliter les mariages de régularisation. Pendant la guerre de 1914, une loi promulguée en 1916 avait eu le même objet.

Les problèmes soulevés sont nombreux : mobilier - séparation de fait - etc...

Déjà une circulaire du 23 octobre 1939 a rappelé la loi de 1916 et invité les Parquets à faciliter l'obtention de l'assistance judiciaire, en supprimant la comparution personnelle devant le Maire, en restreignant les remises, etc...

Le texte de 1916 était plus long que le projet de décret-loi. M. le Rapporteur donne lecture, en soulignant les différences entre les deux textes et en concluant en faveur du texte actuel qui lui paraît préférable, et auquel il ne fait pas d'objection.

M. le Président met aux voix les conclusions de M. le Rapporteur. Ces conclusions sont approuvées par la Commission.

Observations diverses.

M. Desjardins s'inquiète de la méthode de travail de la Commission, en ce qui concerne l'examen des projets de décrets-lois.

M. Edmond Hannotin expose que la méthode lui paraît bonne, quand la Commission peut nommer un Rapporteur sur les conclusions duquel elle est appelée à statuer.

M. le Président distingue : il est arrivé que des textes aient été soumis à la Commission, alors qu'ils étaient déjà signés du Président

de la République et que, par conséquent, le contrôle exercé par la Commission ne pouvait pas s'exercer utilement. M. le Président a fait alors à ce sujet les réserves qui s'imposaient.

Mais lorsqu'il s'agit de textes remis en temps utile à la Commission, celle-ci peut procéder à un examen véritable, nommer des Rapporteurs comme elle l'a fait dans l'affaire que vient de rapporter M. André J. C. Breton (divorce des mobilisés) ou dans celle que M. Pierre Manse a rapportée au cours de la précédente séance (détention préventive). - Et alors nous pouvons dire à M. le Garde des Sceaux que nous ne faisons pas d'objection aux textes qu'il nous a soumis.

(Approbation unanime).

Officiers-défenseurs.

M. Pierre Chaumie rappelle qu'on a pu lire dans certains journaux paraissant sous le régime de la censure — et notamment dans "Le Temps" — que les Officiers de Justice militaire seraient choisis parmi les personnes âgées de 25 à 35 ans.

La Commission de l'Armée a estimé que de telles fonctions devaient être réservées aux anciens combattants.

La Commission de législation a voulu vérifier. La Justice militaire a répondu que' elle ne recrutait pas de 25 à 35 ans, et que des circulaires avaient prescrit de ne choisir les Officiers de Justice militaire que parmi les candidats appartenant à la 2^e réserve ou parmi les hommes du service auxiliaire du même âge.

M. le Président fait connaître qu'il a eu à ce sujet une conversation téléphonique avec M. Léonard, Directeur de la Justice militaire. Sur les 100 officiers-défenseurs existant actuellement, un seul appartient à la 1^e réserve. C'est un magistrat de carrière du service auxiliaire.

M. Pierre Chaumie constate qu'ainsi une seule exception a été faite à la règle.

Sur la question de savoir si ces postes doivent être réservés aux anciens combattants, c'est surtout à la Commission de l'Armée qu'il appartient de s'en préoccuper.

La C^{on} de l'Armée remercie la C^{on} de législation.

Et M. P. Chaumie conclut qu'il s'agissait vraisemblablement d'un "ballon d'essai".

(6)

M. le Président donne alors connaissance à la Commission des renseignements suivants, résultant d'une conversation téléphonique de ce matin même avec M. le Colonel Laroque, de la Justice Militaire :

Le siège de la matière est le code de Justice Militaire de 1928 (loi du ~~20~~⁹ mars 1928) :

- a) Art. 10 et suivants pour l'organisation de la J.M. en temps de paix ;
- b) Art. 156 et suivants pour le temps de guerre .

Une distinction est à faire entre les Officiers affectés au siège des juridictions militaires, - et ceux qui remplissent les fonctions du Parquet ou de l'Instruction ou qui sont les Officiers-défenseurs .

Pour ces trois dernières catégories, on a voulu avoir un corps d'Officiers indépendants ; ils sont donc choisis parmi les avocats ou les magistrats, ou officiers ministériels, etc..

Deux décrets du 1er février 1930 ont fixé les conditions d'application de ces dispositions.

Une circulaire du 9 déc. 1933 rappelle les termes de ces décrets.

Ceci pour les garanties d'ordre professionnel et technique que l'on exige des Officiers de la Justice Militaire.

D'autre part, on a eu la préoccupation de ne pas nommer à ces fonctions des gens trop jeunes : aucun militaire n'est affecté à la Justice Militaire à l'âge de 30 ou 31 ans ; les Officiers de la Justice Militaire sont nommés parmi les militaires de la 2ème réserve ou ceux du service auxiliaire. Ceux qui appartiennent au service auxiliaire ne sont pas nommés avant l'âge auquel ils pourraient prétendre à une nomination s'ils appartenaient au service armé. Cette manière de voir résulte d'une Instruction du Ministre de la Guerre en date du 20 janvier 1938. Sauf décision spéciale du Ministre, dit ce texte, les candidats doivent obligatoirement appartenir à la 2ème réserve (39-40 ans). Même pour les militaires chargés de famille, les nominations ne sont pas faites avant l'âge de 36 ou 37 ans .

La priorité est donnée aux mutilés et aux anciens combattants .

L'âge minimum de 25 ans fixé par l'art. 18 de la loi de 1928 répond seulement à une préoccupation d'ordre judiciaire : il rappelle l'âge avant lequel nul ne peut être nommé à des fonctions judiciaires .

L'effectif des Officiers-Défenseurs n'est pas fixé par le Code de Justice militaire. L'art. 156 annonce qu'un décret fixera ce nombre . Le décret a été pris, fixant ce nombre à 100.

Le Colonel Laroque assure que ce nombre est peu élevé pour les besoins de la Justice militaire : il y a 10 officiers-défenseurs par armée, et il y a 9 armées plus celle du Levant .

Le Colonel Laroque se tient à la disposition de la Commission pour tous renseignements complémentaires.

M. Edmond Hannotin se disposait à fournir à la Commission les mêmes renseignements. Il ajoute qu'aucun monopole n'est prévu par la loi de 1928 en faveur des Officiers-Défenseurs (art. 156). Ce corps présente d'autre part toutes garanties.

S'adressant plus spécialement à M. Pierre Chaumié, M. E. Hannotin demande, si l'on ne prend que des anciens combattants, ce que l'on fera des militaires du service auxiliaire qui ont été nommés Officiers-adjoints de Justice militaire.

M. Pierre Chaumié rappelle la création des tribunaux militaires permanents dans les Régions, et évoque le décret pris relatif aux attentats à la sûreté de l'Etat, qui a été publié au J.O. du 10 octobre.

Il exprime à nouveau la conviction que les anciens combattants sont indispensables lorsqu'il s'agit de défendre des combattants : seuls ils connaissent à fond la vie du secteur ...

M. Boivin-Champpeaux. - Faut-il choisir l'avocat dans l'escouade ?

M. Pierre Chaumié. - Le non-combattant n'aura pas une

65

autorité suffisante dans la discussion.

M. Marx Dormoy demande quelle est la teneur exacte du texte voté par la Cin de l'Armée. [M. P. Chaumie lui répond que ce texte va être modifié]. - Puis il fait observer que les explications données par M. le Président sont de nature à rassurer la Commission. Il ne faut pas pousser trop loin un raisonnement qui exigerait que l'avocat, dans la vie courante, et pour être un bon défenseur, ait été assassin ou voleur.

S'il s'agit d'empêcher certains de "s'embusquer", d'accord.

Sur ce point, l'art. 156, dont M. Dormoy donne lecture, mérite d'être approuvé.

M. Boivin-Champeaux estime que la motion de la Commission de l'Armée a été votée un peu vite. Alors, dit-il à M. P. Chaumie, nous modifiez et vous demandez que les Officiers-défenseurs aient la carte du combattant. Vous allez démolir un corps qui a été choisi avec beaucoup de soin. Je vous demande de faire attention. Et si la Commission de l'Armée vote un texte dans ce sens, je demanderai que la Commission de législation en soit saisie pour avis.

M. René Renault rappelle que la liberté du choix du défenseur doit rester entière. Il rappelle aussi que parmi les demandes de révision par lui reçues en qualité de Garde des Sceaux, beaucoup avaient pour motif que le condamné n'avait pas été défendu. Ces demandes ont été suivies d'une procédure de révision, pouvant amener la réhabilitation.

M. le Président expose que, sur ce point, le Code de Justice Militaire donne entière satisfaction à M. R. Renault. (lecture de différents articles, notamment des art. 156 et 175).

D'autre part, la Commission de l'Armée reprenant son texte, la tâche de la Commission de législation lui paraît terminée ?... (Approbation unanime).

La séance est levée à dix-sept heures.

Le Président,

Leurville

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 16 heures. Sont présents M. M. Robert Belmont, secrétaire ; — Pierre Masse, André J.-B. Breton, Caillier, Lefas ;

Excusés : M. M. Maurice Baufle et Edmond Hannotin.

Projet de décret-loi sur la légitimation.

M. André J.-B. Breton rapporte le projet de décret « déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés par la mobilisation du père et le décès de ce dernier dans l'impossibilité de contracter mariage ».

M. le Rapporteur expose que ce texte a pour objet de faire revivre la loi du 7 avril 1917, au moins dans son principe. Il suffit de voir si le père a eu vraiment l'intention de légitimer ses enfants, et d'autre part de voir si les deux parents, au jour du décès, réunissaient bien les conditions voulues.

Quel délai faut-il fixer "à partir du décès judiciairement constaté" ? — Le nouveau texte propose : dix-huit mois, à la demande du Ministère des Pensions, tenant compte ainsi des discussions qui ont eu lieu en 1915 lors de l'élaboration de la loi de 1917, discussions auxquelles M. Lefas a pris une large part. — Ce délai se justifie. (Approbation)

Pourtant M. le Rapporteur estime la formule difficile à appliquer.

M. Caillier. — Que faut-il entendre par les mots : "décès judiciairement constaté" ?

M. le Président. — On pense à l'absence.

M. le Rapporteur. — La Chancellerie prépare actuellement plusieurs textes :

- sur l'art. 89 C. civ. et les actes de décès ;
- sur les successions des militaires ;
- sur les rectifications des actes de l'état-civil.

M. Pierre Masse demande des précisions sur ce qui sera fait pour les disparus. La rédaction de l'alinéa premier de l'art. 1^{er} lui paraît "taumâtre". Il propose, pour le 3^e alinéa, de

68

remplacer le mot "pourront" par le mot "devront".

M. le Rapporteur fait alors la comparaison de la loi de 1917 et du nouveau texte.

Le premier alinéa est conforme.

Au 2^e alinéa, le décret supprime les mots "contre le ministère public".

M. le Président. - La Commission pourra indiquer qu'elle ne donne pas son agrément à cette suppression.

M. le Rapporteur poursuit :

au 3^e alinéa, la loi dit "devront" et non "pourront". La C^{on} préfère "devront".

au 4^e alinéa, le nouveau texte supprime le visa d'un certain nombre d'articles du code civil. - M. le Président donne lecture de ces articles, et la suppression de la mention de ces articles est approuvée par la Commission.

D'autre part, une discussion s'engage sur les mots qui terminent le 4^e alinéa : "si aucune dispense ne pouvait être demandée". La C^{on} estime cette phrase mal rédigée.

La lecture du texte continue.

au 6^e alinéa, à propos des mots : "tant au regard de son père qu'à l'égard de sa mère", M. Pierre Massé fait observer que l'enfant n'héritera pas de son grand-père. M. Lefas intervient également. M. le Président remarque que l'enfant ne devient pas le petit-fils de son grand-père.

au dernier alinéa, M. Lefas estime la rédaction imparfaite au point de vue grammatical.

La Commission revient alors à l'examen du 2^e alinéa, à propos des mots "contre le ministère public". M. Pierre Massé pense qu'il n'est peut-être pas nécessaire de rétablir ces mots, puisque la cause est communicable, mais qu'on pourrait dire alors : "contre les parents du père dans l'ordre successoral".

M. le Président remercie M. le Rapporteur, et lui demande de voir M. le Directeur des Affaires Civiles pour lui faire connaître l'avis de la Commission sur le texte qui vient d'être examiné. (Il en est ainsi décidé).

Situation créée dans l'administration de la Justice par la mobilisation d'un nombre très élevé de magistrats.

M. le Président fait un exposé général du problème. Il donne

divers exemples. A Toulon, le Procureur est un Avocat général près la Cour d'Appel de Paris (M^r Flach). A Aix, un poste de Président de Chambre est tenu par un Président de Chambre de la Cour d'Appel de Paris (M^r Delerba). D'une manière générale, il n'a pas été difficile de pourvoir aux postes élevés dans le midi.

Mais certains pays n'ont actuellement plus de justice.

M. le Président donne à cet égard différents exemples et demande à la Cion si elle veut renouveler son voeu : au-dessus d'un certain âge, les magistrats de carrière qui sont mobilisés dans la Justice militaire seraient rendus aux Cours et tribunaux, exception faite de ceux qui seraient indispensables au bon fonctionnement de la Justice militaire.

M. Robert Belmont fait observer que le retour des magistrats dans les Cours et tribunaux ne devrait pas être organisé en tenant compte seulement de l'âge. Il cite à cet égard l'exemple d'un Président de tribunal âgé de plus de 40 ans qui est actuellement mobilisé comme infirmier ...

M. le Président fait connaître que le Gouvernement, en réponse à une suggestion faite à M. le Président du Conseil, propose une transaction : on rendrait à la Justice civile tous les magistrats de carrière, actuellement sous les drapeaux, qui seraient demandés par la Commission.

M. Pierre Massé estime que l'on pourrait peut-être commencer par là. Les magistrats mobilisés comme officiers de Justice militaire continueraient en somme à exercer leur métier. Mais les autres ? Ceux qui ne sont mobilisés ni dans la Justice militaire ni comme combattants ?

M. le Président envisagerait éventuellement une démarche auprès de M. le Président du Conseil, par l'intermédiaire de M. le Garde des Sceaux. Une lettre pourrait être rédigée, qui dirait en substance :

La Commission, après en avoir délibéré, et devant les lacunes existant actuellement dans le cadre judiciaire, émet l'avis : 1^o) que l'on rende à la justice civile les magistrats mobilisés dans des formations non-combattantes ; 2^o) que l'on rende aux Cours et tribunaux les officiers de Justice militaire ayant dépassé l'âge de 55 ansⁿ.

(6)

Repliement des Cours et Tribunaux.

M. Pierre Masse expose les difficultés qui entravent la bonne administration de la Justice, notamment au Tribunal de la Seine et à la Cour de Paris.

Après un échange d'observations, M. le Président propose la solution suivante: une délégation pourrait se rendre à la Chancellerie pour y voir M. le Garde des Sceaux ou M. M. les Directeurs. Elle examinerait avec eux les problèmes posés par la mobilisation des magistrats, et les possibilités de réorganisation des Cours et Tribunaux. Elle verrait avec eux ce qui peut être fait pour une meilleure organisation des services de la Justice pendant les hostilités.

La Commission adopte cette proposition et désigne, pour constituer la délégation, M. le Président et M. Pierre Masse.

La séance est levée à dix-sept heures.

Le Président,

decurtis

Présidence de M. de Comtois

La séance est ouverte à quinze heures. Tous présents
M. M. Maurice Baufle - Pierre Marre - Monsauné -
Pierre Chaumié - Jean Odin - Edmond Hannotin -

- Excusé : M. Manuel Fourcade, Vice-Président.

- M. Lefas assiste également à la séance.

Fonctionnement des Greffes.

M. Maurice Baufle signale diverses anomalies : des commis-greffiers ont été mobilisés. Le greffier en chef est demeuré seul, et la Chancellerie l'a invité à assurer son service avec du personnel recruté par lui-même. Il doit rétribuer les collaborateurs ainsi recrutés. De telle sorte que l'Etat paie les greffiers mobilisés qui ne remplissent plus leurs fonctions, et que le greffier en chef paie de son côté ceux qui assurent effectivement les dites fonctions.

D'autre part, M. Maurice Baufle en vient à parler du Décret du 1^{er} septembre 1939 sur la suppléance des officiers publics et ministériels mobilisés. Le texte pose en principe que le titulaire est responsable des faits de son suppléant. - S'il n'a pas choisi son suppléant, il n'est responsable que pour moitié. - M. Maurice Baufle estime que cette disposition est contestable et qu'elle paraît mériter une rectification. - Enfin le décret ne parle pas des assurances. Sans diminution de prime, les risques ne sont plus couverts entièrement.

Après intervention de divers membres de la Commission, M. le Président propose que M. Maurice Baufle se mette en relations avec M. le Directeur des Affaires Civiles et lui expose les lacunes préjudiciables à la bonne administration de la Justice. (Il en est ainsi décidé).

L'administration de la justice et l'état de guerre.

M. Pierre Marre fait connaître les résultats de l'entretien qu'il a eu avec M. le Président de la Commission et il a eu avec M. le Garde des Sceaux : M. le Garde des Sceaux a exprimé son accord de principe avec la Commission, envisageant la

(X)

démobilisation des magistrats âgés de plus de 55 ans, sauf de ceux qui sont indispensables. La Chancellerie récupérerait ainsi 150 magistrats environ, ce qui permettrait de revenir à une situation plus normale.

M. le Garde des Sceaux est d'avis de provoquer le retour à Paris du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation. Mais il semble que ce retour doive se heurter à certaines résistances de la part des chefs de ces Assemblées. Et M. le Garde des Sceaux n'est pas allé jusqu'à dire qu'il briserait cette résistance.

En ce qui concerne plus spécialement Paris, cinq chambres vont être créées à la Cour, et six au Tribunal. A ce sujet une difficulté se présente, qui a été signalée par M. le Bâtonnier : ces onze chambres manqueront de commis-greffiers. - M. Pierre Masse a proposé à ce sujet que l'on fît prêter serment à ses remplaçants "pro tempore belli".

M. Lefas fait observer qu'il y a pléthore de demandes pour l'affectation à la Justice Militaire. Des greffiers ont dû y entrer, qui font défaut maintenant dans les tribunaux civils.

M. Pierre Masse répond qu'il suffirait de faire preuve de bonne volonté. Il arrive pour les greffiers ce qui est arrivé pour les hauts magistrats qui servent actuellement dans la Justice militaire : ils préfèrent rester sous l'uniforme. - M. Pierre Masse poursuit : nous avons demandé à M. le Garde des Sceaux la liste des 1200 magistrats mobilisés, avec l'indication de leur âge, de leur classe et de leur affectation. Ceux dont la présence sous les drapeaux est utile resteront dans l'armée. Mais on pourra récupérer ceux qui ne remplissent que des fonctions infimes dans la vie militaire.

M. Pierre Chaumie intervient à propos des officiers-défenseurs.

Puis M. le Président expose que de nombreux Parquets sont aujourd'hui sans personnel. Il arrive dans certains tribunaux que soient appelés à siéger des magistrats d'une qualité telle qu'il vaudrait mieux qu'ils n'aient pas à revêtir la robe. Or déjà les tribunaux ont à juger de nombreuses affaires, notamment en matière de loyers. Quant à la Justice militaire, elle va être appelée à une grande activité : ainsi c'est devant elle que sont traduits les ~~trois~~ individus qui ont récemment assassiné des gardiens de la paix.

Réquisitions —

Sur l'initiative de M. Maurice Bauffe, un échange de vues s'instaure sur les réquisitions, auquel prennent part, outre M. le Président, M. m. Edmond Hannotin et Pierre Chaumie.

M. Maurice Baufle expose à ce sujet que le Gouvernement est allé au-devant des procès et qu'il a créé une Commission de réajustement.

Communication de M. le Président. [Parlementaires en mission].

M. le Président expose que M. de Lapommeraye lui a transmis, par lettre du 23 novembre, un extrait du procès-verbal de la réunion tenue par le Bureau du Sénat le jeudi 9 novembre 1939.

Il en donne lecture:

.....

"Lorsque les missions de contrôle des Commissions parlementaires appelées à fonctionner pendant les hostilités et conformément aux dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre auront à se déplacer, il ne sera alloué de remboursement de frais qu'à deux Commissaires par mission. Exceptionnellement, ce chiffre pourra être porté à trois.

"Les dépenses à couvrir par le Sénat sont fixées à 100 frs. par jour et par personne.

"Le transport des missions de contrôle visées au premier paragraphe s'effectuera par chemin de fer jusqu'au centre régional où a lieu l'enquête, et où des voitures seraient mises à la disposition de leurs Membres par l'autorité militaire."

.....

Acte est donné de cette communication.

La prochaine séance est fixée au mercredi 6 décembre à 16 heures.

La séance est levée à seize heures.

Le Président,

Decurie

Séance du mercredi 6 décembre 1939.

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 16 heures. Sont présents m.m. Boivin-Champeaux, Secrétaire ; Pierre Massé ; Caillier ; Edmond Hannotin ; Maulion ; André J.-L. Breton ; Albert Buisson ; Antier ; Pierre Chaumé ; Fiancette ; René Renault ; Henri Lémery.

Assiste également à la séance M. Edmond Leblanc.

A l'option d'une motion.

M. Edmond Hannotin donne lecture d'une proposition de motion par lui rédigée, concernant l'usage fait des décrets-lois par le Gouvernement, et souhaitant le retour à la procédure législative normale.

M. Maulion s'assoude à cette proposition. Il demande seulement qu'il soit bien précisé que les décrets-lois dont est saisie la Commission lui ont été soumis avant que le Parlement n'ait voté le texte modifiant l'art. 36 de la loi du 11 juillet 1938.

M. le Président rappelle les incidents qui se sont produits au sujet de l'examen par la Commission des projets de décrets-lois.

Le 19 octobre, M. Manuel Fourcade était désigné en qualité de Rapporteur d'un projet de décret-loi tendant à la réintégration dans la nationalité française des femmes mariées à des étrangers.

Le même jour, M. Henry Lémery était chargé de rapporter le projet de décret-loi concernant l'option pour la nationalité française.

Or ces deux projets furent approuvés en Conseil des Ministres et se trouvèrent prêts à être publiés au J.O. sans que les deux Rapporteurs aient pu achever leur étude et sans que la Commission n'ait pu en délibérer.

Troisième exemple : il s'agit d'un projet de décret-loi sur la réglementation des loyers, qui est à l'origine de la convocation d'aujourd'hui de la Commission. - M. le Président avait été invité par M. Sérol, Président de la Commission de législation

de la Chambre, à prendre la tête d'une délégation chargée de se rendre auprès de M. le Garde des Sceaux, pour donner un avis sur ce projet de décret-loi. M. le Président n'a pas cru devoir accepter, en l'absence de tout mandat de la Commission qu'il préside. Il a alerté M. Boivin-Champeaux.

Par la suite, il a eu entre les mains plusieurs "éditions successives" de ce projet de décret, lequel a été brouillé et n'est plus applicable qu'aux réfugiés. Enfin ce texte, confié à l'examen de M. Boivin-Champeaux, a été signé par M. le Président de la République sans que notre Commission l'ait connu.

Quatrième et cinquième exemples : les projets de décrets sur le colonat partiaire, - et sur la copropriété des immeubles divisés par appartements, pour lesquels l'avis de notre Commission était demandé, viennent d'être publiés au J.O.

Et M. le Président conclut qu'il y a là une série d'incidents dont la répétition peut apparaître comme un manque d'égaux pour le Parlement. (Approbation unanime).

M. Edmond Hannotin donne à nouveau lecture de son projet de motion, lequel est ainsi conçu :

« La Commission de législation civile et criminelle,

sur la communication qu'a bien voulu lui faire M. le Garde des Sceaux de divers projets de décrets-lois inspirés par l'état de guerre et relatifs notamment à la légitimation des enfants naturels, à l'adoption, aux actes de décès, au fonctionnement des cours et tribunaux;

Considérant que cette ~~communication~~ est antérieure à la date du 30 novembre 1939 à laquelle expiraient les pouvoirs spéciaux dont le Gouvernement a été investi par la loi du 19 mars 1939; que l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938, modifié par le texte récemment voté par les Chambres, autorise désormais le Gouvernement, dans le cas seulement de nécessité immédiate, à prendre par décrets en Conseil des Ministres les mesures imposées par les exigences de la Défense Nationale; qu'il résulte, tant de ce texte que des commentaires apportés à la tribune du Sénat par M. le Président du Conseil et par M. le Rapporteur Général de la Commission des Finances, que la loi nouvelle ne confère point au Gouvernement de pleins pouvoirs pour légiférer, c'est-à-dire pour doubler le pouvoir législatif, mais lui permet uniquement d'agir pour faire face avec rapidité et, s'il le faut, dans le secret, à des exigences inspirées, non point de préoccupations diverses, mais des nécessités immédiates de la Défense nationale;

est d'avis qu'aucun des projets de décrets-lois susvisés ne rentre par son objet dans la catégorie des mesures que peut prendre le Gouvernement en vertu des seuls pouvoirs exceptionnels dont il soit actuellement investi;

qu'elle ne saurait donc à l'heure actuelle délibérer sur les projets de décrets-lois dont s'agit;

qu'elle ne peut donc que prier M. le Garde des Sceaux de vouloir bien envisager le dépôt de projets de lois dont, pour ce qui la concerne, elle assurerait l'examen avec toute la diligence nécessaire. »

25

Ce texte, mis aux voix par M. le Président, est adopté à l'unanimité. Il est entendu qu'il sera transmis, par les soins de M. le Président, à M. le Président du Conseil.

M. le Président fait alors observer que l'adoption de cette motion rend caduc l'ensemble de l'ordre du jour de la Commission. Il ne peut plus être question, semble-t-il, de nommer des Rapporteurs à des projets de décrets-lois... (Assentiment).

Un dernier échange de vues a lieu, auquel prennent part notamment M. M. Boivin-Champeaux, Pierre Masse et Lémery.

Fonctionnement des Cours et Tribunaux.

M. Pierre Masse expose les conditions dans lesquelles fonctionne actuellement la Cour de Cassation. Il n'y a plus d'Avocats généraux à la Chambre criminelle, M. M. Siramy et Carrive étant mobilisés. Plusieurs Conseillers sont affectés à la Justice militaire : M. M. Gaget-Ducom-Girard-Penancier. - M. Banon est mobilisé, avec le grade de Capitaine, en qualité de gestionnaire d'un hôpital.

Après un échange de vues auquel prennent part notamment M. M. Boivin-Champeaux, Maulion, René Renault, André J. L. Breton, M. le Président demande à M. Pierre Masse s'il entend déposer un texte à ce sujet. Sur sa réponse négative, il propose que l'on profite de la venue de M. le Garde des Sceaux au Sénat, demain, à l'occasion de l'interpellation de M. Maurice Bauffe sur les naturalisations, pour lui signaler - en dehors de la séance - les difficultés créées par la désorganisation des Cours et Tribunaux. - Il en est ainsi décidé.

Loyers

M. Boivin-Champeaux fait un exposé sur le projet de texte concernant les locations conclues en prévision ou en raison des événements de guerre. - Il donne lecture du texte préparé par M. Brack. Divers membres de la C^{on} intervient, notamment M. M. Albert Buisson, Leblanc, Pierre Masse, Fiancette, Henry Lémery, ce dernier à propos de l'amende civile qui lui paraît excessive.

En définitive, M. Boivin-Champeaux annonce que ce texte paraîtra sans doute comme décret-loi. Il fera connaître à M. Brack l'avis de la Commission, qui ne fait pas d'opposition à la publication

de ce texte sous forme de décret-loi.

M. Pierre Massé demande que l'on donne des numéros aux décrets publiés au Journal Officiel.

M. le Président insiste sur l'intérêt que présenterait une codification générale.

S'adressant ensuite à M. Leblanc, qui fut déjà, pendant longtemps, un membre assidu et laborieux de la Commission, il lui exprime la satisfaction que tous éprouvent de le voir revenir, en remplacement de M. Georges Pernot, Ministre du Blocus. (Approbation unanime).

La séance est levée à 17 heures.

Le Président,

Dernière

Séance du mercredi 20 décembre 1939

Présidence de M. De Courtois

La séance est ouverte à 16 heures. Sont présents
 M. M. André J. B. Breton - Maulion - Edmond Hannotin -
 Albert Buisson - Pierre Masse - Monsacré - Giacobbi -
 Marx Dormoy -
 et M. M. Armand Calmel et Manuel Fourcade,
 Vice-Présidents.

Nomination de Rapporteurs.

546 / 39

M. Maurice Baufle est désigné comme Rapporteur
 de la proposition de loi de M. Louis Louis-Dreyfus
 concernant la naturalisation des étrangers servant ou ayant
 servi dans une formation combattante;

554 / 39

M. André J. B. Breton est désigné comme Rapporteur
 du projet de loi relatif au fonctionnement des cours et
 tribunaux pendant la guerre;

555 / 39

M. Pierre Masse est désigné comme Rapporteur
 de la proposition de loi de M. Henry Lémery relative aux
 marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus
 avant la guerre;

non encore déposé
 déposé le 26-12-
 562 / 39

M. Edmond Hannotin est désigné comme Rapporteur
 du projet de loi relatif aux militaires, marins et civils
 décédés victimes des opérations de guerre.

Décrets-lois.

M. Albert Buisson signale à la Commission un décret
 en date du 29 novembre, publié au J.O. du 17 décembre,
 qui modifie l'art. 13 de la loi du 24 juillet 1867
 sur les sociétés.

Il proteste contre les dispositions que contient ce texte,
 et s'étonne que la Commission de législation du Sénat
 n'en ait pas été avisée et n'ait pas été préalablement
 consultée.

Il rappelle une page de Fustel de Coulanges qui compare
 le décret et la loi dans la République athénienne et qui
 conclut en faveur de la loi.

Il rappelle aussi le but poursuivi par le décret-loi de 1935, qui a voulu prohiber certaines collusions. Mais il s'élève contre le récent décret-loi du 29 novembre 1939, qui ne résoud pas des questions pourtant importantes: par exemple, que fera l'usurpation aux assemblées générales d'actionnaires?

M. Maulion approuve l'opinion de M. Albert Buisson. Il signale qu'il est possible de déposer une proposition de loi modifiant ou abrogeant le décret du 29 novembre.

M. Pierre Masse est du même avis.

M. Manuel Fourcade fait connaître qu'il se proposait de demander au Président du Conseil, par voie de question écrite, jusqu'à quelle date des décrets-lois seraient publiés au J. O.

M. Maulion pense que le Président du Conseil répondrait: un mois, comme pour les lois. Mais, observe M. Maulion, la loi fait l'objet d'une discussion publique, et il n'en est pas de même du décret.

M. le Président rappelle que la motion récemment votée par la Commission a eu pour but de "fermer le robinet" ... Puis il donne lecture du décret du 29 novembre publié le 17 décembre, et demande à M. Albert Buisson quelle forme il entend donner à sa protestation.

M. Pierre Masse expose qu'il existe deux moyens:
1) faire venir le décret devant le Sénat pour ratification;
2) déposer une proposition de loi.

M. Manuel Fourcade objecte: les décrets seront déposés sur le Bureau de la Chambre, non au Sénat. D'autre part, la thèse des Secrétaires Généraux des deux Assemblées est la suivante: "il ne suffit pas qu'un décret-loi se soit vu refuser la ratification par une des deux Chambres, pour qu'il disparaîsse. Il faut pour cela le consentement des deux Chambres. La non-ratification d'un décret est considérée par eux comme l'équivalent d'une abrogation."

Pourtant, observe M. Manuel Fourcade, le décret-loi est une loi, mais c'est une loi qui porte en elle un principe de précarité.

M. Maulion rappelle une définition donnée par

29

M. Paul Laffont : "le décret-légi accorde en somme le bénéfice de l'exécution préalable". Le mot est juste.

M. Pierre Masse : Déposons une proposition de loi.

M. le Président : Ou bien demandons au Président du Conseil que le décret du 29 novembre soit déposé sur le bureau du Sénat.

M. Albert Buisson : Ou bien entendons M. Battistini, Directeur des Affaires criminelles et des Grâces.

M. Manuel Foucaud approuve la proposition de M. le Président. Il suggère de la compléter en ajoutant le décret qui a fixé les délais de procédure.

M. le Président étend alors encore plus le champ d'application de sa proposition, qui pourrait être mise en jeu pour tous les décrets-lois pris en exécution de la loi du 19 mars 1939 et qui ont plus particulièrement un caractère juridique.

La Commission approuve cette proposition. M. le Président demande à M. Manuel Foucaud, Vice-Président, de bien vouloir accepter de rédiger et d'envoyer une lettre en ce sens à M. le Président du Conseil, lettre qui sera adressée également en communication à M. le Garde des Sceaux.

(Il en est ainsi décidé).

La séance est levée à 17 heures.

Le Président,

Deverdier

Annexe au procès-verbal :

Lettre de M. le Président de la C^{on} à M. le Président du Conseil, - adressée à titre d'information à M. le Garde des Sceaux :

M. le Président du Conseil,

Le Gouvernement vient de déposer sur le Bureau du Sénat le projet de loi relatif au fonctionnement des Comités et Tribunaux pendant la guerre.

La C^{on} de législation saisie de ce projet remercie le Gouvernement d'avoir choisi le Sénat pour la priorité de cet examen.

Elle se proposait précisément de nous faire connaître respectueusement son voeu de voir choisi généralement le Sénat pour le dépôt des projets de loi et des décrets-lois soumis à ratification d'un caractère juridique.

Son attention s'était portée notamment sur le décret-loi du 29 novembre 1939 modifiant l'article 13 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, et sur celui du 1^{er} septembre 1939 relatif aux délais de procédure.

Je suis auprès de vous l'interprète de son sentiment et suis assuré que votre bienveillance lui sera acquise.

Veuillez...

— Cette lettre a été adressée également à titre d'information à M. le Garde des Sceaux avec la lettre d'envoi suivante :

J'ai le devoir de placer sous vos yeux la lettre ci-incluse que, sur le mandat de la Commission, je viens d'adresser à M. le Président du Conseil.

Veuillez...

— Ces deux envois sont datés du 21 décembre.

Séance du mercredi 27 décembre

Présidence de M. Manuel Fourcade,
Vice-Président

La séance est ouverte à quatorze heures 45. - Sont présents :
M. M. Armand Calmel, Vice-Président ;
André J.-L. Breton - Edmond Hannotin - Fernand
Monsacré - Pierre Masse - Desjardins - Marx Dormoy -

Décrets-lois.

M. le Président rappelle que la Commission, dans sa précédente séance, a décidé d'envoyer à M. le Président du Conseil une lettre relative aux projets de loi et aux décrets-lois soumis à ratification d'un caractère juridique.

Cette lettre, datée du 21 décembre, n'a pu être expédiée que le 26. Or dès le 22 décembre le Journal Officiel - Débats de la Chambre - portait la liste des décrets déposés sur le Bureau de la Chambre, avec la mention des Commissions auxquelles ces textes étaient renvoyés. Ces dépôts comprenaient tous les décrets-lois pris en exécution de la loi du 19 mars 1939, jusqu'aux et y compris les décrets datés du 18 novembre.

Il reste donc un espoir pour les décrets datés du 19 au 30 novembre. D'autre part, pour les décrets déjà déposés, M. le Président du Conseil pourrait les retirer de la Chambre pour les déposer au Sénat.

Dans ces conditions, conclut M. le Bâtonnier Fourcade, nous avons préféré envoyer quand même notre lettre. (Approbation).

Discussion d'un Rapport. [Fonctionnement des Cour et Tribunaux]

554 / 39

M. André J.-L. Breton expose ses conclusions sur le projet de loi relatif au fonctionnement des Cour et tribunaux pendant la guerre. Ce projet fait suite au décret du 1^{er} septembre qu'il modifie et qu'il complète. Il s'agissait alors de faire face à une situation nouvelle : 1096 magistrats étaient mobilisés. Diverses dispositions, concernant plutôt des questions de détail, ont été prises sans porter toutefois des modifications essentielles à l'organisation judiciaire. On a alors réduit le nombre des chambres, réglé la façon de compléter les tribunaux, réglé la délégation des magistrats, augmenté

pour les juges de paix les possibilités de délégation.

Il s'agit aujourd'hui de dispositions complémentaires.

A l'art. 1^e du décret du 1^{er} septembre, il est prévu que les greffiers pourront être délégués à une autre juridiction, soit comme greffiers, soit comme secrétaires de parquets.

Art. 2 : Il s'agit de la désignation qui "peut être faite à l'aide du magistrat délégué dans les fonctions de juge de paix".

M. le Président estime que l'on pourrait ajouter un membre de phrase au texte du 1^{er} septembre, sans faire un alinéa nouveau.

M. Pierre Masse signale que l'expression "désignation à l'aide de" pourrait être remplacée. Il voudrait aussi être assuré que le mot "magistrat" sera pris au sens précis et rigoureux du terme.

Les art. 3 et 4 sont adoptés.

Sur l'art. 6, M. Edmond Hannotin signale la situation des suppléants de juges de paix, qui exercent sans rétribution l'ensemble des fonctions du titulaire lorsque celui-ci est mobilisé.

M. le Président fait remarquer que c'est là un sacrifice exigé par la guerre. - M. M. Desjardins et Pierre Masse signalent que dans le même ordre d'idées, les maires ont une tâche encore plus écrasante. - Et M. le Président ajoute : ils ne reçoivent rien.

M. Monsacé souligne que c'est un aspect de la question des fonctionnaires.

Art. 6^{bis} : M. le Rapporteur expose qu'il y a là une grave question doctrinale : il s'agit des magistrats délégués. - M. Pierre Masse craint que, si le magistrat délégué déplaît, on ne fasse pression pour obtenir la démobilisation du titulaire, et par conséquent le départ du remplaçant. Il faudrait peut-être donner à celui-ci un droit de priorité pour une nouvelle désignation à titre temporaire. - M. le Président objecte que ce serait une complication.

L'art. 10 est adopté.

L'ensemble de l'art. 1^e est adopté.

Les art. 2 à 7, et l'ensemble du projet, sont adoptés.

M. le Rapporteur est alors autorisé à déposer son rapport, sous réserve des observations qui ont été faites à propos de l'art. 2.

Discussion d'un Rapport. (Déces des victimes de la guerre).

M. Edmond Hannotin, Rapporteur du projet de loi relatif aux militaires, maires et civils décédés victimes de la guerre, analyse ce texte et rappelle les articles du Code civil

83

auxquels il se réfère. — Déjà une loi du 3 décembre 1915 avait statué sur la même question, mais cette loi portait les mots "2 août 1914", de sorte qu'elle ne peut être appliquée à la guerre de 1939.

Le texte proposé ne porte pas de référence, ce qui fera de lui un texte permanent.

Faut-il d'autre part modifier et remanier les art. 89 et suivants du Code civil ? M. le Rapporteur ne le propose pas.

Enfin M. le Rapporteur rappelle que l'exposé des motifs souligne le caractère limité de cette loi, laquelle se borne à constater les décès établis par présomptions ou par témoins. — Un texte plus complet, comme fut la loi du 25 juin 1919, serait prémature actuellement. — M. le Président fait observer que le texte actuellement en discussion concerne plutôt des présomptions.

Au sujet de la compétence des ministres visés dans le projet, M. le Rapporteur propose de préciser dans son rapport que le Ministre des Anciens Combattants et des Pensionnés sera compétent pour les militaires de l'aviation terrestre, — et celui de la Marine pour les militaires de l'aviation maritime.

La Commission approuve l'ensemble des conclusions présentées par M. Edmond Hannotin, qui est autorisé à présenter son rapport.

Elle décide d'autre part que le rapport de M. Hannotin, ainsi que le rapport de M. André J.-L. Breton sur le fonctionnement des cours et Tribunaux, feront l'objet de demandes de discussion immédiate, pour être discutés et votés par le Sénat, puis transmis à la Chambre, avant la fin de la session.

La séance est levée à 15 heures trente.

Le Président,

—
Séance du Vendredi 12 janvier 1940.

Présidence de M. Manuel Fourcade

La séance est ouverte à 15^h45. Sont présents
M. M. Giacobbi - Edmond Hannotin - André J. L. Breton -
Joseph Antier - Maulion - Pierre Charnié - Maurice Baufle -

Excusés :

- M. le Président Pierre de Courvois;
- Coucoumeux.

523/39

Discussion d'un avis. [Aliénés].

M. Giacobbi, Rapporteur pour avis du projet de loi
adopté par la Chambre des Députés, portant révision de la loi
du 30 juin 1838 sur les aliénés, fait un bref historique
des différents projets qui ont voulu modifier la loi de 1838 - et
qui ont tous échoué, jusqu'à présent.

Pourtant la loi a vieilli, les circonstances ont changé,
le nombre d'aliénés a augmenté dans des proportions considérables,
diverses clauses sont devenues caduques, à l'usage certaines
lacunes se sont révélées.

Le projet actuel est modeste et limité. On n'y trouve
rien qui concerne le régime des aliénés à l'étranger, ni rien sur
la modification des clauses financières de la loi de 1838.

Il semble qu'on ait voulu se borner à des modifications
ne pouvant prêter à aucune discussion. Et pourtant, on a été
quelque peu imprudent.

Le projet comporte deux articles :

- l'art. 1^e modifie huit articles de la loi de 1838;
- l'art. 2 propose diverses additions à la loi, sous des numéros "bis",
et crée ainsi dix articles nouveaux.

M. Giacobbi écarte les questions de prophylaxie mentale, et
se propose d'examiner seulement les conséquences juridiques du
nouveau texte. Il passe alors en revue les articles modifiés et
les articles nouveaux du projet de loi.

85

Art. 8. - Cet article institue un nouveau mode de placement. Aux deux modes existants (placement volontaire et placement d'office), on ajoute ainsi le placement spontané, demandé par l'individu lui-même.

Cela ne va peut-être pas sans difficultés. Si c'est le fou qui a demandé à entrer, pourra-t-il lui-même demander à sortir ? Faut-il lui permettre de sortir librement, comme le propose le § 6° de l'article 14 ? Voilà la question.

M. André J.L. Breton pense que ce serait contradictoire.

M. le Président. - "La protection est ailleurs, dans le dernier alinéa de l'art. 14. Je ne vois pas d'objection à la modification proposée. Le malade n'hésitera pas à entrer, s'il sait qu'il pourra sortir spontanément."

M. Maulion exprime le même avis. Si le malade n'est pas dangereux, il pourra sortir. S'il est dangereux, on ne le lui permettra pas. Cette disposition du nouvel art. 8 constitue une amélioration utile.

(La Commission accepte l'article 8 du Rapport de M. Gadaud).

Art. 8 bis. - M. le Rapporteur pour avis signale d'abord une erreur matérielle : l'art. 8 bis vise l'art. 9, alors qu'il faut viser l'art. 8. Puis, dit-il, pour éviter un deuxième examen du malade, le premier médecin n'a qu'à conclure à l'internement, et non à la mise en observation.

M. le Président indique qu'il y a trois hypothèses : la sortie, l'internement, la mise en observation. Le texte est très clair. Il est certain que la loi est bâtie sur la conscience du médecin. Le texte de l'art. 8 bis est tout de même une amélioration.

M. Maulion se demande si le point actuellement discuté ne sort pas un peu du domaine de la Commission de législation.

Non, répond M. le Rapporteur, car nous sommes sur le terrain des garanties de la liberté individuelle.

M. le Président fait observer qu'il y a toujours une mise en observation préalable, d'une durée de 24 heures.

M. Maurice Bauffe expose qu'il comprend les préoccupations de M. Giacobbi.

M. le Rapporteur en vient au deuxième point soulevé par cet article : Quelle sera la situation juridique de l'aliéné pendant la période d'observation ? (art. 12).

M. Pierre Chaumie. - C'est la "période suspecte".

M. Maulion . - Il faut voir ce qu'aura été la décision prise à l'issue de cette période : sortie ou internement.

(la Commission accepte l'art. 8 bis du rapport de M. Giaccoli).

Art. 10 bis - 11 - et 12 : pas d'observations.

Art. 14 : M. le Rapporteur pour avis rappelle que dans l'ancien art. 14, le tuteur pouvait seul requérir la sortie, en cas de minorité ou d'interdiction. (dernier al. de l'ancien art. 14).

Le projet ajoute l'époux, les ascendants, les descendants, etc...

D'autre part, faut-il remplacer, au 9^e alinéa, les mots : "le conseil de famille prononcera" par les mots "le conseil de famille appréciera" ?

M. Maulion expose que ce 9^e alinéa : "S'il résulte" se réfère au 3^e alinéa. - Il énumère ensuite les cas où le conseil de famille interviennent, et ceux où il n'intervient pas.

Après une discussion générale à laquelle prennent part notamment M. M. Edmond Hannotin et Pierre Chaumier, la Commission décide d'accepter le texte de l'article 14, dont elle modifie le 9^e alinéa : 1^o) en ajoutant le tuteur aux ascendants et aux descendants ; 2^o) en remplaçant "appréciera" par "prononcera".

Art. 16 bis . - M. le Rapporteur pour avis rappelle la législation actuelle qui distingue selon que l'aliéné est :

- interdit ;
- interné et non interdit ;
- non interné ni interdit.

Quelle sera la situation de l'aliéné en sortie d'essai ?

L'article 39 est-il applicable ? On vous demande, dans le 4^e alinéa de l'art. 16 bis, de dire que "les dispositions de l'article 39 ne sont pas applicables aux actes faits par le malade pendant la sortie d'essai". - M. Giacolli ne croit pas qu'on puisse accepter cette disposition, qui se concilie mal avec l'alinéa suivant : « Les dispositions prises pour la protection des biens du malade seront maintenues pendant la sortie d'essai ».

M. Maurice Baufle . - L'art. 39 ne change pas grand- chose ...

M. le Président . - Oui. Mais la plus grande prudence modifie la question. - Et puis ce n'est pas un médecin qui demande la sortie d'essai.

La Commission décide alors, au 4^e alinéa, de dire que "les dispositions de l'article 39 demeurent applicables ... etc...")

82

M. le Rapporteur pour avis revient un instant à l'art. 8 bis. Il précisera, dans son Avis, le sens du mot "placement", qui vaudra pour la période de sortie d'essai.

M. Pierre Chaumie apporte la précision suivante : Il y aura effet rétroactif pour la période d'observation si celle-ci se termine par l'internement, mais non si elle se termine par la sortie du malade.

Cette proposition est adoptée. La Commission décide d'insérer cette disposition dans l'art. 39 qui commencerait ainsi :

« Les actes faits par une personne internée ou placée en observation dans un établissement d'aliénés, sans que son interdiction ... etc... » (Adopté).

M. le Rapporteur revient au 1^{er} alinéa de l'art. 16 bis. Qui sera responsable, durant la sortie d'essai ? La même question se pose pour l'article 24 bis. Il faudrait en réalité reprendre la loi dans son entier.

La Commission approuve.

M. le Président. - La Commission unanime donne mandat express à son Rapporteur pour avis de dire combien la méthode du "puzzle" est mauvaise.

M. le Rapporteur rappelle que, pour la sortie d'essai, on avait demandé qu'une assurance ait été préalablement contractée par l'aliéné. - Il propose, en ce qui le concerne, de maintenir la responsabilité du Directeur.

M. Edmond Hannotin est du même avis.

M. le Président. - Que faire ? Maintenir la responsabilité du Directeur, sauf son recours contre l'auteur du dommage ? Et qu'est-ce qu'un "parent", un "ami", la "famille", au sens de l'article 16 bis ?

M. Pierre Chaumie. - Si nous réformons dans son ensemble la loi de 1838, organisons le Conseil de famille, et la question de l'Administration des biens.

M. le Rapporteur propose alors de reprendre, à l'art. 16 bis, la liste des personnes de l'art. 14. - (Adopté).

Art. 19 bis - et 24 bis : constituent une répétition.

Art. 29 - 31 - 32 bis : adoptés.

Art. 32 ter : M. Pierre Chaumie estime excessifs les pouvoirs de l'administrateur provisoire, et s'élève contre l'article 8 de la loi du 27 février 1880 (2^e alinéa).

M. le Président et M. le Rapporteur font remarquer à ce sujet à M. Pierre Chaumé qu'il conserve le droit de déposer en son nom personnel les amendements qui lui paraissent utiles.

La fin des articles est adoptée par la Commission.

L'ensemble du texte, avec les modifications qui viennent d'être apportées, est accepté par la C^{on}. En conséquence, M. Giacobbi est autorisé à déposer son avis sur le bureau du Sénat.

La séance est levée à 17 heures trente.

Le Président,

Séance du Vendredi 19 janvier 1940.

Présidence de M. le Bâtonnier Manuel Fourcade.

La séance est ouverte à 10 heures. Sont présents M. M. Robert Belmont, Secrétaire ; Pierre Chaumié, Lefas, J. Antier, Maulion, Giacolli, Caillier, Fianette.

Excusés : M. Pierre de Courtois, Président ; M. Armand Calmel, Vice-Président.

3/40

Discussion d'un avis. [Déchéance de certains élus].

Une discussion s'engage au sujet du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, prononçant la déchéance de certains élus. Ce projet a été renvoyé pour avis à la C^{on} de législation, hier, par le Sénat, sur la demande de M. Reibel.

M. Pierre Chaumié. - Nous sommes devant une loi édictant une incompatibilité. Il y a incompatibilité entre un mandat électoral et le fait de recevoir des ordres d'un Gouvernement étranger.

Ce qu'il y a de pénible dans le projet qui nous est soumis, c'est qu'on y parle d'un parti. Il faudrait viser les faits, et nous serions - alors - législativement, dans une situation incontestable.

Comme on peut le voir dans le Dalloz, les lois édictant des incompatibilités ne sont pas d'ordre constitutionnel. Or ici, il s'agit bien d'une incompatibilité entre un mandat et l'affiliation au parti communiste.

M. le Président fait observer que l'avis de la Commission est demandé sur un texte qui existe. C'est celui qui vient d'être rapporté par la Commission relative à l'élection des Députés.

M. Pierre Chaumié. - Oui. Mais nous pouvons dire : la forme de ce texte nous paraît fâcheuse, voilà notre avis. Et jusqu'à présent, on n'avait pas prévu que des parlementaires français seraient au service d'un Gouvernement étranger.

M. Lefas s'oppose à la suggestion de M. Pierre Chaumié. Il accepte de voter une loi spéciale. Un texte qui prendrait un tour plus général serait très délicat et subtil. Il pourrait présenter certains dangers pour les catholiques.

M. Pierre Chaumie. - J'y ai pensé. Je dirais donc, dans le texte que je propose, qu'il s'agit d'un Gouvernement étranger ayant commis des actes de guerre contre la France ou une puissance alliée, depuis le 2 septembre 1939. Rappelez-vous l'affaire Marty : nous n'étions pas en guerre avec la Russie, pourtant il a été condamné. La guerre est un fait - et nous sommes en état de guerre avec la Russie.

M. Maulion. - Le texte qui nous est soumis ne soulève pas d'enthousiasme : il est mauvais. Mais il nous faut l'examiner. Il est inspiré par la pensée qu'il est intolérable de voir des élus, qui reçoivent un mot d'ordre de l'étranger, conserver le droit de parler au nom du peuple français.

Permettez-moi de vous rappeler brièvement les principes : La déchéance ne peut pas s'attacher seulement à une opinion. Elle suppose une condamnation préalable. Et l'Assemblée qui prononce la déchéance constate que cette condamnation entre dans le cadre de celles qui emportent la déchéance.

Que propose le Gouvernement ? Dans l'article 3, la déchéance se produit de plein droit, lorsqu'une condamnation a été prononcée par application du décret du 26 septembre 1939. Puis l'article 1^{er} édicte une mesure de caractère exceptionnel : il ne suffit pas d'être communiste, il faut être demeuré fidèle à la SFIC.

La situation existait avant le décret de 1852. mais ce qui est exceptionnel, c'est que le Gouvernement demande au Parlement d'approuver la criminalité des Communistes qui n'ont pas répudié leur obédience à la III^e Internationale, - et qu'il nous demande de prononcer la déchéance sans que soit intervenue préalablement une condamnation.

Pourquoi nous demande-t-on cela ? A cause des récents scandales qui se sont produits à la Chambre, et parce que les communistes sont les agents de l'étranger.

C'est une loi d'exception, mais nous sommes en état de légitime défense.

Donnons donc notre adhésion au projet qui nous est soumis, mais disons au Gouvernement : Que ce texte n'ait pas pour conséquence de faire des martyrs ! Vous avez des moyens qui auraient pu vous permettre de ne pas recourir au projet que vous

31

nous demandez de voter. Vous avez pris des décrets-lois. Qu'attendez-vous pour saisir les tribunaux ? Vous avez modifié les articles du Code pénal qui concernent la sûreté de l'Etat : appliquez-les. Ainsi vous obtiendrez la consécration, après la lettre, de la déchéance qui aura été prononcée !

Nous ne voulons pas de "navette" ; pour ma part, je le regrette si je considère la rédaction du projet de loi. L'art. 2 dit que la déchéance est "constatée" par le Sénat ou par la Chambre. Or en réalité les Chambres ont à prononcer. Ceci pour le 1^{er} alinéa de l'art. 2. Pour le 2^e alinéa, on constate qu'il y a une nouvelle forme de déchéance applicable aux membres des Assemblées départementales et locales. Cela s'ajoute aux dispositions des lois du 10 août 1871 et du 5 avril 1884. Ainsi il y aura deux formes pour prononcer la déchéance.

M. Giacobbi fait observer à ce sujet que les pourvois sont suspensifs. Qu'adviendra-t-il du Conseiller qui se sera pourvu ?

M. Maulion en vient à l'article 3 du projet. Pourquoi, dit-il, restreindre à l'élu l'application de cet article ? Celui-ci doit s'étendre à tous ceux qui ont été condamnés par application du décret du 26 septembre 1939.

En conclusion, M. Maulion exprime l'avis que le texte est mauvais, mais qu'il convient d'en apprécier le principe.

M. Maulion ne propose pas de le modifier, mais il estime utile de faire connaître les observations qu'il suggère.

M. Lefas pense que la Commission ne doit pas s'engager dans une discussion à fond du texte qui lui est renvoyé pour avis. La voie judiciaire aurait été préférable. Mais le Gouvernement a choisi la voie politique. En tout cas, on ne peut pas considérer ce texte comme pénal. On a voulu débarrasser les Assemblées d'élu indésirables, mais la question pénale reste entière. Engageons donc le Gouvernement, conclut M. Lefas, à prendre l'initiative de poursuites individuelles contre tous, et pas seulement contre les élus.

M. Pierre Chaumie. - Il est regrettable, je le répète, que le texte vise un parti. Il aurait fallu viser, non le parti, mais les faits eux-mêmes. Il fallait établir une règle générale. Il est nécessaire de remplacer la définition de l'article 1^{er}, si l'on veut atteindre tous les coupables.

M. le Président. - Si je peux me permettre de donner mon opinion, je dirai : je suis bien dévisé à ne pas être ingénieux.

Le projet qui nous est soumis est un monstre. Il nous est renvoyé pour avis seulement. Poumons-nous dire au Gouvernement ce qu'il aurait dû faire ? non.

Le texte en discussion ne relève, ni au point de vue du droit civil, ni au point de vue du droit criminel, de notre Commission. Il ne prévoit pas de peines, puisqu'il n'énonce même pas cette peine secondaire : la privation des droits civils et politiques. Devons-nous, à cet égard, apporter des suggestions ?

On nous met en présence d'un acte purement politique, qui est monstrueux. Car on prononcera la déchéance de l'élu en lui laissant ses droits civils et politiques.

Nous n'avons pas été saisis sur notre demande.

Ce serait entrer dans un quêpier, que de donner un avis, favorable ou défavorable, car il s'agit d'un acte de Gouvernement.

La seule déclaration de la Commission pourrait être la suivante :

Nous avons été saisis pour avis, par le Sénat, à la demande d'un membre de l'Assemblée. Notre Commission n'a pas refusé d'examiner le texte qui lui était renvoyé. Mais après un examen minutieux, elle constate qu'il s'agit d'un acte intéressant la Défense nationale, mais n'entrant pas dans le cadre de la législation civile, ni même de la législation criminelle, car le projet de loi ne porte aucune peine. Dans ces conditions la Commission s'en remet à l'Assemblée, et n'a pas cru devoir nommer de Rapporteur pour avis, estimant que ce faisant elle serait sortie du cadre de ses attributions.

M. Fiancette approuve. Mais, dit-il, le texte en discussion a une importance immense. Montrons bien que nous lui apportons tous notre adhésion.

M. le Président. - Ne faisons - personnellement - pas de critiques. Mais, en tant que Commission de législation, disons que ce texte n'entre pas dans nos attributions.

M. Robert Belmont exprime son adhésion au point de vue exprimé par M. le Président.

La Commission donne son accord à la proposition de M. le Président : celui-ci est donc mandaté par la Commission

pour faire à la tribune du Sénat, cet après-midi, une déclaration exprimant l'opinion de la Commission, dans le sens proposé par M. le Président.

La séance est levée à onze heures.

Le Président,

Présidence de M. Lefas,
Président d'âge.

La séance est ouverte à 16 heures. sont présents
M. M. Jean Boivin - Champeaux - Albert Buisson -
Pierre de Courthois - Marx Dormoy - Giacobbi -
Girard - Edmond Hannotin - Lefas - André Mallarmé -
Pierre Massé - Maulion -

Excusés : M. M. Armand Calmel - Courcier.

M. Lefas, Président d'âge, prend place au fauteuil,
assisé de M. André J. B. Breton, Secrétaire d'âge.

Sur sa proposition, la Commission réélit, par acclamations
et à l'unanimité, son Bureau sortant, lequel se trouve
ainsi constitué pour l'année 1940 :

Président : M. Pierre de Courthois ;

Vice-Présidents : M. Armand Calmel,

M. Manuel Fourcade ;

Secrétaire : M. Jean Boivin - Champeaux,

M. Robert Belmont.

M. le Président d'âge félicite les membres du Bureau qui
viennent d'être réélus, et invite M. de Courthois à prendre
place au fauteuil. (En regagnant sa place, M. le Président
d'âge reçoit les applaudissements unanimes de ses collègues).

M. Pierre de Courthois, Président, adresse ses remerciements
à la Commission, au nom de ses collègues du Bureau ou
en son nom personnel, - après avoir rendu hommage à M. Lefas.

« En ce moment, dit-il, où - de l'autre côté de nos
frontières - la force tente de se substituer au droit, le rôle
de la Commission de législation conserve toute son ampleur.

« Sans doute nos travaux peuvent-ils paraître, parfois,
éloignés des préoccupations immédiates imposées par la guerre.
D'autres commissions apportent une collaboration plus directe à
la Défense nationale.

« Sachons reconnaître cependant que la Commission de
législation poursuit une tâche utile, dans son domaine propre.

« S'il n'y avait à cela quelque présomption, je dirais même que cette tâche prend aujourd'hui une valeur de symbole : n'avons-nous pas pour but, ici, le maintien et le respect du Droit ?

« Dès le 14 septembre dernier, notre Commission a repris ses travaux. Elle a tenu depuis lors, jusqu'à la fin de l'année, 12 séances. Elle a donné sans compter sa collaboration au Gouvernement dans l'élaboration des décrets-lois qui ont marqué les premiers mois de la guerre.

« Si ces décrets-lois ont été peut-être trop nombreux, si leur rédaction a pu soulever parfois de légitimes protestations, la faute n'en est pas, du moins, à notre Commission, qui, si elle a été quelquefois écartée, n'a peut-être pas toujours été entendue.

« Dans un élan unanime elle a tenu, à cet égard, à prendre clairement position. Et sur la proposition de notre Collègue M. Edmond Hannotin, elle a fait connaître son sentiment. »

M. le Président exprime les regrets causés par le départ de M. m. Azeimar, Caillier et Henry Lémery. Il salue à nouveau la mémoire de M. Dauthy, décédé pendant l'année, — et évoque une fois encore la noble figure de M. Georges Pernot, Ministre du Blocus.

Puis il souhaite la bienvenue aux nouveaux membres de la Commission : M. m. Belfort, Gautier, Lefas, qui revient siéger après quelques mois d'absence, — Mallarmé, Ancien Ministre, Professeur à la Faculté de Droit d'Alger, — et Warusfel. (Applaudissements unanimes).

Décret-loi du 18 novembre 1939 sur les individus dangereux pour la Défense nationale ou la sécurité publique.

M. le Président fait connaître qu'il a reçu diverses requêtes au sujet de ce décret. Il soumet la question à la Commission, en lui proposant d'entendre à ce sujet M. le Ministre de l'Intérieur.

M. Mallarmé approuve, désirant savoir exactement dans quelles conditions et dans quelles limites sera appliqué le décret du 18 novembre, qui donne des pouvoirs considérables, en la matière, à des organismes administratifs.

La Commission décide alors d'entendre mercredi prochain

M. le ministre de l'Intérieur.

539/39

Proposition de loi de M. Mourier.

M. Edmond Hannotin appelle l'attention de la Commission sur ce texte qui tend à une meilleure utilisation des effectifs et dont l'art. 4 vise spécialement les Officiers-Défenseurs. Il estime que la question est grave, et il propose de demander que la Commission en soit saisie pour avis.

(La Commission décide de demander le renvoi pour avis).

M. Lefas expose que la Justice Militaire a besoin surtout de magistrats, plus encore que d'avocats et d'officiers ministériels. Il demande si une exception ne pourrait pas utilement être envisagée en faveur des magistrats qui sont mobilisés dans la Justice Militaire.

M. Gouraud s'élève contre la tendance des diverses administrations, lesquelles sont volontiers portées à demander des mesures un peu particulières en faveur de leurs membres. Les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes, sont versés dans l'administration de l'Armée. En l'espèce, ce sont les magistrats... En ce qui le concerne, il annonce son intention de soutenir le texte de M. Mourier.

M. Pierre Masse fait remarquer que ce texte aurait pour effet de faire que des Capitaines redéviendreraient soldats de 2^e classe....

M. Edmond Hannotin approuve M. Pierre Masse. Il observe que les nominations qui ont été faites l'ont été régulièrement, en vertu d'une loi, celle de 1928.

M. le Président expose qu'il est normal de replacer dans l'administration de la Justice les vieux magistrats mobilisés, - et d'autre part, d'éviter que les jeunes puissent se soustraire à leurs obligations militaires (Approbation).

La séance est levée à 16 heures trente.

Le Président.

Séance du mercredi 31 janvier 1940

Présidence de m. de Courtois

La séance est ouverte à seize heures. Sont présents M. M. Manuel Foucaud, Vice-Président; Boivin-Champeaux, Secrétaire; Maulion, Mallarmé, André J. L. Breton, Marx Dormoy, Pierre Masse, François-Saint-Maur, Warusfel, Coucouneux, Fiancette, Edmond Hannotin, Albert Buisson.

Excusé : M. Lefas.

Audition de M. Albert Sarraut, Ministre de l'Intérieur, sur les deux décrets-lois du 18 novembre 1939, le premier relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la Défense nationale ou la sécurité publique, — le deuxième suspendant pour la durée des hostilités certaines des dispositions applicables aux personnels des collectivités et des services connexes.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. le Président Albert Sarraut qu'il est heureux d'accueillir à la Commission, et à qui il donne la parole.

M. le Ministre de l'Intérieur remercie, et annonce qu'il parlera librement.

« Il ne faut pas se borner, dit-il, à la lettre pure, mais examiner l'esprit du décret du 18 novembre sur les mesures concernant les individus dangereux. Comme préface à mes explications, je vous demande la permission de vous donner lecture des instructions générales que j'ai rédigées moi-même et que j'ai envoyées aux Préfets en même temps que le Décret du 18 novembre. »

[M. le Ministre de l'Intérieur lit ces instructions, qui précisent : qu'il est nécessaire d'être armé contre la volonté notoire de commettre l'acte délictueux ; que les mesures préventives sont en l'espèce aussi utiles que les mesures répressives ; que le décret est évidemment exorbitant du droit commun du temps de paix ; qu'il est exceptionnel, fait seulement pour la durée de la guerre qui crée une situation exceptionnelle ; que tout Français, mobilisé ou non, doit obéir à la règle de discipline.]

« Voici, dit M. le Ministre, ce que l'on pourrait appeler la

philosophie des instructions qui ont été données aux Préfets.

Je pourrais m'arrêter là. Je vous ai montré la nécessité de ce texte, l'esprit aussi dans lequel il sera appliqué.

Mais je veux rétorquer les objections qui sont faites, et que vous connaissez. On me dit : vous portez une grave atteinte à la liberté individuelle ; or c'est inutile — parce que vous disposez déjà d'autres textes —, et dangereux — car vous boulevez les principes du régime. Dans la discussion qui s'est ouverte le 19 janvier dernier, devant le Sénat, sur le projet de loi portant déchéance de certains élus, j'ai retrouvé dans les discours de certains orateurs les échos de cette thèse.

Il est vrai que ce décret porte atteinte à une liberté individuelle, c'est exact, j'en fais l'aveu. Mais je ne bouleverse pas la démocratie et la Constitution, je les fortifie. Car je pense que le supreme enjeu de la guerre, c'est la liberté de la France, du pays lui-même. Cette liberté compte avant toute autre ; toutes les libertés individuelles ou collectives lui sont subordonnées et doivent s'effacer devant elle.

Bilà le débat. Il n'est pas ailleurs.

Toutes les libertés prennent racine dans la liberté française. Dès lors quiconque affaiblit les chances de la Victoire ne peut réclamer à aucun degré une liberté qui menacerait celle du pays.

Cela est tellement vrai qu'aucune de nos libertés — individuelles ou collectives — n'est demeurée ce qu'elle est en temps de paix. La liste des libertés atteintes serait longue. Toutes sont touchées par la loi du salut national.

Je ne parle que pour mémoire de la liberté de vivre, en songeant à ceux qui ont reçu pour mot d'ordre de mourir. Et voici d'autres exemples :

- la liberté d'écrire est limitée par la censure ;
- la liberté de parler n'est plus entière ;
- la liberté de circuler est réglée par les textes qui exigent des passeports, des sauf-conduits, des visas ;
- la liberté de la correspondance, soumise au contrôle postal ;
- la liberté du téléphone ;
- la liberté du domicile ;
- la liberté du travail, respectée par la réquisition des personnes ;
- la liberté de la propriété, soumise aux textes sur la réquisition des biens et aux lois d'exception sur les logers ;

59

et même la liberté de nous mettre à notre fenêtre et de nous éclairer comme nous le voudrions, et la liberté de manger ce que nous voulons, à notre guise.

Le Parlement lui-même a restreint la liberté de ses membres, dont certains sont mobilisés. Il a donné au Gouvernement le soin de légiférer en certaines matières.

Si ces restrictions sont indispensables au salut du pays, comment une seule liberté pourrait-elle demeurer au-delà de toute atteinte, — la liberté de désagréger et de détruire la résistance du pays ? La nation accepterait donc tous les sacrifices qui sont nécessaires à son salut, et en même temps laisserait se préparer les entreprises criminelles dirigées contre la Patrie ? Ce serait là une contradiction formidable que le Gouvernement se refuse à admettre.

Jamais la France ne s'est trouvée devant une situation comparable à celle d'aujourd'hui, car s'il y a toujours eu des défaillances individuelles, jamais un Parti tout entier n'avait trahi la Patrie. Les précédents sont donc inefficaces. Le Gouvernement a dû s'orienter dans une voie nouvelle ; c'est là l'origine du décret du 18 novembre, dont l'emploi pourra demeurer rare ou limité à une condition : c'est que le Gouvernement impose à tous le respect du principe "salus patriæ supra omnia lex".

Le décret du 18 novembre n'est donc pas dangereux pour les libertés.

Il n'est pas dangereux non plus pour la démocratie, car l'essentiel de tout régime démocratique, c'est le contrôle du Gouvernement par les Représentants de la Nation. Voilà ce qui constitue la garantie réelle contre les abus ou l'arbitraire.

On m'a dit encore : vous empêtrez sur le domaine judiciaire. Je réponds qu'il ne s'agit pas d'une mesure judiciaire. Les mesures prévues par le décret ne constituent pas des peines. Ce sont des mesures analogues à la mobilisation ou à la réquisition, qui engagent la responsabilité du Gouvernement. En l'espèce, aux termes mêmes du décret, le pouvoir de décision a dû être remis aux Préfets, mais ceux-ci sont soumis au contrôle du Gouvernement responsable. D'autre part, une Commission a été créée, pour éclairer et avertir le Ministre responsable. Au premier chef, le problème qui se pose est donc une question de confiance dans le Gouvernement et dans le Ministre de l'Intérieur.

On me dira : le Ministre peut passer. Je répondrai : une chose

demeure : c'est le contrôle du Gouvernement par le Parlement.

N'oublions pas que le régime disparaîtrait avec la défaite du pays. Evitons de nous opposer au décret du 18 novembre avec des arguments tirés des lois de l'Empire : il s'agissait alors seulement de dissensions de Français entre eux. Aujourd'hui il s'agit d'un danger extérieur : les individus que vise le décret se présentent comme des étrangers à notre pays. Il faut que le Gouvernement soit armé contre eux, de même qu'il est armé contre les étrangers, qui peuvent être expulsés.

Il me reste à faire justice de l'argument qui m'est parfois opposé : "Ce décret était inutile". Qu'en savent ceux qui affirment cette proposition ?

Je dis : Il faut mettre un terme à l'action hitléro-stalinienne, à ce que M. le Président du Conseil a pu appeler la propagande chuchotée. Et je dis bien : l'action hitléro-stalinienne, car les deux se confondent. Il n'y a pas - pour employer le langage courant - une propagande d'extrême-droite et une propagande d'extrême-gauche ; il y a une propagande ennemie.

Cette propagande se traduit, dans les milieux populaires, par le mythe communiste, - et dans d'autres milieux, que l'on pourrait appeler les salons et cénacles, par l'idée que Hitler est un rempart contre le bolchevisme, et que Staline est l'ennemi n° 1.

Les tracts lancés en France prouvent cette collusion de nos ennemis. Contre elle le décret du 18 novembre est notre seule arme efficace.

Dans les milieux populaires, nous poursuivons la propagande communiste avec force.

Dans les cénacles et salons, la propagande use de quelques slogans qui sont toujours les mêmes : on dit que la France combat pour l'Angleterre ou pour les Juifs ; on assure qu'il existe des dissenssions au sein du grand Etat-major ; que l'Allemagne dispose d'une force militaire très supérieure à celle des Alliés ; qu'il faut faire une paix rapide ; que nous avons des difficultés financières ; que le communisme fera des ravages en Europe. Ou bien encore on attaque la personne même de M. Edouard Daladier, on parle de la pourriture du Parlement, on affirme l'insuffisance de notre matériel, on grossit exagérément nos pertes maritimes, on dit que des mutineries se sont produites, et l'on assure qu'une médiation de l'Italie ou du Vatican

101

est indispensable.

De tels propos gagnent de proche en proche. Ils sont répétés tous les jours, et finissent par se répandre dans tous les milieux sociaux.

Contre cette propagande, si nous n'avons pas à notre disposition le décret du 18 novembre, sommes-nous suffisamment armés ? Je réponds : non.

Ici permettez-moi d'ouvrir une parenthèse : j'ai eu le souci de dire aux Préfets de ne recourir, qu'à défaut d'autres moyens, aux mesures prévues par le décret du 18 novembre. Je leur ai fait connaître que ces mesures ne pouvaient être que complémentaires. (M. le Ministre donne lecture de divers passages de ses instructions aux Préfets).

Ce matin même, vous avez pu lire dans les journaux, que six institués avaient été déplacés en Seine-et-Oise, sans pourtant qu'elles aient fait l'objet de poursuites, pour des motifs de propagande communiste. C'est que tous nos textes, mis à part le décret du 18 novembre, exigent que des conditions précises soient remplies pour leur application. Or ces conditions ne sont pas toujours remplies.

Et voici maintenant les résultats : depuis la publication du décret du 18 novembre, j'ai pu constater une diminution manifeste de la propagande. Les tracts ont disparu, et la propagande parlée a diminué, par suite de la crainte salutaire que le nouveau texte a fait naître. En effet, le danger qui pèse sur les propagandistes n'est pas bien défini, il est donc très grave.

Les textes antérieurs permettaient d'atteindre surtout les milieux ouvriers, dans lesquels on ne porte pas toujours des gants, et où l'on retrouve assez facilement des empreintes digitales. Mais dans les autres milieux, où les mains gantées ne laissent pas de traces, la répression était infiniment plus difficile. Or ces milieux sont particulièrement sensibles à l'avertissement, si celui-ci apparaît comme précédant une sanction qu'on sait le Gouvernement bien décidée à appliquer.

Il m'est arrivé de convoquer certaines personnes dans mon Cabinet ; elles se sont imposées ensuite d'elles-mêmes les sanctions d'éloignement prévues au décret. Sans celui-ci, qu'aurais-je pu faire ?

Le Ministre de l'Intérieur, surtout en temps de guerre, doit être informé de tout, ainsi que l'exige le service du pays et le salut de la patrie. Renseigné par toutes les informations qui me parviennent, j'ai compris toute la portée du décret du 18 novembre.

Il suffira bien souvent de montrer la force de ce décret, sans qu'on ait à s'en servir. Et si l'on retirait ce texte, le défaitisme, assuré de l'impunité, repartirait.

Voyons la réalité: Hitler veut risquer contre nous l'attaque intérieure. Je souhaite que pour lutter contre ce danger, le Gouvernement n'ait pas à prendre un jour un texte plus sévère que le décret du 18 novembre. Je souhaite que notre texte soit suffisant. Je souhaite que l'application en soit limitée à quelques personnes.

L'ordre est maintenu. A Paris par exemple, malgré l'absence d'éclairage, la criminalité a considérablement diminué. Il faut seulement que nous soyons prêts à battre toutes les formes de trahison. Le "Temps" d'hier, à propos du discours que M. Edouard Daladier vient de prononcer à la radio-diffusion, écrivait: la bataille morale repart tous les jours et ne connaît pas de tête.

Il ne faut pas toucher au décret du 18 novembre. Pour en assurer une juste application, j'ai inséré un certain nombre de précisions, et créé un droit de recours, dans l'Arrêté qui organise une Commission de vérification, composée comme vous le savez de hauts magistrats ou fonctionnaires offrant toutes garanties.

J'ai terminé, et j'espère vous avoir convaincus. Faites confiance au républicain que je suis. Le décret du 18 novembre disparaîtra lorsque prendra fin l'état de siège. On se rendra compte alors qu'il aura beaucoup servi au Gouvernement pour assurer la défense de la France au combat.¹⁵

M. le Président remercie M. le Ministre de l'Intérieur pour l'exposé qu'il vient de faire, si clair, si complet et si plein d'intérêt.

M. Manuel Foucaude. - Je voudrais poser deux questions à M. le Ministre. D'abord, peut-il nous renseigner sur l'application du décret du 18 novembre ?

M. le Ministre de l'Intérieur. - Au total, le décret a été appliqué à 198 personnes, parmi lesquelles un certain nombre de reçus de justice, et 113 considérées comme dangereuses pour la Défense nationale. - 15 de ces personnes étaient domiciliées dans le Rhône, 95 dans la Seine.

M. Manuel Foucaude. - Et voici ma 2^e question :

187

L'art. 1^{er} dit : "... les individus dangereux ... peuvent, sur décision du préfet, être éloignés par l'autorité militaire ..." A qui appartient vraiment la décision ?

M. le ministre de l'Intérieur. - A l'autorité civile. Tout ce qui concerne les camps de concentration relève aujourd'hui de l'autorité militaire, mais l'initiative de la décision appartient au Préfet. La question a été évoquée au Conseil des ministres, et c'est dans un but de précision que le texte a reçu sa teneur actuelle.

M. Maulion. - Nous avons entendu avec le plus grand intérêt l'exposé de M. le ministre, et nous nous inclinons tous devant une loi de salut public.

Je me bornerai à deux questions : l'une a déjà été posée par M. Fournade, je n'y renviendrais pas. En ce qui concerne l'application de fait du décret, il existe une Commission qui doit se prononcer dans ~~un~~ délai bref. J'ajoute seulement que vous trouverez à la Commission l'appui moral nécessaire.

La seconde question est celle-ci : le 19 janvier dernier, nous avons voté la déchéance des élus communistes. Nous avons voté ce texte d'extrême-urgence. On nous avait demandé de n'y apporter aucune modification pour éviter les négociations. La loi a donc été publiée au J.O. du 20 janvier. L'art. 2 de ce texte dit que le Sénat, la Chambre, les Conseils de Préfecture, doivent être saisis de la procédure... Or nous attendons que l'on nous saisisse.

L'exposé des motifs du projet de loi disait que les élus communistes "avaient secondé les efforts de l'ennemi pour porter atteinte à l'unanimité de l'opinion française". Vous nous avez dit que par le décret du 18 novembre vous vouliez atteindre "ceux qui jettent le désordre moral dans les consciences". Ne considérez-vous pas que les déchus tombent sous le coup du décret du 18 novembre ?

M. le ministre de l'Intérieur. - Si j'avais su avoir à répondre à cette question, je me serais approvisionné de documents sur la déchéance. - J'ai signé la déchéance de la nationalité française de certains élus. Pour le reste, j'ai rédigé, au lendemain même du vote de la loi du 20 janvier 1940, une longue circulaire aux Préfets, pour la déchéance encourue par les Conseillers généraux ou municipaux.

Reste la question précise que vous me posez ; elle se situe dans le domaine des cas d'espèce, voici pourquoi : c'est que la culpabilité des déchus est extrêmement variable. Les Préfets nous désigneront ceux

auxquels le décret pourra s'appliquer.

M. Maulion. - Les membres déchus du Parlement méritent les sanctions du décret du 18 novembre, parce qu'ils propagent les mots d'ordre de la III^e Internationale.

M. le Ministre de l'Intérieur. - Il faut établir un critérium. J'ai le droit et le devoir d'y regarder de près avant d'appliquer une mesure massive. Il faudra apprécier.

J'ai encore dans l'oreille certains propos tenus au Sénat le 19 janvier dernier. Il y avait chez certains orateurs une sorte de balance ; on me disait "vous n'allez pas assez fort" et aussi "ce sont des égarés", - et tout cela parfois dans le même discours.

M. Maulion. - Pas moi.

M. le Ministre de l'Intérieur. - Soyez sûrs - je m'excuse de cette expression - que je n'ai pas besoin d'être "dopé". Mais je ne me flatte pas de faire disparaître du jour au lendemain tout ce qui est communiste dans ce pays : en 1936, nous avons eu 1.502.000 suffrages communistes. Il en reste aujourd'hui quelques centaines de mille, et il y a en outre les femmes et les jeunes filles qui, dans ce parti, sont volontiers des militantes.

Je fais procéder tous les jours à des arrestations. J'ai dissous 500 syndicats, et je n'en ai plus à dissoudre.

L'essentiel, c'est d'obtenir que les gens s'arrêtent avant de faire le mal. Le décret du 18 novembre les engage à s'arrêter.

M. Fiancette. - Evidemment, ce décret renferme une partie d'arbitraire. Et les communistes continuent leur propagande. Entre nous, le Gouvernement a les preuves que le Parti communiste trahissait déjà en 1938... Votre camp de concentration en Seine-et-Oise est très mal placé, il faut le transporter plus loin.

Vous voulez, avez-vous dit, "glacer les gens de terreur". Mais votre texte est débonnaire, si on le compare à la "loi des suspects" et à la loi soviétique sur la haute trahison.

La déchéance de la nationalité française, qui vient de frapper Marty, est un leurre. Quelle que soit ma répugnance pour la peine capitale, je pense que Marty a mérité la mort. Ferdinand également.

Quant aux "salonnards", ils ont toujours été embêtants. On peut dire qu'ils n'ont pas varié.

Si j'en viens au décret, également daté du 18 novembre, qui

105

concerne les personnels des collectivités publiques, ce sera pour dire qu'il est difficilement applicable au personnel de la Préfecture de la Seine, parce que ceux qu'il pourrait atteindre ne se font pas remarquer dans l'exercice de leurs fonctions. Ils n'y commettent pas d'irrégularités.

M. le Ministre de l'Intérieur. - Pourtant, plus de 300 sanctions ont été prises. Et vous savez les instructions que j'ai données à cet égard. Si j'avais su que le débat porterait là-dessus, je vous aurais apporté divers documents pour mieux vous éclairer.

nous voulons épurer les cadres administratifs. Et j'ai dénoncé plus de 3.000 fonctionnaires.

M. Fiancette. - Il arrive, dans les usines, que des non-communistes soient dénoncés par des communistes.

Vous avez agi vigoureusement, Monsieur le Ministre. Je n'ai que des compliments à vous adresser. Il faut continuer, montrer au pays qu'il est défendu, et qu'il était trahi. Et la peine de mort s'applique aux trahis à la Patrie.

M. le Ministre de l'Intérieur. - Je crois qu'il faut s'avancer avec prudence sur le terrain de la législation d'exception. Je n'ai d'ailleurs pas dit qu'on s'arrêterait là.

M. Marx Dormoy. - Monsieur Albert Sarraut a toute ma confiance. Sa haute conscience républicaine me rassure un peu, mais le décret du 18 novembre reste une chose extrêmement grave. Comme vous l'avez dit, c'est un texte préventif, qui nous permet de prendre diverses mesures alors que le délit n'est pas nettement défini. Je vous félicite de votre circulaire, et aussi de votre arrêté du 20 janvier ouvrant un droit d'appel. Etendez votre bienveillance, permettez aux gens frappés de se défendre oralement. Songez que certains Conseillers municipaux sont illétrés.

Vous nous avez parlé des "hitlériens". Quelles sanctions ont été prises contre eux ?

M. le Ministre de l'Intérieur. - L'opération n'est pas finie. A la Chambre, vos amis de la Commission de législation ont demandé l'abrogation du décret du 18 novembre. Si ce texte était abrogé, que se passerait-il ? Pour les ouvriers, je retrouverai toujours leurs empreintes. Mais les autres, les "salonnards" ? Souvenez-vous de ce proverbe américain qui dit : "On ne peut pas garder son gâteau et le manger".

Je porte des armes. Je ne défends pas mon décret au point de vue

absolu, mais je défends la France.

Des gens, prévenus par mes soins que je les surveillais, ont quitté Paris, s'infligeant eux-mêmes la sanction portée au décret. Je me suis servi de ce texte comme les pharmaciens se servent de la balance à poisons. Et je continue ma tâche.

Si vous voulez des avocats dans la Commission de vérification, je vous réponds nettement : non. J'ai droit à une certaine liberté d'action. C'est une question de confiance.

Quant à ceux, à tous ceux qui tenteront d'affaiblir le moral du pays, je ne les manquerai pas.

M. André Mallarmé. - Le décret du 18 novembre est-il applicable à l'Algérie ?

M. le Ministre de l'Intérieur. - Oui.

M. Manuel Foucada. - La Commission que vous avez instituée peut-elle faire une enquête orale auprès de l'intéressé ?

M. le Ministre de l'Intérieur. - Oui.

M. Manuel Foucada. - Si M. le Président Albert Sarraut le voulait bien, peut-être pourrait-il venir nous dire un jour prochain ce qu'il a fait en matière de répression des menées communistes ...

Il nous a parlé tout à l'heure d'institutrices de Seine-et-Oise qui ont été déplacées. Cela est-il suffisant ?

M. le Ministre de l'Intérieur. - C'est un changement de milieu. Dans leur nouvelle résidence, elles n'auront pas de liberté d'action. L'essentiel, c'est un changement d'air.

M. le Président. - La Commission désire-t-elle que M. le Président Albert Sarraut revienne devant elle, à quinzaine par exemple et à la même heure qu'aujourd'hui ? (Adhésion).

M. le Ministre de l'Intérieur. - Avec plaisir.

La Commission ne demande pas l'abrogation du décret du 18 novembre ? ... (Dénégation).

M. le Président remercie M. le Ministre de l'Intérieur qui a accompli avec beaucoup de bonne grâce un gros effort pour faire un exposé détaillé et complet et pour répondre aux questions qui viennent de lui être posées. (Applaudissements.)

(M. le Ministre de l'Intérieur est reconduit).

Examen d'un projet de décret-loi. [Mariage des militaires par procuration]

La Commission charge M. Concoureaux de l'examen d'un

10 A

projet de décret, qui a été communiqué à M. le Président par M. le Directeur des Affaires Civiles, et qui complète et modifie les dispositions du Décret du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Après un échange de vues, la Commission estime qu'elle ne peut que s'en tenir à la décision de principe prise par elle le 6 décembre dernier, à savoir que la procédure des décrets-lois doit être réservée aux "mesures imposées par les exigences de la Défense nationale", aux termes mêmes de la loi du 8 décembre 1939.

Il est entendu que cette décision sera portée à la connaissance de M. le Directeur des Affaires Civiles par M. le Président.

La séance est levée à 18 heures et demie.

LE PRÉSIDENT,

Decuvitot

Annexe au Procès-Verbal.

558/39

M. Mallarmé est désigné comme Rapporteur de la proposition de loi de M. Monsacré tendant à soumettre à la prescription de 2 ans les actions en nullité des ventes d'immeubles mal lotis.

578/39

M. Warusfel est désigné comme Rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre, abrogeant aux Colonies les décrets qui ont institué des réductions de 10% sur les prix des baux et les intérêts de certaines créances.

5^e séance

Séance du mercredi 7 février 1940

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 16 heures. Sont présents M. m. Armand Calmel, vice-Président ; Boivin-Champeaux, Secrétaire ; Edmond Hannotin, René Renault, Maulion, Warusfel, Fiancette, Albert Buisson, Antier, André J. B. Breton.

Excusé : M. Lefas (retenu aux obsèques de M. Stourm).

16/40

Discussion d'un Rapport. [Militaires - Mariage sans comparution personnelle].

M. le Président expose les lacunes du décret-loi du 9 septembre 1939 sur la question. - Il rappelle que, lors de sa précédente séance, la Commission a émis le vœu que les modifications à apporter à ce texte soient l'objet d'un projet de loi, et non d'un décret-loi. - La Commission, dit-il, vient de recevoir satisfaction, elle estimera sans doute qu'elle doit répondre au Gouvernement avec empressement, en nommant un Rapporteur dès à présent et en discutant demain même, ce qui permettrait d'inscrire demain cette affaire à l'ordre du jour du Sénat avec demande de discussion immédiate. (Assentiment).

M. Edmond Hannotin est désigné comme Rapporteur.

M. le Président donne lecture du décret du 9 septembre 1939, ainsi que du projet de loi. - M. Edmond Hannotin est autorisé à déposer son rapport, qu'il lira demain à la tribune.

555/39

Motion d'ordre [Proposition de loi de M. H. Lémery - Marchés à livrer]

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. E. Bender, Président de la C^{on} du Commerce, demandant que la proposition de loi de M^{me} Henry Lémery, "relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre", soit renvoyée pour rapport au fond à la C^{on} du Commerce, et pour avis seulement à la C^{on} de Législation.

M. Boivin-Champeaux expose que, puisqu'il s'agit de l'étude de contrats, la C^{on} de Législation doit demeurer saisie du rapport au fonds.

M. Maulion exprime le même avis.

M. Fiancette arrive aux mêmes conclusions.

M. le Président fait connaître alors son intention d'écrire à M. le Président de la Commission du Commerce pour l'aviser du désir de la Commission de législation, qui entend conserver l'étude pour rapport au fond de la proposition de loi de M. Henry Lémeray. (Assentiment)

539 / 39

Désignation d'un Rapporteur pour avis. (Utilisation rationnelle des mobilisés).

M. Armand Calmel est désigné comme Rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Louis Mourier concernant l'utilisation rationnelle et équitable des mobilisés.

Remplacement de divers Rapporteurs ayant cessé de faire partie de la Commission.

Sur la proposition de M. le Président, la Commission prend les décisions suivantes:

<u>N^o des affaires</u>	<u>Anciens Rapporteurs</u>	<u>Nouveaux Rapporteurs</u>
1934- 6	M.M. Dauthy	M.M. Question préalable.
29	Caillier	Renoult
567	Caillier	Renoult
578	Dauthy	Question préalable
1935- 239	Lémeray	Question préalable
369	Pernot	Antier
634	Caillier	Renoult
636	Caillier	Renoult
666	Caillier	Renoult
687	Pernot	Question préalable.
1936- 249	Lémeray	Question préalable.
715	Pernot	Warusfel
716	Pernot	Warusfel
871	Lémeray	Antier
1937- 341	Pernot	Warusfel
1938- 86	Pernot	Renoult
291	Caillier	Lefas
1939- 149	Pernot	Warusfel
613	Pernot	André J.L. Breton
637	Caillier	E. Hannotin
Avr. 1936- 286	Pernot	Albert Buisson
1937- 4	Pernot	André J.L. Breton
1938- 388	Lémeray	Armand Calmel
477	Pernot	Boivin-Champeaux.

Questions diverses.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Pierre Massé accompagnant la demande formée par un groupement de l'épiniéristes, qui sollicitent l'inscription d'un privilège en leur faveur dans le Code civil. — M. Armand Calmel est chargé d'examiner cette question.

M. le Président appelle l'attention de la Commission sur la question des Juges de Paix en Algérie. Cette question pose divers problèmes qui ont été signalés à M. le Président par les Chefs de la Cour d'Alger. — M. le Président reçoit le mandat de signaler cette question à M. le Garde des Sceaux.

La séance est levée à dix-sept heures.

Le Président,

Decrétal

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à quinze heures. sont présents M. m. Armand Calmel et Manuel Fourcade, Vice-Présidents ; Jean Boivin-Champeaux et Robert Belmont, Secrétaires ; — Warusfel, Joseph Antier, Desjardins, André J. L. Breton, Maulion, René Renault, mais dormoy, Clément Raynaud, Fiancette, Pierre Manse, Eynard, Edm. Hannotin.

Excusés : M. m. Befort — Pierre Chaumier.

578/39

Discussion d'un rapport. [10% sur les loyers aux colonies].

M. Warusfel donne lecture des conclusions de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à abroger aux colonies les décrets qui ont institué des réductions de 10% sur les prix des baux et locations et les intérêts de certaines créances hypothécaires et privilégiées.

Ses conclusions, tendant à l'approbation sans modifications, sont adoptées par la Commission.

M. le Président remercie et félicite M. Warusfel, qui est autorisé à déposer son rapport.

M. Desjardins s'étonne en constatant que la réduction de 10% continuera de frapper les intérêts des titres de rentes, emprunts et obligations émis par les colonies, — ce qui lui semble illogique.

M. le Président fait connaître que la question sera soumise à M. Georges Mandel, ministre des colonies.

Question préalable.

M. le Président propose, et la C. m. décide, de demander au Sénat de prononcer la question préalable sur les trois textes ci-après :

452/39

I) Projet de loi portant amnistie, — qui a fait l'objet d'un décret-loi du 11 juillet 1939 ;

461/39

II) Proposition de loi accordant aux mobilisés un moratoire pour le paiement de leur loyer, — question réglée par le

décret-loi du 1^{er} juillet 1939 et par le décret-loi du 26 septembre 1939.

III) Proposition de loi concernant les locations en meublé, qui a fait l'objet du décret-loi du 1^{er} juillet 1939.

539 / 39 -

Discussion d'un Avis - [Utilisation rationnelle et équitable des mobilisés].

M. Armand Calmel, Rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Louis Mourier, expose les raisons qui ont motivé cette proposition. - Nous sommes d'accord sur le principe, dit-il, mais la Justice Militaire n'a-t-elle pas besoin d'un statut particulier ?

(Lecture de l'art. 4 du Rapport n° 7 de 1940).

M. Boivin-Champeaux. - L'expression "inaptes au service armé" s'applique-t-elle aux "titulaires de la carte du combattant ou blessés de guerre", - ou bien seulement aux "blessés de guerre" ?

M. Armand Calmel. - Aux blessés de guerre seulement...

M. le Président. - ... et de cette guerre-ci seulement.

M. Armand Calmel. - Comment les nominations ont-elles été faites ? En vertu de textes légaux et de décrets divers, notamment : - article 15 de la loi du 9 mars 1928, - titre III de la loi du 8 janvier 1925 (assimilés spéciaux), - et circulaire assimilant à cet égard les avocats et avoués aux membres du Conseil d'Etat, et aux magistrats des Cours et Tribunaux, - et Décret de février 1930 assimilant également les Professeurs de Droit, - art. 156 de la loi du 19 mars 1928, créant les Officiers-défenseurs, - décret du 1^{er} nov. 1939 fixant leur nombre à cent.

Actuellement, le nombre des Officiers de Justice Militaire est de 118, sur lesquels on compte 68 magistrats, 6 professeurs de droit, 36 avocats et 8 avoués. - Sur cet effectif, 114 appartiennent à la 2^e réserve, 4 seulement - qui sont des magistrats de l'ordre judiciaire - appartiennent à des classes plus jeunes, mais ils ont de 36 à 38 ans et sont du service auxiliaire. Quant aux avocats en particulier, qui sont au nombre de 36 comme il vient d'être dit, ils sont tous de la 2^e réserve.

Si l'on annulait, comme le voudrait l'art. 4 du rapport de M. Mourier, toutes les nominations faites depuis le 1^{er} janvier 1939, on atteindrait 63 officiers de Justice Militaire sur 118.

13

Cette annulation irait à l'encontre des droits acquis. Aux termes de l'art. 47 de la loi du 8 janvier 1925, le grade des assimilés spéciaux est comparable à celui des officiers de réserve. Une seule différence : les assimilés spéciaux perdent leur grade s'ils perdent leur situation civile. Ce cas mis à part, leur grade ne peut leur être enlevé que pour les causes énumérées par la loi :

- perte de la nationalité française,
- condamnation à une peine criminelle, — ou, dans certains cas, à une peine correctionnelle,
- révocation (art. 14 de la loi).

Il est inadmissible que le Parlement crée une loi nouvelle, qui viendrait rétroagir à l'encontre des textes qui ont permis ces nominations. Les officiers qui seraient ainsi frappés ont donné toute satisfaction. Dans l'esprit du public, ils seraient dégradés. Ce serait contraire aux principes du Droit — et spécialement du Droit pénal, car la même ainsi prise serait véritablement une sanction.

La création d'un Corps d'Officiers de Justice militaire, et d'un Corps d'Officiers-défenseurs, a été faite pour un progrès. La défense est un droit sacré, qui est assuré à tous librement. Les inculpés choisissent comme ils veulent leur avocat, et ils ont à leur disposition les officiers-défenseurs dont le grade de Capitaine a pour but et pour résultat d'égaliser la Défense et l'accusation. Cela est si vrai que la proposition Mourier elle-même voudrait changer le personnel, mais non les textes.

Il y a actuellement 112 vacances parmi les officiers de Justice militaire et les officiers-défenseurs. Pourquoi ? parce que la Direction de la Justice militaire s'efforce de réaliser le vœu de la commission sénatoriale de l'Armée. Le moment est-il bien choisi de créer 63 nouvelles vacances ? Il faut un certain temps d'adaptation pour que les officiers nommés remplissent bien leur tâche. Les titulaires actuels donnent satisfaction. Les nouveaux en feront-ils autant ? Ne prenons pas à la légère des décisions aussi graves.

Nous acceptons qu'il y ait un régime spécial pour la garde mobile, pour les pompiers, les ouvriers d'usine, ... Reconnaissions aussi que la Justice militaire a son importance.

Pour le passé, ne prononçons aucune révocation.

Pour l'avenir, nous pourrons accepter :

- d'abord le principe du choix parmi les militaires de la 2^e réserve ;

- ensuite l'obligation de posséder la carte du combattant.

Les Officiers de Justice Militaire et les Officiers Défenseurs seraient ainsi choisis :

- ou bien parmi les titulaires de la carte du combattant ;

- ou bien parmi ceux qui sont inaptes au service armé du fait de blessures reçues ou de maladies contractées au front ;

- ou bien parmi les militaires de la 2^e réserve ayant servi au moins un an dans une unité combattante.

- avec la possibilité de dérogations si les deux catégories ci-dessus ne suffisraient pas. Dans ce cas, on choisirait au moins dans la 2^e réserve, en indiquant au J.O. le motif de la dérogation.

Voilà ce que je vous propose.

Nous ne voulons pas que ceux qui peuvent se battre se réfugient, "s'embusquent sous l'uniforme". Mais ce n'est pas le cas. Je vous ai fait connaître mon avis. Je vous demande de me donner toutes les indications que vous voudrez.

M. le Président remercie M. Armand Calmel de son rapport si clair, si complet, si bien documenté. (Approbation)

M. André J.-L. Breton demande à M. le Rapporteur s'il peut donner la proportion d'Officiers de J.M. et d'Officiers Défenseurs sur les 63 qui seraient atteints par l'application de l'art. 4 de la proposition de loi de M. Mouvier.

M. Armand Calmel - Non.

M. Clément Raynaud - Je n'ai jamais bien compris la nécessité d'un Corps d'Officiers Défenseurs.

Le critérium quant à la compétence, me paraît être que les hommes choisis doivent être en mesure de remplir les fonctions auxquelles ils sont appelés. Il peut paraître abusif de voir un soldat de 2^e classe nommé à 3 galons, alors qu'il n'a d'avocat que le nom. D'autre part, on a nommé Officiers Défenseurs des Substituts ou des Procureurs de la République. Mais tout cela est. Ne retirons pas les grades qui ont été donnés.

Mais il faut s'arrêter. Il faut s'attacher aux seuls intérêts de la Défense nationale. Donc, à mérite égal, il vaut mieux ne pas prendre un combattant, mais un homme de l'auxiliaire, ou de la 2^e réserve.

Il faudrait donc décider :

1^o) que le statu quo est maintenu pour le passé ;

2^o) pour l'avenir, que l'on arrête le recrutement des Officiers-Défenseurs.

115

Une discussion générale s'engage alors, sur les droits exacts de la Commission saisie pour avis, comparés à ceux de la Commission saisie au fond. Y prennent part notamment M. M. Clément Raynaud, André J. L. Breton, René Renault.

M. le Président propose alors la procédure suivante : M. le Rapporteur pour avis recommande un texte. Puis lui-même ou tel autre de nos collègues dépose un amendement, auquel notre Commission peut se rallier.

M. Armand Calmel expose qu'il ne partage pas l'opinion de M. Clément Raynaud ; il pense que la suppression des Officiers Défenseurs, au début même de la guerre, serait une cause de troubles profonds dans notre organisation de la Justice militaire.

M. le Président. - Je vous propose de suspendre cette discussion pour recevoir M. le Ministre de l'Intérieur.

(La séance est suspendue à 16 heures).

Audition de M. le Ministre de l'Intérieur (M. Albert Sarraut)

sur les mesures prises à l'égard des membres des groupements dissous.

[Voir le compte rendu sténographique ci-joint].

539 / 39

Suite de la discussion de l'avis de M. Armand Calmel.

La discussion est reprise à 18 heures trente.

Sur la proposition de M. le Président, M. Armand Calmel est autorisé à déposer son avis.

Questions diverses.

M. le Président donne connaissance à la Commission de deux lettres qu'il a reçues :

- I) Une lettre transmise, de la part de M. le Président du Sénat par M. Blondeau, Directeur du Cabinet, concernant les locataires de communaux dont la location vient à échéance. - M. Clément Raynaud est chargé d'examiner cette question.
- II) Une lettre de M. Cocat, concernant les accidents causés par les automobiles militaires. Les victimes de ces accidents doivent se porter en Conseil d'Etat. - M. Robert Belmont est chargé d'examiner cette question.

La séance est levée à 18^h45. -

LE PRÉSIDENT,

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à quinze heures. Sont présents M. M. Armand Calmel, vice-Président, — Robert Belmont, Secrétaire, — Betouille, Maurice Baugle, André J. L. Breton, Albert Buisson, Cautin, Pierre Chaumie, Marx Dormoy, Giacolli, Edmond Hannotin, Pierre Massé, Lefas, Warusfel, René Renoult.

Excusé : M. Clément Raynaud.

539 / 39

Audition de M. le Directeur de la Justice Militaire.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Léonard, Directeur de la Justice militaire.

M. Léonard remercie le Président et expose que les dispositions du rapport Mourier sont susceptibles de conséquences graves en une matinée où il faut être prudent. Il rappelle l'importance prise, surtout depuis la guerre, par la Justice militaire. De son bon fonctionnement, dit-il, dépend la Défense nationale et par conséquent la liberté et l'honneur des citoyens français.

Notre organisation de Justice militaire du temps de paix ne permettait pas de faire face aux besoins de la guerre. Le nombre de Tribunaux est passé de 12 à 72. Et nous avons dû recruter les 4/5^{es} de notre personnel, lequel tient le Parquet et l'Instruction, mais non le siège, ce qui permet d'affirmer que l'on a pas à craindre que des condamnations soient prononcées par des gens qui n'auraient pas vu le feu.

Pour permettre d'occuper tous les postes de la Justice militaire, le législateur de 1928 a fait appel à l'assimilation spéciale, prononcée en fonction d'une compétence professionnelle réelle, — et d'autre part il a donné aux officiers le grade de Capitaine pour mieux assurer leur indépendance.

Les art. 15 et 156 C.J.M. définissent les conditions à remplir. En outre, deux décisions ministérielles précisent que les candidats doivent appartenir à la 2^e réserve. Des exceptions sont prévues cependant, rendues nécessaires par la misère de notre recrutement. Je n'ai, en effet, pas un seul dossier de candidat

tibulaire de la carte du combattant qui ait été écarté. Et sur l'effectif théorique qui est de 710, j'ai seulement 580 officiers en service. Cela pèse surtout sur les tribunaux de l'intérieur, où manque 40 % de l'effectif, ce qui crée du retard dans l'expédition des affaires et menace d'aller jusqu'à l'embouteillage.

Sur le sujet de l'art. 4 du rapport de M. Mourier, je me permets de vous demander : "Avons-nous mérité cela ?" Y a-t-il eu des scandales ? Faut-il dégrader des officiers qui ont été légalement nommés ? Tous ceux qui sont en service appartiennent à la 2^e réserve, — sauf quatre magistrats professionnels, âgés de 37 ans ou du service auxiliaire. Ceci pour les officiers de J.M. — Quant aux officiers défenseurs, tous — sans exception — sont de la 2^e réserve.

J'ai le sentiment qu'on se méprend quelque peu sur les conditions de vie des officiers de J.M. et des officiers défenseurs. Aux quartiers généraux divisionnaires, il n'y a pas de confort : en six mois, nous avons perdu 15 % de nos effectifs.

Je n'ai pas qualité pour présenter des suggestions. Mais j'ai le sentiment que l'art. 4 s'est inspiré du souci de nominations peut-être trop rapides, quoique légales. Je signale que nous avons créé, au Ministère de la Guerre, une Commission de classement des candidatures composée de 3 personnes, dont 2 magistrats de la Cour de Cassation. Nous avons créé ainsi un organisme léger, que l'on peut entendre, qui pourrait comporter des parlementaires... Ou bien, l'on pourrait réduire les conditions légales exigées par l'art. 156 C.J.M., écarter les candidats tenus pour inopportuns. Mais voici la difficulté : les conditions de fait peuvent varier. Mieux vaut laisser à l'Administration le soin d'établir elle-même la barrière.

M. le Président remercie M. Léonard de son exposé si clair.

M. Maurice Baufle — j'ai écouté cet exposé avec beaucoup d'intérêt. Mais je ne suis pas entièrement de l'avis de M. Léonard. J'ai pris l'initiative d'un amendement à l'art. 4 — 2^e alinéa, supprimant les mots "postérieures au 1^{er} janvier 1939 et...", ce qui aggrave par là même la portée de l'article.

Il y a une discrimination à faire : je suis d'accord pour les officiers de J.M., qui sont une vieille institution. Mais les officiers défenseurs ? La création de ce corps s'imposait-elle ? Pendant la guerre de 1914-1918, je n'ai jamais vu une défaillance ou une insuffisance de la défense. Les défenseurs, alors,

rentraient dans le rang après avoir assumé leur tâche. Les officiers défenseurs seront-ils soumis aux influences du Commandement ? Et pourquoi leur a-t-on donné 3 galons ?... Pour leur conférer une certaine autorité ? Mais un médecin auxiliaire aurait besoin parfois de cette autorité... Enfin, je considère que certaines nominations d'officiers défenseurs ont été scandaleuses.

M. Léonard. - Nous avons obéi à la loi de 1928 qui a créé les officiers défenseurs....

M. Marx Dormoy. - ... à la demande des anciens combattants ...

M. Léonard. - Leur corps dépend du Ministre seul, non du Commandement. Je me suis demandé, au début de la guerre, ce que donnerait en pratique ce corps de défenseurs. J'ai prié M. le Colonel Laroque de se rendre aux Armées et de voir sur place. Le Commandement est unanime : cela marche très bien. Les officiers défenseurs ont su montrer le minimum d'esprit militaire qui est indispensable, et ils ont su aussi se faire respecter. Je ne regrette pas qu'on leur ait donné le grade de Capitaine.

M. Giacobbi. - Je me permets de signaler une question un peu différente de celle que nous discutons ; il s'agit des tribunaux de cassation. Pensez-vous que ces tribunaux, à l'intérieur, doivent être maintenus partout où ils ont été institués ? Certains n'ont rien à faire. Pourtant chaque Tribunal immobilise 5 ou 6 officiers et exige 300.000 fr. de crédits. Ne pourrait-on pas grouper quelques-uns de ces Tribunaux ?

M. Léonard. - Je suis d'accord sur les tribunaux de Cassation. Vous avez fait allusion à celui de la Corse - il sera supprimé - et à ceux de l'intérieur. Mais vos observations peuvent s'appliquer aussi pour les Tribunaux de Cassation qui siègent auprès de chaque Armée. Nous avons donc établi un projet de loi qui est actuellement soumis à la Chambre, d'après lequel le nombre de Tribunaux de Cassation sera variable. Actuellement, il est certain que deux Tribunaux suffiraient sur le front N.-E. (au lieu de neuf), et cela rendrait plus facile l'unité de jurisprudence. L'idéal serait d'avoir un seul Tribunal de Cassation, mais cela n'est pas possible, le Tribunal de Cassation étant en même temps Chambre des Mises en accusation. - A l'intérieur nous avons Paris, Marseille, Bordeaux, Lyon.

Notre projet de loi prévoit d'autre part des modifications

119

dans le choix des officiers du siège des Tribunaux de Cassation. Il y faut des juristes.

Quant à l'assimilation spéciale, je la cours fatale, dans le domaine de la Justice militaire.

M. Pierre Chaumié. - Nous avons reçus diverses plaintes à la Commission de l'Armée. On aurait pu choisir les officiers de l'Armée et les officiers défenseurs parmi les magistrats et avocats anciens combattants. Le Droit militaire a pour raison d'être la psychologie du combat. Vous avez parfois désigné comme Commissaires du Gouvernement des hommes n'ayant pas l'autorité morale suffisante pour juger des combattants défaillants.

M. Léonard. - Je serais tout-à-fait désireux de me rallier à votre proposition, qui constitue la solution idéale. Mais j'ai actuellement de très nombreux postes vacants, et pas un seul dossier en instance concernant des candidats titulaires de la carte du combattant.

M. Maurice Baufle. - La prospection a été faite aux Armées.

M. Léonard. - Je crois pourtant que tous les avocats et magistrats connaissent maintenant la Justice militaire. S'il m'est permis de parler de moi, je suis capitaine d'artillerie, et aussi Maître des Requêtes au Conseil d'Etat. Mais je ne veux pas entrer dans la Justice militaire. Je partirai comme officier d'artillerie.

M. Pierre Masse. - Il n'est pas indiqué de prendre un combattant pour en faire un non-combattant.

M. Léonard. - C'est exact.

Je répète que je suis d'accord avec M. Chaumié pour choisir d'anciens combattants, mais si je n'en ai pas, je l'ois en nommer d'autres.

M. Pierre Masse. - Il y a deux questions à régler : pour l'avenir, il est bon d'envisager le recrutement comme le demande le rapport Mourier, dans la mesure du possible évidemment. Pour le reste, il faut laisser une certaine latitude à l'administration. - En ce qui concerne le passé, il ne faut pas que le texte ait un effet rétroactif.

M. Pierre Masse demande alors à M. Léonard divers renseignements sur le contentieux en général. - M. Léonard lui répond.

M. Robert Belmont signale alors à M. Léonard la question des accidents d'automobile causés par des militaires. Ceux-ci sont déferés aux tribunaux militaires qui statuent au point de vue pénal. Quant aux réparations civiles, elles relèvent de la compétence exclusive du Conseil d'Etat. Il demande à M. Léonard si la question pourrait être

étudiée en vue de permettre un jugement plus rapide de cette catégorie d'affaires.

M. le Président. - Notre Commission est saisie de cette question. L'Association nationale des Avocats de France se plaint de voir ces affaires soumises au seul Conseil d'Etat. Ne pourraient-elles pas être déferées aux Conseils de Préfecture ?

M. Léonard. - Il me paraît impossible de retirer cette catégorie d'affaires du contentieux administratif, pour donner compétence aux tribunaux judiciaires. Les inconvenients seraient de deux ordres : d'abord pour les deniers de l'Etat, parce que les tribunaux administratifs apprécient la faute de service, non le *præsumptum doloris* ; - ensuite, parce que ce serait abandonner la procédure écrite. Mais que l'on donne compétence aux Conseils de Préfecture, pendant la durée de la guerre, pour la question qui nous préoccupe, cela me paraît sans inconvenients.

M. le Président. - Pouvez-vous faire étudier, dans ce sens et dans cet esprit, un projet de loi ?

M. Léonard. - Oui.

M. le Président remercie à nouveau M. Léonard pour tous les renseignements qu'il a apportés à la Commission.

[Monsieur le Directeur de la Justice militaire est reconduit].

M. Armand Calmel insiste à nouveau sur la nécessité de ne pas revenir sur le passé, en ce qui concerne les nominations faites tant pour les Officiers Défenseurs que pour les Officiers de J.M.

Une discussion générale s'engage alors, à laquelle prennent part notamment M. Pierre Chaumié, Pierre Marce, Lefas, Maurice Baufle, Maurice Dormoy, Betouille.

M. Giacobbi donne ensuite lecture d'un amendement qu'il propose à l'art. 4, et qui est ainsi rédigé :

ARTICLE 4.

Remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« A partir de la promulgation de la présente loi, ne pourront être nommés dans les fonctions d'officiers assimilés spéciaux de la justice militaire ou maritime (commissaires du Gouvernement, juges d'instruction, ou officiers défenseurs) que les candidats remplissant les conditions professionnelles respectivement exigées par les articles 15, paragraphes 5 et 13 de la loi du 2 mars 1928, ou 156, paragraphe 9 de la même loi, ou par les

121

articles 24 et 18, paragraphe 3 de la loi du 13 janvier 1938 et rentrant en outre dans une des catégories suivantes :

« a) Titulaires de la carte du combattant ;

« b) Militaires reconnus inaptes à servir dans les troupes combattantes à raison d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée au front ;

« c) Militaires dont la situation de famille est définie par l'article 2, paragraphe 2 de la présente loi ;

« d) Militaires de la deuxième réserve justifiant avoir servi trois mois au moins dans une formation des armées ;

« e) Magistrats et professeurs de droit appartenant à la deuxième réserve et au service auxiliaire ou dégagés de toute obligation militaire.

« Les titres des candidats devront être soumis à des commissions de classement constituées au Ministère de la Défense nationale et au Ministère de la Marine et composées :

« 1^o D'un conseiller à la Cour de cassation désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, président ;

« 2^o Du directeur de la justice militaire ou du chef du service de la justice maritime ou de leur représentant ;

« 3^o D'un officier de justice militaire ou maritime de 1^{re} classe ;

« 4^o D'un officier supérieur désigné par l'état-major de l'armée ou de la marine ;

« 5^o D'un membre de la Commission de l'armée ou de la marine du Sénat ;

« 6^o D'un membre de la Commission de l'armée ou de la marine militaire de la Chambre des Députés.

« Nul ne peut être admis dans les greffes des tribunaux militaires ou maritimes au titre de l'assimilation spéciale que sur la proposition de la Commission de classement et s'il appartient à une des catégories ci-dessus.

« Les sous-officiers et hommes de troupe des greffes devront appartenir à la deuxième réserve.

« Dans le cas où il ne pourrait être pourvu à toutes les vacances au moyen de candidats appartenant aux catégories définies au paragraphe 2 du présent article, il ne pourra être dérogé à ces conditions de recrutement que par une décision spéciale du Ministre de la Défense nationale ou de la Marine prise sur proposition motivée de la Commission de classement et uniquement au bénéfice de candidats appartenant à la deuxième réserve.

« La liste des dérogations ainsi prononcées sera communiquée, le premier jour de chaque trimestre, aux Commissions de l'armée ou de la marine du Sénat et de la Chambre des Députés. »

437 / 39

Question préalable.

M. Edmond Hannotin, Rapporteur de la proposition de loi concernant l'art 3^{me} C. civ. (adoption), propose - et la C^{me} décide - de demander au Sénat le vote de la question préalable, - la question étant réglée par le Code de la famille (art. 101). —

La séance est levée à 17 heures 30. — Le Président,

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 16 heures. Sont présents M. M. Armand Calmel, Vice-Président; Boivin-Champeaux, Secrétaire; François-Saint-Maur, Coucouneux, Giacobbi, Edmond Hannotin, Warusfel, Desjardins, Albert Buisson.

Excusé: M. Lefas.

452/39

Amnistie.

M. le Président Sonne lecture d'une lettre de M. Rivolles, Secrétaire Général de la Confédération nationale des Anciens Combattants, demandant à la Commission d'examiner à nouveau la question de la création d'une Cour spéciale chargée de la révision des condamnations prononcées pendant la guerre 1914-1918 par les Tribunaux militaires. (Cette question faisait l'objet de l'art. 10 bis du projet de loi portant amnistie - n° 452/39 - et avait été écartée par la Commission - Voy. ci-dessus: séance du 28 juin).

En l'absence de M. Pierre Chaumié, qui fut Rapporteur du projet d'amnistie, la Commission décide que cette question sera renvoyée pour examen à M. Chaumié, qui fera connaître ultérieurement ses conclusions.

539/39

Utilisation nationnelle et équitable des mobilisés.

M. le Président Sonne lecture de l'amendement (n° 6) de M. Giacobbi, proposant une nouvelle rédaction pour l'art. 4 du rapport de M. Louis Mourier. (Voir séance précédente).

Cet amendement reçoit l'agrément de la Commission, qui s'y ralliera en séance publique.

M. Armand Calmel, Rapporteur pour avis, évoque la séance d'hier au Sénat, au cours de laquelle ont été adoptés les art. 1 et 2 du rapport de M. Mourier. - « Je crois pouvoir assurer, dit-il, que nous avons gagné beaucoup de terrain, et actuellement je ne pense pas que le Sénat doive repousser la modification que nous présentons pour l'art. 4 (Justice militaire). Nous restons sur le terrain du droit et nous sommes vraiment inattaquables, car il serait vraiment inadmissible de dégrader

(27)

aujourd'hui des officiers qui ont été nommés légalement».

M. le Président demande à la Commission si elle entend demander un scrutin public sur la question, — ou si elle prévoit un vote à mains levées.

Après un échange d'observations, la Commission décide qu'il conviendra d'agir selon les circonstances.

M. Giacobbi intervient au sujet de la limite d'âge des officiers de Justice militaire.

Désignation de Rapporteurs.

31/40

M. Boivin-Champeaux est désigné comme Rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à modifier et à compléter le décret-loi du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre.

33/40

M. Lefas est désigné comme Rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des Députés, tendant à la ratification du décret du 17 juin 1938 portant extension aux mineurs de 13 à 18 ans des dispositions relatives aux frais d'entretien et de placement à la charge des familles.

Fixation de l'ordre du jour.

La Commission décide de discuter:

à huitaine:

{ - l'avis de M. Albert Buisson (P. 286/36)

(A cette occasion, la Commission approuve M. Albert Buisson, lequel fait connaître qu'il ne croit pas opportun de discuter actuellement les textes modifiant la loi du 24 juillet 1867).

{ - le rapport de M. Boivin-Champeaux (P. 31/40)

à quinzaine:

{ - les rapports de M. Edmond Hannotin (P. 43/34 et 70/34).

La Commission décide, d'autre part, de signaler à l'attention de M. le Président de la Commission de l'Hygiène le désir de la Commission de législation de voir hâter la discussion en séance publique du projet de loi sur les aliénés (P. 523/39 — R. Gascons 560/39 — A. Giacobbi 10/40).

La séance est levée à 17 heures. — Le Président,

Présidence de M. De Courtois

La séance est ouverte à 16 heures. Sont présents M. M. Armand Calmel, Vice-Président, Boivin-Champeaux, Secrétaire; Warusfel, Betoule, Clément Raynaud, Albert Buisson, Lefas, Maurice Baufle, Edmond Hannotin, Marx Dormoy, Fiancette, Pierre Chaumie, Pierre Masse, André J.-B. Breton.

286 / 36

Discussion d'un avis. [2 registres au greffe des Tribunaux de Commerce]

M. Albert Buisson présente son Avis sur la proposition de loi de M. Lefas tendant à la création de deux registres nouveaux au greffe des tribunaux de Commerce. La proposition a été rapportée par M. Moïse Lévy (n° 165 / 39) au nom de la Commission du Commerce.

Il expose le but de cette proposition, et demande l'avis de la Commission, notamment sur le point de savoir s'il est utile et expédient de livrer à la publicité une défaillance unique d'un commerçant.

M. Lefas fait connaître que dans sa proposition il s'est borné à être l'interprète d'un ancien Président du Tribunal de Commerce de Rennes, lequel voulait être plus sévère que ne l'est le texte de la proposition.

Celle-ci étant ainsi restreinte, et le rapport de M. Moïse Lévy l'ayant encore restreinte, il apparaît à M. Lefas que le dispositif actuel ne présente guère d'inconvénients. (Lecture du dispositif du rapport de M. Moïse Lévy).

Il ne faut pas seulement penser, poursuit M. Lefas, au crédit du commerçant condamné, mais aussi au crédit des tiers, au crédit général. Ce sont les commerçants eux-mêmes qui veulent moraliser le crédit commercial. - Enlevons, si vous voulez, les mots "effet accepté et protesté", mais conservons le reste.

M. Albert Buisson. - M. Lefas vient de nous résumer l'origine de cette proposition. Je me permets de rappeler que ces mêmes questions, qui ont retenu l'attention du Président du

5

Tribunal de Commerce de Rennes, ont fait l'objet de délibérations fréquentes de la Conférence des Tribunaux de Commerce.

Il faut s'entendre sur le sens que l'on donne aux mots "honnête" et "malhonnête". Le petit commerçant, surtout le débutant inexpérimenté qui se voit protester un effet est-il véritablement marqué d'infamie ? Je ne le crois pas. Je crois plutôt qu'il est seulement coupable de négligence et d'imprudence. J'ai dit bien souvent en cette occasion à ceux qui comparaissaient devant moi, lorsque j'étais Président du Tribunal de Commerce : vous avez eu l'imprudence de signer, vous aurez le courage de payer...

Or si vous acceptez la thèse présentée par M. Lefas ou par M. Moïse Lévy, vous accepterez par là même de marquer d'infamie un commerçant qui aura seulement été imprudent. Et celui-ci sera pour toujours privé du crédit des banques. Or je ne crois pas que ce commerçant puisse être dit "malhonnête". J'ai la conviction que ma thèse est - sans démagogie - une thèse juste.

M. le Président. - La Commission me paraît d'accord avec vous, me semble-t-il...

M. Lefas. - L'adoption de ma proposition n'aurait pas pour effet, je crois, de couper le crédit d'un commerçant, mais seulement de signaler sa négligence.

M. Maurice Bauple. - J'ai été impressionné par les arguments de M. le Président Albert Buisson. mais je crois qu'il ne faudrait cependant pas faire bénéficier de mesures d'indulgence les commerçants qui n'auraient pas l'excuse de la négligence ou de l'imprudence. On pourrait peut-être, en conséquence, laisser au juge le soin d'apprécier.

M. Albert Buisson. - Un registre privé fait pour éclairer le juge ne remplirait-il pas le but poursuivi ?

J'ai l'intention d'envisager dans une proposition de loi la répétition - presque organique, si je puis dire - de la loi de 1919 sur le Registre du Commerce, et d'instituer sur celui-ci un contrôle constant.

M. le Président. - L'institution du Registre du Commerce est encore en rodage, elle est quelque peu déficiente. Il est excellent que M. le Président Albert Buisson veuille bien se charger d'une révision complète des textes en vigueur. Je demande à la C^{on}dition, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun de surseoir

à la discussion en cours, en attendant le dépôt de la proposition que nous annonçons M. Albert Buisson.»

Après une intervention dans ce sens de M. Betouille, il en est ainsi décidé.

Amnistie - [Question de la Revision éventuelle des condamnations prononcées pendant la guerre 1914-1918 par les juridictions militaires]. [Voy. séance précédente].

M. Pierre Chaumé rappelle qu'au mois de juin dernier la C^{on} a écarté l'art. 10 bis voté par la Chambre. Il rappelle les raisons qui s'opposent aujourd'hui, 25 ans après la guerre, à l'adoption d'un texte qui permettrait de rouvrir des fossiers pour les soumettre à des hommes dont la compétence n'est pas certaine en matière juridique. Il n'a pas d'avis de reprendre cette question.

M. le Président précise, en exposant l'historique de l'affaire, que la C^{on} n'est actuellement saisie d'aucun texte, mais seulement d'une demande qui lui a été adressée par M. Rivollet.

La Commission, après un bref débat auquel prennent part notamment M. M. Betouille, Edmond Hannotin et Pierre Masse, décide qu'il ne lui est pas possible de statuer sur une affaire dont elle n'est pas officiellement saisie, estimant qu'elle ne pourra revenir sur l'étude de la question que le jour où un projet ou une proposition de loi aura été déposé et lui aura été renvoyé.

31/40

Discussion d'un Rapport. [Loyers en temps de guerre].

M. Boivin-Champeaux, Rapporteur, fait connaître ses conclusions sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, modifiant et complétant le décret du 26 septembre 1939 sur les loyers en temps de guerre.

Il expose d'abord qu'il lui paraît de mauvaise méthode de modifier ainsi, après quelques mois, le décret du 26 septembre. Puis il rappelle l'art. 9 du décret, et en arrive à l'art. 12 dont la modification est demandée par la proposition de loi actuellement en discussion.

La 1^{re} al. de l'art. 12 (nouveau) comporte une seule modification ; ce sont les mots : «... jusqu'au terme d'usage qui

(22)

suivra le décret fixant la cession des hostilités ...”

Cette modification n'est pas très grave, mais elle est inutile. De surcroit, cela peut mener très loin, dans les régions où le terme d'usage est seulement annuel (cf. la St. Michel en Provence).

Le 2^e al. de l'art. 12 (nouveau) répond à l'objection suivante : aux termes du décret du 26 sept. 1939, le locataire qui ne paie pas entièrement le prix de son loyer a droit à demeurer en possession des lieux loués. Mais alors, le propriétaire peut donner congé au locataire qui paie l'intégralité du prix du loyer. C'est cela que la modification proposée voudrait éviter.

C'est inutile, dit M. Boivin-Champeaux, car il est bien certain que le propriétaire conserve le locataire qui paie ; — s'il le congédie, c'est qu'il a besoin des lieux loués. Admettre cette modification, ce serait entrer dans les prorogations, lesquelles avaient, dans la législation antérieure, une contre-partie : le droit de reprise.

En ce qui concerne l'art. 2, M. Boivin-Champeaux estime qu'il est préférable de laisser au juge le soin d'apprécier.

Enfin, dit M. le Rapporteur, il ne faut pas oublier que le décret du 26 septembre ne concerne pas seulement les locaux d'habitation, mais encore les locaux commerciaux et ruraux.

Or le Gouvernement va déposer un texte sur le statut du bail à ferme. Attendons au moins le dépôt de ce projet, et nous verrons alors comment les deux textes pourront se concilier.

M. le Président met aux voix les conclusions de M. le Rapporteur. Ces conclusions sont adoptées.

En conséquence, la discussion du texte ci-dessus est ajournée

539 / 39

Affectation nationnelle et équitable des mobilisés.

M. Armand Calmel, Rapporteur pour avis, rappelle la séance d'hier au Sénat : M. Mourier abandonne la rétroactivité, en ce qui concerne l'art. 4 (Justice militaire). Mais tout n'est peut-être pas entièrement réglé : il faut prévoir l'insuffisance numérique de candidats possédant la double qualité d'appartenir à la 2^e réserve et d'avoir la carte du combattant.

M. le Président pense que les candidatures de militaires possédant cette double qualité seront en nombre suffisant. — M. Maurice Bauffe est du même avis.

M. Armand Calmel rappelle que ce n'est pas l'opinion de la

Direction de la Justice militaire.

M. Bétouille - votons la loi. Et si le nombre de candidats ne suffit pas à pourvoir à tous les postes, nous verrons ensuite.

M. Edmond Hannotin commente l'amendement de M. Giacobbi et en demande le maintien.

M. Lefas évoque le cas des officiers de J.M. âgés de plus de 65 ans. Il faut les garder, dit-il.

M. Pierre Mane est d'un avis contraire. A 65 ans, dit-il, les magistrats mobilisés dans la J.M. doivent revenir au prétoire.

M. Maurice Baufle se préoccupe d'avoir un texte qui seraient fait par la Commission de l'Armée.

M. le Président propose - et la Commission décide - que les Bureaux des deux Commissions siègeront ensemble, mardi prochain avant la séance publique, pour examiner en commun la question et parvenir à un accord.

La séance est levée à 17 heures quinze.

Le Président,

Séance du mercredi 13 mars 1940

-Présidence de M. de Courtois-

La séance est ouverte à 16 heures. Sont présents
 M. M. Armand Calmel, Vice-Président ;
 Boivin-Champeaux, Secrétaire ;
 Maurice Baufle - Castru - Edmond Hannotin -
 Warusfel - J. Antier - Coucoumeux - Lefas -
 René Renault - François-Saint-Maur. Pierre Masse -
 Giacobbi - André J.-L. Breton.
 Excusés : M. le Président Albert Buisson -
 M. Clément Raynaud.

44/40

Désignation d'un rapporteur. [Naturalisés - Noms patronymiques.]

M. Lefas est désigné comme Rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la chambre, tendant à limiter la faculté pour les naturalisés de modifier leurs noms patronymiques.
 M. le Président donne lecture à ce sujet d'une lettre qu'il a reçue de M. André Honnorat. - M. Lefas fait connaître qu'il se mettra bien volontiers en rapport avec M. Honnorat.

43/34 }
70⁴/34 }Suite de la discussion d'un rapport (V. séance du 21 juin 1939)

[Responsabilité du locataire en cas d'incendie de l'immeuble].

M. Edmond Hannotin rappelle les conclusions qu'il avait présentées le 21 juin dernier, - et qui avaient été adoptées par la Commission.

Il donne lecture du dispositif des deux propositions de loi, ainsi que des articles 1733 et 1734 C. cir., - et rappelle la jurisprudence.

Il expose qu'il a été saisi de diverses réclamations et observations, émanant notamment du Syndicat des assureurs, et qu'il a été touché par certains arguments dont il demande à la Commission de se faire juge : en adoptant les textes présentés, on introduirait, dans une matière de faute contractuelle, la faute quasi-délictuelle. La preuve de cette faute sera presque impossible à rapporter. Les locataires chercheront alors à entier dans le cadre du § 3 de l'art. 1734, en prouvant que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ils ne seront pas tenus.

Et voici la lacune qui se présenterait alors : si des locataires prouvent que le feu n'a pas commencé chez eux, mais si la preuve n'est pas faite de la faute de celui chez qui l'incendie a commencé, aucun locataire ne paiera rien. Il en résultera une lourde charge pour le propriétaire. - Il faudrait alors modifier l'article 1733, ce qui équivaudrait à ébranler tout le vieil édifice du Code civil en bouleversant le système actuel.

En fait, le régime actuel, qui est lourd pour le locataire, est allégé pour celui-ci par la pratique de l'assurance.

Ces objections, conclut M. Edmond Hannotin, me paraissent très fortes, tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique, et je vous demande de rejeter les deux propositions de loi sur la question.

M. Lefas. - Cette question est débattue depuis plus de vingt ans par les Commissions du Parlement. Il est très difficile, en l'espèce, de "replâtrer" sans tout modifier, car la notion du risque du Code civil a été complètement modifiée par la notion de l'assurance. Il faudrait avoir le courage de repartir de cette notion nouvelle. Le principe serait le suivant : c'est que le propriétaire doit se garantir, s'assurer lui-même. En fait, que se passe-t-il ? Il s'assure, évidemment, - et puis le locataire s'assure aussi de son côté. Chaque locataire devrait même s'assurer pour la totalité, s'il voulait être entièrement à couvert. De telle sorte qu'en réalité, chaque immeuble de Paris se trouve assuré pour trois ou quatre fois sa valeur.

M. Edmond Hannotin. - Je suis de l'avis de M. Lefas : il faut tout changer ou ne rien changer, il ne faut pas de "replâtrage". Mais la réforme préconisée par M. Lefas me paraît considérable. Faire le propriétaire responsable, et ne laisser au locataire que la faute quasi-délictuelle, j'hésiterais... Cela bouleverserait tous les principes, et cela porte atteinte à divers articles du Code civil, par exemple l'art. 1732.

M. Lefas maintient son opinion.

M. Pierre Masse se rallie à l'avis de M. le Rapporteur. Il voit dans la réforme demandée par les propositions de loi divers inconvénients, parce qu'elle touche aux principes du Code : le locataire a en effet la garde de la chose. M. Lefas voudrait faire triompher la théorie du risque. Mais cela aboutirait à mettre le risque à la charge de celui qui n'a pas la garde de la chose.

131

Cela n'allègera pratiquement pas la charge du locataire en matière d'assurance, mais cela augmentera la charge du propriétaire.

M. André J. L. Breton demande si la question débattue aujourd'hui ne devrait pas faire l'objet d'une étude approfondie.

Après une discussion à laquelle prennent part plusieurs membres de la Commission, M. le Président souligne le caractère général du problème en discussion. En montagne, par exemple, les maisons recouvertes de chaume ne peuvent pas être assurées. L'incendie qui atteint l'une d'elles communique le feu à tout le village. La Commission se préoccupe du problème. Comment entend-elle poser la question ? Devant une Commission extra-parlementaire ? devant une sous-Commission du Sénat ? Ou bien charge-t-elle son Rapporteur M. Edmond Hannotin d'exposer le problème dans son rapport ? Au surplus, ce problème concerne aussi bien le Ministère du Travail - Contrôle des assurances privées - que la Chancellerie.

M. Boivin-Champeaux aimeraient mieux une sous-Commission du Sénat, plutôt qu'une Commission extra-parlementaire. -

M. Pierre Masse demande si, dans les circonstances présentes, il y a urgence à statuer en la matière.

La Commission décide alors de charger M. Edmond Hannotin d'indiquer dans son rapport qu'il y a lieu d'examiner la question de savoir s'il convient de procéder à une refonte d'ensemble des idées directrices des art. 1733 - 1734 du Code civil.

M. Edmond Hannotin est autorisé à déposer son rapport, qui conclut au rejet des deux propositions de loi qui viennent d'être discutées.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président.

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 16 heures. Sont présents M. M. Boivin-Champeaux, Secrétaire ; Pierre Mané, André J. L. Breton ; André Mallarmé ; François-Saint-Maur ; Lefas ; Cautru ; Coucousseux.

Désignation d'un Rapporteur. [Code de Commerce - Art. 461]

M. Albert Buisson est désigné comme Rapporteur de la proposition de loi de M. Caillier, tendant à compléter l'article 461 du Code de Commerce.

Discussion d'un rapport. [Loyers]

71/40

avisé M. A Buisson
le 3 au 6-40

M. Boivin-Champeaux expose tout d'abord que ce texte lui paraît inutile. La loi du 31 décembre 1937 avait étagé dans le temps et dans les prix le retour au niveau commun, en prévoyant une augmentation annuelle égale à 10 % du loyer de 1914. Deux fois déjà des décrets-lois sont intervenus. C'est par un projet de loi, aujourd'hui, que le Gouvernement intervient.

Depuis la guerre, cependant, a été publié le décret-loi du 26 septembre, qui permet des réductions de prix, pour les mobilisés et pour les non-mobilisés. Ainsi le nouveau texte ne permet en somme les réductions de prix que pour ceux-là qui justement pourraient payer, ce qui est contraire au principe : "qui peut payer doit payer".

Quelles raisons a données M. le Garde des Sceaux à l'appui du texte qu'il présente ?

S'il s'agit de la sécurité du foyer, le but est déjà atteint par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, pour les mobilisés, — et par le décret-loi du 26 septembre 1939, pour l'ensemble des locataires.

Peut-on éviter la montée des prix ? D'accord. Mais il ne faut pas oublier que la "denrée-loyer" est au coefficient 2 ou 2 1/2 par rapport aux prix antérieurs à la guerre de 1914.

Donc, objectivement, le projet est très fâcheux. De plus, jusqu'à présent, chaque prorogation nouvelle permettait au

37

propriétaire d'user de son droit de reprise. Ici, nous ne trouvons rien de semblable.

En résumé, il n'y a que des raisons pour ne pas voter le texte qui nous est présenté. Mais c'est peut-être difficile... Cependant, si nous acceptons ce texte, disons au moins que notre Commission est désormais hostile à toute modification de la loi du 31 décembre 1937 et du décret du 26 septembre 1939.

M. Lefas expose que le nouveau texte méconnaît les bases de la législation des loyers. L'augmentation, égale à 10% du plus de 1914, est peu de chose, et ne s'élève bien souvent qu'à une somme extrêmement minime par trimestre. - Je propose, dit-il, de préciser que les dispositions nouvelles ne pourront s'appliquer qu'à ceux qui ont satisfait aux décrets-lois précédents.

M. François-Saint-Maur approuve M. le Rapporteur et M. Lefas. Mais, dit-il, si nous acceptons le texte lui-même, les réserves que nous pourrons faire d'autre part ne serviront à rien.

M. le Président résume le débat et propose à la Commission les conclusions suivantes :

- le principe du projet de loi est adopté;
- le texte sera modifié par M. le Rapporteur en deux points :
 - a) le droit de reprise (question soulevée par M. Boivin-Champeaux)
 - b) la question exposée par M. Lefas.

Ces conclusions, mises aux voix par M. le Président, sont adoptées par la Commission. En conséquence, M. Boivin-Champeaux est autorisé à déposer son rapport, lequel conclura à l'assemblée, sous réserves des deux modifications exposées ci-dessus, dans les termes suivants :

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des Députés,

Adopté avec modifications par le Sénat,

Reportant au 1^{er} janvier 1941 l'expiration de prorogations de jouissance et des augmentations de loyer des locaux à usage d'habitation et professionnels.

Le Sénat a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'expiration des prorogations de jouissance prévues pour le 1^{er} juillet 1939 par l'article 2 de la loi du 1^{er} avril 1926, modifié par les lois des 29 juin 1929

12^e
me

et 31 décembre 1937, déjà reportée au 1^{er} avril 1940 par les décrets des 1^{er} juillet 1939 et 26 septembre 1939, est reportée au 1^{er} janvier 1941, à charge pour les locataires n'ayant pas acquitté l'intégralité du loyer, de s'être conformés aux dispositions du Titre II du décret du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre, ou d'avoir bénéficié de plein droit des dites dispositions, ou d'avoir obtenu l'accord de leur bailleur avant le 15 mai 1940.

Sous la même condition, est reportée à la même date l'expiration des prorogations de jouissance prévues pour le 1^{er} juillet 1940 par ledit article 2 de la loi du 1^{er} avril 1926.

Art. 1^{er} bis.

Le report des échéances édicté ci-dessus ne fera pas obstacle à l'exercice du droit de reprise dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 1926, modifié par les lois des 29 juin 1929 et 31 décembre 1937, au profit du propriétaire de nationalité française ayant acquis un immeuble ou une partie d'immeuble par acte dont la date certaine est antérieure au 1^{er} juillet 1939.

ART. 2.

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 11, alinéa premier, de la loi du 1^{er} avril 1926, modifié par les lois des 29 juin 1929 et 31 décembre 1937, les majorations de 10 0/0 prévues à partir du 1^{er} juillet 1939 et du 1^{er} juillet 1940 sont supprimées jusqu'au 1^{er} janvier 1941.

ART. 3.

La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et à l'Algérie.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président,

Séance du mercredi 24 avril 1940.

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à seize heures. Sont présents M. M. Boivin-champeaux et Robert Belmont, Secrétaires ; Warusfel - Coucoureux - Edmond Hannotin - Lefas - René Renault - Clément Raynaud - Fiancette - Maulion.

M. le Président, en ouvrant la séance, adresse à M. Pitti-Ferrandi, qui vient de démissionner de la C^{on} pour siéger à la C^{on} de la Marine où il remplace M. Laurent Eynac, l'expression de la vive sympathie de toute la Commission, avec les regrets causés par son départ et les vœux qui l'accompagnent dans ses nouvelles fonctions. (Approbation unanime).

Il expose ensuite que les Chambres vont cesser de siéger durant trois semaines, en raison de la session des Conseils Généraux, et qu'il lui a paru nécessaire, avant cette séparation, de faire le tour des problèmes qui préoccupent actuellement la Commission.

(Il en est ainsi décidé).

71 / 40

Loyers.

M. le Président fait connaître que, renseignements pris auprès de M. le Directeur du Cabinet du Garde des Sceaux, la Chambre n'envisage pas de modifier le texte qui a été adopté par le Sénat. Dans ces conditions, il semble que cette question ne soit pas appelée à revenir devant la Commission pour un nouvel examen.

75 / 40

Désignation d'un rapporteur

M. Coucoureux est désigné comme Rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Reibel concourant les peines à infliger à la propagation des mots d'ordre de la III^e Internationale et au "feinage" dans les usines de guerre. - M. le Président signale à ce sujet que, le jour même où cette proposition de loi a été déposée, un décret a été publié (J.O. 10 avril), issu de préoccupations comparables, si le but poursuivi n'est pas tout-à-fait le même.

modification de la loi de 1838 sur les aliénés.

M. le Président donne lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. le Ministre des Affaires étrangères. Après une intervention de M. Lefas, signalant que les scandales provoqués par les internements arbitraires ont toujours pour origine les biens de l'aliéné, biens dont la famille veut s'emparer, la Commission décide de transmettre cette lettre à M. Giacotti, Rapporteur pour avis.

69/34

Assurance obligatoire -- Automobiles. -- Accidents causés aux tiers.

M. Robert Belmont, Rapporteur de la proposition de loi de M. M. Mollard et Marcel Régnier, expose que jusqu'à présent "une main mystérieuse" a paru s'opposer à ce que cette affaire puisse être discutée.

Il demande à la Commission de décider qu'il sera demandé au Sénat d'inscrire la discussion de cette proposition de loi à sa première séance de rentrée. Il retrace l'historique de la proposition, qui remonte à 1934, ainsi que des divers rapports et avis dont elle a fait l'objet depuis lors.

Mandat est alors donné à M. le Président, de demander au Sénat de retenir cette affaire à l'ordre du jour de sa plus prochaine séance.

Admission des femmes aux fonctions de greffier.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Président de l'Association des greffiers en chef, cette adressée à M. le Garde des Sceaux et communiquée à la Commission par M. Ulysse Fabre. Il s'agirait d'admettre les femmes à remplir les fonctions de commis-greffier comme elles remplissent déjà celles de Secrétaire de Parquet.

M. M. Boivin-Champeaux et Concouroux voient diverses objections à satisfaire cette demande. M. Edmond Hannotin expose qu'il ne serait pas hostile en principe à la réforme sollicitée, mais que la question concerne la Chancellerie et ne lui paraît pas être de la compétence de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Haute illicite.

M. Clément Raynaud évoque la parfaite inefficacité du texte

13^x

pris à ce sujet par le Gouvernement, en même temps que les abus auxquels ce texte a donné lieu devant les tribunaux.

Si l'on demandait, dit-il, aux Commissions de législation des deux Chambres d'étudier ces questions, on arriverait à des résultats moins absurdes.

Puis il donne divers exemples à l'appui de son opinion.

M. Robert Belmont signale d'autres exemples.

M. Maulion explique comment le Comité de surveillance des prix peut être considéré comme un des auteurs de la hausse illicite. La législation sur cette question, dit-il, est entièrement à revoir.

M. Warusfel expose que, lorsqu'un commerçant s'adresse au Comité de surveillance des prix, celui-ci ne répond pas. Il faudrait, dit-il, inviter le Gouvernement à prendre un texte mettant les Comités dans l'obligation de répondre, lorsqu'on leur adresse une demande.

Il signale à ce sujet qu'il n'a pas encore été répondu à des demandes datant du mois de décembre dernier.

Après diverses interventions de divers membres de la Commission, notamment de M. René Renault, M. le Président propose de nommer une sous-Commission chargée d'étudier les différents aspects du problème.

La Commission adopte la proposition de M. le Président, et nomme membres de la sous-Commission: M. M. René Renault, qui en sera le Président, Robert Belmont, Maulion, Clément Raynaud et Warusfel. — Il est décidé que la sous-Commission se réunira à la rentrée, au mois de mai.

Accidents causés par des militaires.

M. Edmond Hannotin signale le retard apporté dans le règlement des accidents d'automobile causés par des militaires.

M. Robert Belmont expose qu'il a téléphoné ce matin même, à ce sujet, à M. le Directeur de la Justice Militaire, lequel lui a fait connaître qu'après étude de la question, le Gouvernement renonce à déposer un projet de loi, et laisse sur ce point le champ libre à l'initiative parlementaire. [Il s'agit d'un projet de loi dont M. Léonard avait parlé à la C^{on} - V. supra : séance du 21 février -, et qui donnerait compétence en I^{er} ressort aux Conseils de Préfecture].

M. le Président propose alors à la Commission de nommer une sous-Commission chargée d'examiner la possibilité d'établir

SENAT

La commission de législation civile du
Sénat réunie le 10 juillet 1940 avec la
commission du code universel de la
Chambre a discuté du projet du gouverne-
ment appelle' accords entre les français au
Maréchal Pétain.

Cette commission a entendu
les explications de Pierre Laval, vice
président du Conseil.

Elle a chargé M. Brin-Champenois
de rapporter formellement le projet du
gouvernement devant l'Assemblée Nationale.

un texte. Sont nommés membres de cette Commission
M. M. Boivin-Champeaux, Robert Belmont et Edmond
Hannolin.

La séance est levée à dix-sept heures.

Le Président,